



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

28 février 2008

ISSN 07619618

N° 2

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2008.RA.101 du 19 février 2008 portant classement du service de soins de suite de l'établissement « Les Aravis » à Argonay.....P 10

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté n° SGAR.08.037 du 12 février 2008 modificatif portant nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy.....P 11

Administration Régionale

- Arrêté n° 08.061 du 21 février 2008 portant renouvellement des membres non élus du conseil d'aministration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de La Roche-sur-Foron.....P 11
- Arrêté n° 08.069 du 21 février 2008 portant renouvellement des membres non élus du conseil d'aministration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Contamine-sur-Arve.....P 13

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

- Décision du 21 février 2008 portant délégation de signature relative aux marchés publics....
.....P 15

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2008.402 du 8 février 2008 relatif au droit à l'information du Public sur les risques majeurs.....P 17
- Arrêté préfectoral n° 2008.438 du 11 février 2008 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....P 17
- Arrêté préfectoral n° 2008.476 du 13 février 2008 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du porgramme « AGIR pour la sécurité routière ».....P 18

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2008.439 du 11 février 2008 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours.....P 20
- Arrêté préfectoral n° 2008.484 du 13 février 2008 portant limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes du département de la Haute-Savoie (mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique).....P 21
- Arrêté préfectoral n° 2008.524 du 18 février 2008 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité routière.....P 21
- Arrêté préfectoral n° 2008.581 du 13 février 2008 portant limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes du département de la Haute-Savoie (levée des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique).....P 23

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2008.319 du 5 février 2008 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SARL CMS à Annecy.....P 24
- Arrêté préfectoral n° 2008.320 du 5 février 2008 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – Mme MC TONGA TCHAPTCHET SARL CMS à Annecy.....P 24
- Arrêté préfectoral n° 2008.316 du 7 février 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Véhicules de transport en commun de la SIBRA à Annecy.....P 25
- Arrêté préfectoral n° 2008.326 du 6 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Yves Rocher à Thonon-les-Bains.....P 26
- Arrêté préfectoral n° 2008.345 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Contamine-sur-Arve.....P 27
- Arrêté préfectoral n° 2008.346 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Lullin.....P 28
- Arrêté préfectoral n° 2008.347 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Meythet.....P 29
- Arrêté préfectoral n° 2008.348 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Saint Cergues.....P 30
- Arrêté préfectoral n° 2008.349 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Yvoire.....P 31
- Arrêté préfectoral n° 2008.350 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Thonon-les-Bains.....P 32
- Arrêté préfectoral n° 2008.351 du 7 février 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Sallanches.....P 33

- Arrêté préfectoral n° 2008.353 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Merveille de Pain à Saint Julien-en-Genevois. P 34
- Arrêté préfectoral n° 2008.354 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Complexe sportif et culturel à Margencel.....P 35
- Arrêté préfectoral n° 2008.355 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Decavision à Annecy.....P 36
- Arrêté préfectoral n° 2008.356 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Ville-la-Grand.....P 37
- Arrêté préfectoral n° 2008.358 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Le Pub Bruce à Annecy.....P 38
- Arrêté préfectoral n° 2008.360 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL « Pierre BURDIN décoration » à Saint Julien-en-Genevois.....P 39
- Arrêté préfectoral n° 2008.362 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Parking de la place Charles Albert à Sallanches.....P 40
- Arrêté préfectoral n° 2008.363 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Parking souterrain du Pré de Foire à Sallanches.....P 41
- Arrêté préfectoral n° 2008.364 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Gaillard.....P 42
- Arrêté préfectoral n° 2008.365 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Boutique « Avenue Montagne » à Megève.....P 43
- Arrêté préfectoral n° 2008.366 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Blues Rock Café à Saint Paul.....P 44
- Arrêté préfectoral n° 2008.373 du 7 février 2008 portant agrément de M. Michel DUPONT en qualité de garde- chasse particulier.....P 45
- Arrêté préfectoral n° 2008.609 du 25 février 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. Patrick BROISSAND en qualité de garde- chasse particulier pour l'ACCA de Sales.P 46
- Arrêté préfectoral n° 2008.632 du 26 février 2008 portant agrément des installations de fourrière – commune de Douvaine.....P 47
- Arrêté préfectoral n° 2008.633 du 26 février 2008 portant agrément d'un gardien de fourrière – M. Yves Edouard GAUD à Douvaine.....P 47
- Arrêté préfectoral n° 2008.634 du 26 février 2008 portant renouvellement de l'agrément des installations de fourrière – commune de Thonon-les-Bains.....P 48
- Arrêté préfectoral n° 2008.635 du 26 février 2008 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière – M. Jean DENAIS à Thonon-les-Bains.....P 48
- Arrêté préfectoral n° 2008.641 du 27 février 2008 fixant le calendrier des opérations pour l'élection des membres du conseil d'administration du S.D.I.S. 74.....P 49
- Arrêté préfectoral n° 2008.642 du 27 février 2008 fixant le calendrier des opérations pour l'élection des membres de la CATSIS du S.D.I.S. 74.....P 50

- Arrêté préfectoral n° 2008.643 du 27 février 2008 fixant le calendrier des opérations pour l'élection des membres du CCDSPV du S.D.I.S. 74.....P 50

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>

- Arrêté préfectoral n° 2007.3645 du 13 décembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux des Rocailles.....P 52
- Arrêté interpréfectoral du 18 janvier 2008 autorisant les travaux de construction de deux écluses sur l'aménagement hydroélectrique concédé de CHAUTAGNE.....P 52
- Arrêté interpréfectoral du 18 janvier 2008 autorisant les travaux de construction de la Petite Centrale hydroélectrique de CHAUTAGNE.....P 53
- Arrêté préfectoral n° 2008.285 du 1er février 2008 approuvant la modification de statuts du Syndicat d'Electricité, des Energies et d'Equipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)...P 53
- Arrêté préfectoral n° 2008.296 du 5 février 2008 délivrant une habilitation de tourisme – SARL PRESTIGE OUTDOOR SPECIALISTE à Chamonix-Mont-Blanc.....P 59
- Arrêté préfectoral n° 2008.297 du 5 février 2008 délivrant une habilitation de tourisme – SARL PRESTIGE OUTDOOR SPECIALISTE à Chamonix-Mont-Blanc.....P 60
- Arrêté préfectoral n° 2008.298 du 5 février 2008 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL VIP VISITING CONCEPT à Cons Saint Colombe.....P 60
- Arrêté interpréfectoral du 6 février 2008 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE).....P 61
- Arrêté préfectoral n° 2008.325 du 6 février 2008 portant portant cessibilité de parcelles – commune de Sillingy (ZAC de Bromines III).....P 62
- Arrêté préfectoral n° 2008.401 du 8 février 2008 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement – Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SITOM des vallées du Mont-Blanc à Passy.....P 62
- Arrêté préfectoral n° 2008.444 du 11 février 2008 portant portant cessibilité de parcelles – commune de Saint Jorioz.....P 64
- Arrêté préfectoral n° 2008.482 du 11 février 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Travaux de l'Institut Géographique National.....P 64
- Arrêté préfectoral n° 2008.489 du 14 février 2008 modifiant une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Delta » au Grand-Bornand.....P 65
- Arrêté préfectoral n° 2008.491 du 14 février 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune d'Alby-sur-Chéran.....P 65
- Arrêté préfectoral n° 2008.514 du 15 février 2008 portant refus d'autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme Cyrille MAXIT à La Chapelle d'Abondance.....P 67
- Arrêté préfectoral n° 2008.536 du 19 février 2008 portant cessibilité de parcelles – commune de Vétraz-Monthoux.....P 67
- Arrêté préfectoral n° 2008.638 du 28 février 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Lornay.....P 68

- Arrêté préfectoral n° 2008.678 du 28 février 2008 portant dissolution de l'association syndicale autorisée « Syndicat de Toisinges » - commune de Saint Pierre-en-Faucigny. P 68

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décision du 31 janvier 2008 de la commission nationale d'équipement commercial.....P 70
- Arrêté préfectoral n° 2008.316 du 5 février 2008 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers.....P 70
- Décisions du 14 février 2008 de la commission départementale d'équipement cinématographique et de la commission départementale d'équipement commercial.....P 71
- Arrêté préfectoral n° 2008.565 du 20 février 2008 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers.....P 71
- Décisions du 29 février 2008 de la commission départementale d'équipement commercial... ..P 72
- Arrêté préfectoral n° 2008.522 du 18 février 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....P 72
- Arrêté préfectoral n° 2008.523 du 18 février 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....P 73

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 25.2008 du 5 février 2008 portant agrément de M. Mario TERRASSAN, en qualité de garde chasse particulier.....P 75
- Arrêté préfectoral n° 26.2008 du 5 février 2008 portant agrément de M. Gilles CHARLES, en qualité de garde chasse particulier.....P 75
- Arrêté préfectoral n° 32.2008 du 15 février 2008 portant agrément de M. Jérôme BERNIER, en qualité de garde chasse particulier.....P 76
- Arrêté préfectoral n° 36.2008 du 28 février 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. Julien BENET, en qualité de garde chasse particulier.....P 77
- Arrêté préfectoral n° 37.2008 du 28 février 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. André PARIAT, en qualité de garde chasse particulier.....P 78
- Arrêté préfectoral n° 38.2008 du 28 février 2008 portant agrément de M. Jean-Noël JACQUIER, en qualité de garde chasse particulier.....P 78

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°25 du 13 novembre 2007 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, au titre de la campagne 2007 dans le département de la Haute-Savoie.....P 80
- Arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n° 26 du 4 décembre 2007 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et fixant les critères de modulation de la DJA.....P 80
- Arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°29 du 17 décembre 2007 relatif au programme départemental de dotation de droits à paiement unique sur la réserve départementale.....P 80
- Arrêté préfectoral n° DDAF/2008/SEAIAA/n°01 du 14 janvier 2008 relatif au transfert de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis.....P 81
- Arrêté préfectoral n° DDAF 2008 SEAIAA du 18/02/08 modifiant l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°10 du 6 avril 2007, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....P 82

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....P 83
- Arrêté préfectoral n° DDE.683 du 21 décembre 2007 portant agrément de l'association « Foyers annéciens de Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses Les Romains-Le Novel » pour assurer la gestion locative de la résidence social « Boutae » à Annecy.....P 84
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.696 du 26 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Combloux.....P 85
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.692 du 27 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Thonon-les-Bains.....P 85
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.693 du 27 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Publier.....P 86
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.694 du 27 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Marin.....P 87
- Arrêté préfectoral n° DDE.08.27 du 10 janvier 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Reignier, Monnetier-Mornex et Etrembières.....P 88
- Arrêté préfectoral n° DDE.08.31 du 16 janvier 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Clermont et Desingy.....P 89
- Arrêté préfectoral n° DDE.08.44 du 28 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Beaumont.....P 91
- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....P 91
- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en haute savoie 2008-2010.....P 93

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.514 du 1er octobre 2007 portant création d'un centre d'hébergement de stabilisation (sous statut centre d'hébergement et de réinsertion sociale) – association Les Restaurants du Coeur.....P 115
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.515 du 1er octobre 2007 portant création d'un centre d'hébergement de stabilisation (sous statut centre d'hébergement et de réinsertion sociale) – association Saint Christophe à Annecy.....P 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.516 du 1er octobre 2007 portant création d'un centre d'hébergement de stabilisation (sous statut centre d'hébergement et de réinsertion sociale) – association Espace Femmes Geneviève D.....P 117
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.517 du 1er octobre 2007 portant création d'un centre d'hébergement de stabilisation (sous statut centre d'hébergement et de réinsertion sociale) association AATES.....P 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.54 du 28 janvier 2008 portant modification de la capacité du centre d'hébergement de stabilisation géré par l'association Saint Christophe à Annecy.....P 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.84 du 6 février 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Sallanches.....P 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.85 du 6 février 2008 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST – arrêté modificatif n° 4.....P 122
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.90 du 12 février 2008 relatif à la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison Saint Martin » à Cluses.....P 122

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté conjoint n° DDPJJ.2008.494 du 15 février 2008 portant tarification à compter du 1er janvier 2008 d'AMASYA à Publier.....P 124

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.15 du 11 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Sophie SIRVINS, vétérinaire à Thônes.....P 125
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.16 du 13 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Laurent ROUGIER, vétérinaire à Sallanches.....P 125
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.18 du 19 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Jean-Paul SALGAS, vétérinaire à Gilly-sur-Isère.....P 126
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.19 du 19 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Jean-François RENTLER, vétérinaire à Gilly-sur-Isère.....P 127
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.20 du 19 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Jean-Marc PETIOT, vétérinaire à Gilly-sur-Isère.....P 128

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décision du 1er février 2008 relatif à la compétence géographique des inspecteurs et inspectrices du travail.....P 129
- Arrêté du 8 février 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – SARL « Annecia » - N° d'agrément N/010208/f/074/q/001.....P 130
- Arrêté du 12 février 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – Résidence « La Blonnière » - N° d'agrément N/01/02/08/F/074/S/003.....P 131
- Arrêté du 25 février 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL SRAD - N° d'agrément N/07/01/08/F/074/S/006.....P 132
- Arrêté du 25 février 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL SRAD - N° d'agrément N/07/01/08/F/074/S/006.....P 132

INSPECTION ACADEMIQUE

- Arrêté du 3 décembre 2007 relatif à l'ouverture du registre d'inscription à l'examen du diplôme national du brevet, session 2008.....P 134

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Décision du 7 février 2008 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France et de son domaine privé.....P 135

AVIS DE CONCOURS

- Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés – Hôpital Dufresne Sommeiller de La Tour.....P 141
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres de conducteur ambulancier 2ème catégorie – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains.....P 141

DIVERS

Centre Hospitalier de la Région Annécienne

- Décision n° 2008.DG.04 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature (DARQ).P 142
- Décision n° 2008.DG.05 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature (DAF)...P 142
- Décision n° 2008.DG.06 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature (DRL)...P 144
- Décision n° 2008.DG.07 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature (DRH)...P 145



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2008.RA.101 du 19 février 2008 portant classement du service de soins de suite de l'établissement « Les Aravis » à Argonay

Article 1^{er} : Le service de soins de suite de l'établissement Les Aravis, sis 45, route de Menthonnex à Argonay (74), est classé comme suit :

- 15 lits en Soins de Suite (SSMED) en catégorie A.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Patrick VANDENBERGH.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° SGAR.08.037 du 12 février 2008 modificatif portant nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-479 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit

Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Annecy (Haute-Savoie),

- En tant que représentant des employeurs, sur désignation du :
 - Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

Titulaire : Monsieur Jean-Luc RAUNICHER, en remplacement de Monsieur Michel LOCHON, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ce nouveau conseiller prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation

Le Secrétaire Général pour les affaires Régionales
Marc CHALLEAT

Administration Régionale

Arrêté n° 08.061 du 21 février 2008 portant renouvellement des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de LA ROCHE SUR FORON :

- Au titre des représentants de l'Etat et des organismes ou établissements publics intéressés à la formation

- Représentants de l'Etat
 1. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 2. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
 3. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
 4. Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,

- Président ou membre élu de la chambre d'agriculture
-

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe BOULENS Chemin Grandchamp - 74140 BALLAISON	Monsieur Serge BOURGUIGNON 52 avenue des îles - 74994 ANNECY CEDEX 9

- Représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées
-

Titulaire	Suppléant
Madame Agnès HAUWUY GIS Alpes du Nord 40 rue du Terraillet - 73190 SAINT BALDOPH	Madame Valérie MICHEL GIS Alpes du Nord 40 rue du Terraillet - 73190 SAINT BALDOPH

- Au titre d'un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, le cas échéant

Titulaire	Suppléant
Monsieur Abderrahim IAICH 56 Faubourg St Bernard 74800 LA ROCHE SUR FORON	Monsieur Sébastien COTTET 36 rue de la Pottaz 74800 LA ROCHE SUR FORON

- Au titre des cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernés par les missions de l'établissement public local

organismes	titulaire	Suppléant
FDCL	Monsieur Emile GROSSET Deyrier - 74350 CRUSEILLES	Monsieur Ramon HUG 66 route Arcine - 74930 REIGNIER
Syndicat des fromagers	Mademoiselle Céline CHABERT Fromagerie CHABERT 74150 VALLIERES	Monsieur Paul MASSON ZI du Mont Blanc - 20 rue de la résistance - 74100 ANNEMASS
Syndicat des salaisonniers	Monsieur Benoît MACHERET PEGUET SA Rue du Buet 7440 TANINGES	Monsieur Olivier RICCO LAMADOR SA 7440 TANINGES
Salariés	Madame Chantal GASCOIN 9 rue de l'Aérodrome 74960 MEYTHET	Monsieur Xavier DUSSAUSOIS 8 quai du Rhône 74910 SEYSSEL
Organisations professionnelles	Monsieur Jérôme GREGOIRE Entremont Alliance – BP 29 74000 ANNECY Cedex	Monsieur Bernard DUNOYER Entremont Alliance – BP 29 74000 ANNECY Cedex

Article 2 : L'arrêté n° 02-111 du 22 mars 2002 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de LA ROCHE SUR FORON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

Arrêté n° 08.069 du 21 février 2008 portant renouvellement des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Contamine-sur-Arve

Article 1er : sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de CONTAMINE SUR ARVE :

- Au titre des représentants de l'Etat et des organismes ou établissements publics intéressés à la formation

- Représentants de l'Etat
 1. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 2. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
 3. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
 4. Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,
- Président ou membre élu de la chambre d'agriculture

Titulaire	Suppléant
Madame BALTASSAT Edith 18 chemin de Rossat 74380 BONNE SUR MENOGE	Monsieur Philippe BOULENS Chemin Grandchamp 74140 BALLAISON

- Représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pascal BRUN Délégué régional des Haras Nationaux 6 boulevard du lycée BP 308 74008 ANNECY Cedex	Mademoiselle Flora MICHAUD Délégation régionale des Haras Nationaux 6 boulevard du lycée BP 308 74008 ANNECY Cedex

- Au titre d'un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, le cas échéant

Titulaire	Suppléant
Monsieur Stéphane CARQUILLAT 85 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE	Madame Nathalie DEBRITO 117 rue du Pré de la Croix 74300 CLUSES

- Au titre des cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernés par les missions de l'établissement public local

organismes	titulaire	Suppléant
Entrepreneurs paysagistes	Monsieur Gilbert REVEL SAVOY PAYSAGE 1140 Avenue Louis Coppel 74300 THYEZ	Monseieur Jean-Claude JACQUET ZI Bracod 74890 BONS EN CHABLAIS
Syndicat interprofessionnel du reblochon	Monsieur Michel BERTHET Chez Picot 74250 PEILLONNEX	Monsieur Michel DELETRAZ 74350 VILLY LE PELLOUX
FDSEA	Madame Jacqueline SUBLET Chemin du Château 74100 ETREMBIERE	Madame Denise BERCHET 710 route vers Bois 74800 LA ROCHE SUR FORON

Comité départemental des sports équestres	Monsieur Yves TOURVIELLE Chemin de Bray 74940 ANNECY LE VIEUX	Monsieur Philippe BUZINE Les Ecuries du Gavot 74500 FETERNES
UNSA	Madame Gisèle JOUCLARD 287 route d'Annecy 74160 ARCHAMPS	Monsieur Jean-Claude CHAUMONTET Chez Diossaz 74570 GROISY

Article 2 : L'arrêté n° 03-074 du 14 mars 2003 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de CONTAMINE SUR ARVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT



COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Décision du 21 février 2008 portant délégation de signature relative aux marchés publics

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée,

- au directeur de greffe de la cour d'appel, -soit Mme Claudine VUILLEMIN
- aux directeurs de greffe (DG) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry, -soit
 - Mme Fabienne DEFFOBIS DG pour le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Chambéry,
 - Melle Céline LENTOS DG pour le TGI d'Albertville,
 - Mme Brigitte COURTOIS LAUTREFIN DG pour le TGI d'Annecy,
 - Mme Valérie BOUVIER DG pour le TGI de Bonneville,
 - Melle Emmanuelle BRUNET DG pour le TGI de Thonon les Bains,
 - Mme Elisabeth GOTTELAND DG pour le Tribunal d'Instance (TI) de Chambéry,
 - Mr François CHAILLEY DG pour le TI d'Aix les Bains,
 - Mme Dominique DUGAVE DG pour le TI d'Albertville,
 - Mr Jean-Elie CABROLIER DG pour le TI de Moutiers,
 - Mme Annick DUSSUD DG pour le TI de St Jean de Maurienne,
 - Mme Any CHAVANNE DG pour le TI d'Annecy,
 - Mme Karine MARRONI DG pour le TI de Bonneville,
 - Mme Stéphanie REBUFFAT DG pour le TI de Thonon les Bains,
 - Mr Lionel MARRONI DG pour le TI d'Annemasse,
 - Mr Hervé DESVIGNES DG pour le Conseil de Prud'hommes (CPH) de Chambéry,
 - Melle Hélène GAGNEUX GCG pour le CPH d'Aix les Bains,
 - Mme Marie-Christine PERRET DG pour le CPH d'Albertville,
 - Mme Frédérique POINTE DG pour le CPH d'Annecy,
 - Mme Mireille SAINT-ANDRE GCG pour le CPH de Bonneville,
 - Mr Bernard CHEVROT GCG pour le CPH de Thonon les Bains,
 - Mr Claude BASTARD DG pour le CPH d'Annemasse
 - ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur adjoint -soit
 - Mme Claudie FREMAUX pour la Cour d'Appel,
 - Mr Jean LESAGE pour le TGI de Chambéry,
 - Mme Dominique DUGAVE pour le TGI d'Albertville,
 - Mme Cécile VOISIN pour le TGI d'Annecy,
 - Mme Alexandra BESSODES pour le TGI de Bonneville,
 - Mme Stéphanie REBUFFAT pour le TGI de Thonon les Bains
 - ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional -soit
 - Mme Agnès MISSUD responsable de la gestion budgétaire (RGB),
 - Mme Florence DOYEN QUILLET, responsable de la gestion budgétaire marchés publics (RGBMP),
 - Melle Edith THEVENET responsable de la gestion de la formation (RGF),
 - Mr Olivier BLEZEL responsable de la gestion de ressources humaines (RGRH),
 - Mme Béatrice MICHEL responsable de la gestion informatique (RGI)- :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes, ou pour les achats de même nature inférieurs ou égaux à 4.000 euros par Arrondissement Judiciaire.

- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Le Premier président,
Dominique CHARVET.

Le Procureur Général,
Denis ROBERT-CHARRERAU.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2008.402 du 8 février 2008 relatif au droit à l'information du Public sur les risques majeurs

Art. 1^{er} : L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département de la Haute-Savoie est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet. Le DDRM est librement accessible en préfecture, sous-préfectures et mairies du département.

Art. 2 : Cette information sera complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire et librement consultable en mairie par le citoyen.

Art. 3 : Le droit à l'information du public sur les risques majeurs s'applique dans toutes les communes de Haute-Savoie, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, chacune d'entre elle étant soumise, a minima, au risque sismique. Un tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté reprend l'ensemble des communes. Cette liste est mise à jour annuellement.

Art. 4 : L'arrêté n° 2007-868 du 22 mars 2007 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs est abrogé ; il est remplacé par le présent arrêté.

Art. 5 : Monsieur le directeur de cabinet,
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Messieurs les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.438 du 11 février 2008 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à deux fonctionnaires en poste à la Circonscription de Sécurité Publique du Léman :

MEDAILLE DE BRONZE

- Monsieur Fabrizio PUZZOLANTE, Brigadier-chef
- Monsieur Pascal STRAETMANS, Gardien de la Paix,

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.476 du 13 février 2008 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « AGIR pour la sécurité routière »

Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et interviendront à ce titre lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture et organisées dans le cadre du programme AGIR, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO).

NOM	ORGANISME	COORDONNEES
M. Jean-Marc ANGELLOZ NICOUD	Police municipale d'Annecy	10 rue Jean-Jacques Rousseau 74000 Annecy
M. André ASTIER	AGIR	464 rue de la Plaine 74500 AMPHION
Mme Nathalie CALLEWAERT	DDE	15 rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY
.Gendarme Sébastien CARRE	Gendarmerie Nationale (Bmo d'Annecy)	38 avenue de la Plaine 74000 ANNECY
M. Pierre Louis CARRET	AGIR	6 avenue du Coteau 74000 ANNECY
M. Thierry CHARROY	Police municipale de Sallanches	Mairie de Sallanches 50 Quai de l'Hôtel de Ville 74700 SALLANCHES
M. Bruno CONTY	DDE – UT du Faucigny	14 rue du Foron 74800 LA ROCHE SUR FORON
M. Jean-Marc CYFFKA	Police Nationale	42 rue du Chablais 74100 ANNEMASSE
M. Jean-Marc DAGAND	DDE 74	58 Impasse de Rouly 74500 PUBLIER
Gendarme Frédéric DENEVE	Gendarmerie Nationale (Peloton Autoroutier d'Eloise)	Gendarmerie d'Autoroute 01200 ELOISE
Capitaine Denis DOCHE	DDSP	17 rue des Marquisats BP 323 74000 ANNECY
M. Thierry DUFOUR	SDIS 74	300 rue Sainte-Barbe 74330 EPAGNY
M. Nicolas FAVRE FELIX	Police municipale d'Annecy	10 rue Jean-Jacques Rousseau 74 000 Annecy
Mme Marie-José FOURNIER	Ville d'Annecy – Mission Prévention	Direction Prévention Sécurité Publique - Mairie D'Annecy B.P. 2305 - 74000 ANNECY
M. André GAILLARD	DDE	15 rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY
M. Gérard GAUTHIER	SNCF	Even 01/74 - Place de la Gare SNCF - 74000 ANNECY
Mme Marie-Pierre GIVELET	Réagir en Haute Savoie	12 route des Provins 74940 ANNECY LE VIEUX
Mme Marie-France GOGUET	AGIR	Chemin de l'enfer 74380 NANGY
Gendarme Laurent LAPORTE	Gendarmerie Nationale (Peloton Autoroutier d'Annecy)	74370 METZ TESSY
Gendarme Olivier LAUNAY	Gendarmerie Nationale (Peloton Autoroutier d'Annecy)	74370 METZ TESSY
M. Ghislain LE BELLEGUIC	Police Municipale de Gaillard	168 A rue de Bersat 74930 REIGNIER

Gendarme Xavier MESSINA	Gendarmerie Nationale (Bmo d'Annecy)	33 avenue de la Plaine 74000 ANNECY
Mme Sylviane MILLET BAUDEY	Victimes et Citoyens	63 allée des Périades 74120 DEMI QUARTIER
Mme Christine MIRALLES	DDE	15 rue Henry Bordeaux 74 000 ANNECY
M. Robert MIRALLES	SNCF	Chemin de Borée - SION 74150 VAL DE FIER
Gendarme Philippe MONET	Gendarmerie Nationale (Peloton Autoroutier d'Eloise)	Gendarmerie d'Autoroute 01200 ELOISE
Mme Anne MORAND	Direction Départementale de la Police Aux Frontières	147 rue des Recouts 74370 PRINGY
Gendarme Ludovic MOREL	Gendarmerie Nationale (Peloton Autoroutier d'Eloise)	Gendarmerie d'Autoroute 01200 ELOISE
M. Christian NERRINCK	DDE 74 – M. Moto	15 rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY
M. Jean-Laurent PAIRE	Prévention Routière	La Clairière A 9 rue du Lachat - 74230 THONES
M. Serge PIALAT	SDIS 74	392 rue de Calvi 74330 EPAGNY
Mme Marie-Laure PISERI DIAZ	Auto école de l'Albanais	3 rue des Colverts 74940 ANNECY LE VIEUX
M. Thierry PLONKA	Police municipale de Gaillard	Mairie de Gaillard Cours de la République BP 36 - 74240 GAILLARD
Mme Suzanne RAMPON	Prévention Routière	9 rue François Vernex 74 960 MEYTHET
M. Pascale RIBIER	Gendarmerie Nationale (BMO d'Annecy)	38 avenue de la Plaine 74000 ANNECY
Mme Marianne RICHARD	AGIR (auto-école)	1408 Descente Saint-Antoine 74190 PASSY

Article 2 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs les Chefs de services et collectivités locales concernés sont appelés à apporter leur contribution à l'exécution du programme «AGIR pour la Sécurité Routière ».

Article 3 : Les IDSR s'engagent à participer aux actions proposées par la Préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordinatrice sécurité routière, afin de mieux valoriser par des actions de communication les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la Préfecture.

Article 4 : Cet arrêté est valable 2 ans à compter de sa date de publication. Il annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les IDSR.

Article 5 : Le Préfet, Le Directeur de Cabinet-Chef de projet sécurité routière, le Directeur Départemental de l'Équipement et la Coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet,
Michel BILAUD



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2008.439 du 11 février 2008 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1 : Le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours est accordé au Comité départemental de la Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	Nom et adresse de l'association formatrice Nom du représentant légal	Comité départemental de la Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme La rose des vents – Allée de la Roseraie 74200 THONON LES BAINS Monsieur Christian CURVAT
b	Déclaration de la constitution de l'association	Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains N°0744004213 du 12 novembre 2002.
c	Lieux de formations	Diversifiés, en fonction de la disponibilité des salles, que ce soit Megève, la Clusaz, Thônes, La Roche ou Thonon-les-Bains.
d	Affiliation	Attestation d'affiliation émise par le Président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme le 21 janvier 2008.
e	Équipe pédagogique	- <u>Médecin</u> : Docteur Yves PRUNIER - <u>Instructeur de secourisme</u> : Thierry LAURENT - <u>Moniteurs de secourisme</u> : JAGER Frédéric, ZANNONI Joël, BLANC Bernard, GRAHAM Marc, BOIS Pierre, GERBET Alexandre, SOCQUET-CLERC Pascale, TOURNIER Etienne, DETRUCHE Gilles, PASQUIER Christine, LEAL Alain, MUNOZ Ignace, CHRISTIN Jacques, CURVAT Christian, VUETTAZ Annabelle, DUMONT Annick et MANZONE Mathias.
f	Nature des formations assurées	- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1), - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3), - Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1), - Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2), - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1), - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2), - Moniteur des premiers secours (BNMPS).
g	Organisation des sessions	- <u>Public visé</u> : les collèges, les lycées, les centre de formation des métiers de la montagne, les sauveteurs du lac Léman, les pisteurs secouristes, les maîtres-nageurs, etc...
Autres	Associations adhérentes	- Le sauvetage de Thonon-les-Bains

- | | |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none">- Le Centre de sécurité et de sauvetage aquatique des Aravis et du Val d'Arly à la Clusaz- La société de sauvetage d'Amphion Publier- La société de sauvetage de Meillerie- La société de sauvetage de Bret Locum- La société de sauvetage d'Yvoire. |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ARTICLE 3 : Toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Comité départemental de la Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAÎTRE

Arrêté préfectoral n° 2008.484 du 13 février 2008 portant limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes du département de la Haute-Savoie (mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique)

Article 1^{er} : La vitesse maximum autorisée sur l'ensemble des réseaux routier et autoroutier du département de la Haute-Savoie est réduite de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée. Cette mesure prend effet à compter du mercredi 13 février 2008 à 18 heures, et pour la durée de persistance de cet épisode de pollution.

Article 2 : Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par le code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué adressé à la presse écrite, radiophonique et télévisuelle.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général de la Savoie, les maires concernés, le président de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAÎTRE

Arrêté préfectoral n° 2008.524 du 18 février 2008 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité routière

Article 1 : Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité publique visée à l'article 10 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par un membre du corps préfectoral.

Elle comprend les membres suivants avec voix délibérative :

1 . Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ou son représentant;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant;
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant;
- Le directeur de la SEDHS ou son représentant;
- Le directeur de l'OPAC de Haute-Savoie ou son représentant;
- Le directeur de Cap développement ou son représentant.

2 . En fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.

Article 3 : Elle est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : L'étude de sécurité publique instituée par l'article R 111-49 du code de l'urbanisme comprend :

–un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat;

–l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération;

–les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

- prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic;
- faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

Article 5 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de cette sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, la sous-commission départementale pour la sécurité publique ne peut délibérer.

Article 6 : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assurée par le directeur départemental de l'équipement. Il a pour mission :

- d'assurer les convocations des réunions;
- d'instruire les dossiers présentés;
- d'effectuer les comptes rendus de travaux de la sous-commission;
- de rapporter les travaux devant la séance plénière de la CCDSA.

Article 8 : Les fonctions de rapporteur seront assurées – en relation avec le secrétariat de la sous-commission - soit par le Directeur départemental de la Sécurité Publique, soit par le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie en fonction de leur zone de compétence.

Article 9 : Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R 111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception, en application de l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie;
Les Sous-Préfets du département de la Haute-Savoie ;

Les Maires du département de la Haute-Savoie ;
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours;
Le Directeur départemental de la sécurité publique;
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie;
Le Directeur départemental de l'équipement;
Le directeur de la SEDHS ou son représentant;
Le directeur de l'OPAC de Haute-Savoie ou son représentant;
Le directeur de Cap développement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.581 du 13 février 2008 portant limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes du département de la Haute-Savoie (levée des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique)

Article 1^{er} : Le dispositif mis en place par l'arrêté préfectoral n°2008 – 484 du 13 février 2008 est levé.

Cette mesure prend effet à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué adressé à la presse écrite, radiophonique et télévisuelle.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général de la Savoie, les maires du département, le président de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2008.319 du 5 février 2008 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SARL CMS à Annecy

ARTICLE 1 : La SARL C.M.S (CONSEIL MEDIATION SECURITE) sise 2 rue Georges Martin 74000 ANNECY, gérée par Madame Marie-Christiane TONGA TCHAPTCHET née AKOULOZE ABOU'OU, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

ARTICLE 3 : En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outremer et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général par intérim,

Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.320 du 5 février 2008 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – Mme MC TONGA TCHAPTCHET SARL CMS à Annecy

ARTICLE 1 : Madame Marie-Christiane TONGA TCHAPTCHET née AKOULOZE ABOU'OU, née le 16 janvier 1967 à ESEKA (Cameroun) est agréée en qualité de gérante de la SARL « C.M.S. » (CONSEIL MEDIATION SECURITE) sise 2 rue Georges Martin – 74000 ANNECY exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 3 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général par intérim,

Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.316 du 7 février 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Véhicules de transport en commun de la SIBRA à Annecy

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 98-2099 du 28 septembre 1998 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans les véhicules de transport en commun, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 à 6 intérieures en fonction des véhicules, délai de conservation des enregistrements : 72 heures).

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe BABE Directeur de la Société Intercommunale des Bus de la Région Annécienne, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en

prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.326 du 6 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Yves Rocher à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Yves Rocher » situé 16 grande rue 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir: caméra 1 et 2 pour visualisation des rayons, caméra 3 pour visualisation du rayon homme, caméra 4 visualisation du rayon cosmétique, caméra 5 pour visualisation de la caisse (soit 5 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours). S'agissant de la caméra 6 visualisant le bureau (lieu privé), celle-ci ne rentre pas dans le champ d'application du présent arrêté et n'est donc pas autorisée.

ARTICLE 2 : Madame Marie Renée FOUCHARD gérante de l'établissement « Yves Rocher », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.345 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Contamine-sur-Arve

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste située 33 route d'Annemasse 74130 CONTAMINE SUR ARVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste de la HAUTE-SAVOIE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.346 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Lullin

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste située Chef Lieu 74470 LULLIN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste de la HAUTE-SAVOIE , est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.347 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Meythet

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste située 2 avenue du stade 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste de la HAUTE-SAVOIE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.348 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Saint Cergues

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste située Chef Lieu 74140 SAINT CERGUES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste de la HAUTE-SAVOIE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.349 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Yvoire

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste située Chef Lieu 74140 YVOIRE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste de la HAUTE-SAVOIE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.350 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située 30 avenue de Genève 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.351 du 7 février 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Sallanches

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 2005-334 du 8 février 2005 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située 67 rue du Mont-Blanc 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.353 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Merveille de Pain à Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Merveille de Pain » située 4 rue du Mail 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 5 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Alain BELLINI gérant de la boulangerie pâtisserie « Merveille de Pain », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.354 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Complexe sportif et culturel à Margencel

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le complexe sportif et culturel sis 74200 MARGENCEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard FICHARD, Président de la Communauté de Commune du Bas Chablais, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.355 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Decavision à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Décavision » sis 7 avenue de Brogny 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (10 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 5 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard FANGET, Président du Directoire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.356 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Ville-la-Grand

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste située 2 impasse du Môle 74100 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste de la HAUTE-SAVOIE , est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.358 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Le Pub Bruce à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Le Pub Bruce » située 10 rue de la poste 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur DEMARTA gérant de la SARL « Le Pub Bruce », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.360 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL « Pierre BURDIN décoration » à Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Pierre BURDIN Décoration » située 18 grande rue 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 5 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre BURDIN gérant de la SARL « Pierre BURDIN Décoration », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.362 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Parking de la place Charles Albert à Sallanches

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parking de la place Charles Albert sis 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 8 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Georges MORAND, Maire de SALLANCHES, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.363 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Parking souterrain du Pré de Foire à Sallanches

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parking souterrain du Pré de Foire sis 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (14 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 12 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Georges MORAND, Maire de SALLANCHES, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.364 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Gaillard

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner rue de la Moellesulaz 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra mobile extérieure, délai de conservation des enregistrements : 8 jours).

ARTICLE 2 : Madame Renée MAGNIN, Maire de GAILLARD, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.365 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Boutique « Avenue Montagne » à Megève

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Boutique Avenue Montagne sis 9 rue Charles Feige 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François RAVAUTE, gérant de la SARL « Rudi and Co », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.366 du 7 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Blues Rock Café à Saint Paul

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Blues Rock Café sis La Beunaz 74500 SAINT PAUL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras fixes intérieures et 2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent LACROIX, gérant de la SARL « BNB », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 6 février 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.373 du 7 février 2008 portant agrément de M. Michel DUPONT en qualité de garde- chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Michel DUPONT, Né le 12 novembre 1963 à ANNECY (74),
demeurant « Bonlieu » - impasse de l'Abbaye - 74 270 FFRANGY
EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 07 février 2008 et arrivera à échéance le 06 février 2013.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Michel DUPONT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de THONON LES BAINS, greffe détaché d'ANNEMASSE.**

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel DUPONT doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément, dûment complété par le tribunal d'instance, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le

Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel DUPONT et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association communale de Chasse Agréée de Sallenoves, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.609 du 25 février 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. Patrick BROISSAND en qualité de garde- chasse particulier pour l'ACCA de Sales

ARTICLE 1 – L'AGREMENT en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, de Monsieur Patrick BROISSAND, né le 8 juin 1964, demeurant lieudit Tigny, 74 150 RUMILLY EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick BROISSAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de SALES.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter du 15 septembre 2007 et arrivera à échéance le 14 septembre 2012.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick BROISSAND doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément dûment complétée par la Tribunal d'Instance d'ANNECY et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick BROISSAND et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de SALES, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.632 du 26 février 2008 portant agrément des installations de fourrière – commune de Douvaine

ARTICLE 1 : Les installations de fourrière situées 37 avenue des Voirons ZI Les Esserts sur le territoire de la commune de DOUVAINE sont agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Yves Edouard GAUD de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de Douvaine
- Monsieur Yves Edouard GAUD

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté préfectoral n° 2008.633 du 26 février 2008 portant agrément d'un gardien de fourrière – M. Yves Edouard GAUD à Douvaine

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves Edouard GAUD, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Yves Edouard GAUD, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Yves Edouard GAUD de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur Yves Edouard GAUD devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS,

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de Douvaine,
- Monsieur Yves Edouard GAUD.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté préfectoral n° 2008.634 du 26 février 2008 portant renouvellement de l'agrément des installations de fourrière – commune de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : L'agrément des installations de fourrière situées Avenue du Général Dessaix sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Jean DENAIS de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de THONON LES BAINS
- Monsieur Jean DENAIS

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté préfectoral n° 2008.635 du 26 février 2008 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière – M. Jean DENAIS à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de Monsieur Jean DENAIS, président du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-Les-Bains et d'Évian-Les-Bains, avenue du général Dessaix 74200 THONON LES BAINS est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean DENAIS, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il

devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Jean DENAIS de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur Jean DENAIS devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de Thonon Les Bains
- Monsieur Jean DENAIS.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté préfectoral n° 2008.641 du 27 février 2008 fixant le calendrier des opérations pour l'élection des membres du conseil d'administration du S.D.I.S. 74

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier des opérations électorales en vue des élections des membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - Les représentants, titulaires et suppléants, du Département au Conseil d'Administration sont élus par le Conseil Général en son sein au scrutin de liste à un tour. La date limite de ces élections, organisées sous la responsabilité du président du conseil général, est fixée au 16 juillet 2006.

ARTICLE 3 - Pour les élections des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- les candidatures seront reçues à la préfecture de la Haute-Savoie - bureau de la réglementation générale et des élections – à compter du jeudi 24 avril 2008 et jusqu'au mercredi 07 mai 2008 à 12 h, aux horaires d'ouverture du service (8 h 45- 11 h 45 et 13 h 45 – 16 h 15) ;
- la propagande électorale devra être déposée à la préfecture de la Haute-Savoie - bureau de la réglementation générale et des élections – aux horaires d'ouverture du service (8 h 45- 11 h 45 et 13 h 45 – 16 h 15), au plus tard le vendredi 09 mai à 12 h ;
- date limite d'envoi du matériel électoral : 20 mai 2008 ;
- date limite d'envoi des bulletins de vote (clôture du scrutin) : 16 juin 2008 – minuit ;
- date de réunion de la commission de recensement des votes : 24 juin 2008 ;

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.642 du 27 février 2008 fixant le calendrier des opérations pour l'élection des membres de la CATSIS du S.D.I.S. 74

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier des opérations électorales en vue des élections des membres de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 -Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- les candidatures seront reçues à la préfecture de la Haute-Savoie - bureau de la réglementation générale et des élections – à compter du jeudi 24 avril 2008 et jusqu'au mercredi 07 mai 2008 à 12 h, aux horaires d'ouverture du service (8 h 45- 11 h 45 et 13 h 45 – 16 h 15) ;
- la propagande électorale devra être déposée à la préfecture de la Haute-Savoie - bureau de la réglementation générale et des élections – aux horaires d'ouverture du service (8 h 45- 11 h 45 et 13 h 45 – 16 h 15), au plus tard le vendredi 09 mai à 12 h ;
- date limite d'envoi du matériel électoral : 20 mai 2008 ;
- date limite d'envoi des bulletins de vote (clôture du scrutin) : 16 juin 2008 – minuit ;
- date de réunion de la commission de recensement des votes : 24 juin 2008.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.643 du 27 février 2008 fixant le calendrier des opérations pour l'élection des membres du CCDSPV du S.D.I.S. 74

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier des opérations électorales en vue des élections des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires de Haute-Savoie.

ARTICLE 2 -Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- les candidatures seront reçues à la préfecture de la Haute-Savoie - bureau de la réglementation générale et des élections – à compter du jeudi 24 avril 2008 et jusqu'au mercredi 07 mai 2008 à 12 h, aux horaires d'ouverture du service (8 h 45- 11 h 45 et 13 h 45 – 16 h 15) ;
- la propagande électorale devra être déposée à la préfecture de la Haute-Savoie - bureau de la réglementation générale et des élections – aux horaires d'ouverture du service (8 h 45- 11 h 45 et 13 h 45 – 16 h 15), au plus tard le vendredi 09 mai à 12 h ;
- date limite d'envoi du matériel électoral : 20 mai 2008 ;
- date limite d'envoi des bulletins de vote (clôture du scrutin) : 16 juin 2008 – minuit
- date de réunion de la commission de recensement des votes : 24 juin 2008.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2007.3645 du 13 décembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux des Rocailles

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216.7 du code général des collectivités territoriales, les communes de BONNE et LUCINGES sont retirées de droit du syndicat intercommunal des Eaux des Rocailles.

ARTICLE 2 : La composition du syndicat est désormais la suivante :

- ARBUSIGNY
- LA CHAPELLE RAMBAUD
- FILLINGES
- MONNETIER MORNEX
- LA MURAZ
- NANGY
- PERS JUSSY
- REIGNIER
- SCIENTRIER

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Président du syndicat intercommunal des Eaux des Rocailles,
Mme et MM les Maires des communes concernées
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté interpréfectoral du 18 janvier 2008 autorisant les travaux de construction de deux écluses sur l'aménagement hydroélectrique concédé de CHAUTAGNE

Article 1 : les dispositions prévues dans le dossier d'exécution intitulé « Remise en navigabilité du Haut Rhone à des fins touristiques – franchissement de la chute de CHAUTAGNE – Bief de Seyssel à Brens », dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : l'exécution des travaux correspondants est autorisée, sous réserve du respect par le pétitionnaires des engagements pris dans le cadre des conférences administratives et de l'enquête publique. Ces engagements sont rappelés dans le triple colonne annexé au dossier d'exécution.

Article 3 : le dossier d'exécution précité comportant l'étude d'impact ainsi que l'ensemble des pièces annexées à ce dossier sont consultables en préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhone-Alpes-DEESS

Article 4 : cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de mesures de publicité.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
le directeur général de la compagnie nationale du Rhone,
les maires des communes précitées,
les services de gendarmerie de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
le service navigation Rhone – Saone,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhone-Alpes
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des
préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et affiché dans les mairies concernées aux
emplacements réservés à cet effet.

Pour le Préfet de l'Ain,
Le Secrétaire Général,
Pierre Henri VRAY

Pour le Préfet de la Savoie,
Le Secrétaire Général,
Josiane CHEVALIER.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté interpréfectoral du 18 janvier 2008 autorisant les travaux de construction de la Petite Centrale hydroélectrique de CHAUTAGNE

Article 1 : les dispositions prévues dans le dossier d'exécution intitulé « Missions d'intérêt général – Petite centrale hydroélectrique de CHAUTAGNE », dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : l'exécution des travaux correspondants est autorisée, sous réserve du respect par le pétitionnaires des engagements pris dans le cadre des conférences administratives et de l'enquête publique. Ces engagements sont rappelés dans le triple colonne annexé au dossier d'exécution.

Article 3 : le dossier d'exécution précité comportant l'étude d'impact ainsi que l'ensemble des pièces annexées à ce dossier sont consultables en préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhone-Alpes-DEESS

Article 4 : cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de mesures de publicité.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
le directeur général de la compagnie nationale du Rhone,
les maires des communes précitées,
les services de gendarmerie de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
le service navigation Rhone – Saone,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhone-Alpes
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des
préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et affiché dans les mairies concernées aux
emplacements réservés à cet effet.

Pour le Préfet de l'Ain,
Le Secrétaire Général,
Pierre Henri VRAY

Pour le Préfet de la Savoie,
Le Secrétaire Général,
Josiane CHEVALIER.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.285 du 1er février 2008 approuvant la modification de statuts du Syndicat d'Electricité, des Energies et d'Equipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat d'Electricité, des Energies et d'Equipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74).

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET COMPOSITION:

Le « Syndicat d'Electricité,des Energies et d'Equipement de la Haute-Savoie » (SELEQ 74) est un syndicat mixte « ouvert » ayant pour adhérents :

- le Département de la Haute-Savoie,
- les communes sous concession EDF, dont la liste est jointe en annexe 1 des statuts,
- les communes et syndicats intercommunaux dont la distribution d'électricité est assurée en régie ou en SEM, à savoir :
- Communes de Bonneville, des Houches et Sallanches,
- Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.),
- Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes.

ARTICLE 3 : OBJET :

Le Syndicat est constitué par accord entre les collectivités membres en vue, en Haute-Savoie :

- d'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité,
- de prendre toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz, et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et ce, dans le respect de la protection de l'environnement et en cohérence avec les initiatives de l'ensemble de ses collectivités adhérentes, et dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- d'exercer les compétences relatives aux réseaux et services de communications électroniques, en cohérence avec les initiatives publiques d'autres collectivités territoriales,
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les collectivités adhérentes.

Dans le domaine de l'électricité, le Syndicat gère les moyens financiers qui sont prévus par les lois et règlements en vigueur, en vue de les répartir, dans le cadre d'une programmation dont il a la charge, pour des actions visant à l'amélioration de la desserte des réseaux électriques, à leur enfouissement et ce, dans un but tant d'amélioration de la sécurité d'alimentation en énergie que d'esthétique.

Il exerce les compétences dans les domaines de l'électricité, des communications électroniques, du gaz, de l'éclairage public, que les lois et règlements en vigueur l'autorisent à exercer, et selon les modalités de transfert prévues aux articles 4 et suivants des présents statuts.

Le Syndicat assure pour l'ensemble de ses collectivités membres, qui les lui auront notifié par délibération, des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité mais aussi de l'ensemble des compétences optionnelles énoncées aux présents statuts.

ARTICLE 4: COMPETENCES DU SELEQ, AUTORITE ORGANISATRICE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE:

4.1: Au titre de l'électricité (et des énergies):

A) Pour les collectivités membres sous concession EDF, le Syndicat est autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés. En cette qualité, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du C.G.C.T.,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du C.G.C.T.,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, soit dévolue au concessionnaire EDF ,

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.,
- autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T. des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la repose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- rétablissement en aérien ou en souterrain et enfouissement coordonné dans le cadre de l'article L 2224-35 du C.G.C.T., des réseaux d'information et de communications électroniques nécessités par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité.

B) Pour les communes et les syndicats de communes membres desservis en régie ou en SEM, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- compétences et missions prévues dans son objet,
- compétences optionnelles prévues aux sous-articles qui suivent,
- mission de maîtrise d'ouvrage comme mandataire ou coordonnateur selon les règles fixées au sous-article 5.4.

C) Conformément à l'objet syndical et sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, le Syndicat peut exercer les prérogatives suivantes :

- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz,
- utilisation rationnelle de l'énergie et toute étude relative au développement des énergies renouvelables, dans le respect de la protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du C.G.C.T. :
 - ↳ Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 4. utilisant des énergies renouvelables,
 5. de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
 6. de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
 - le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

4.2 - Au titre des communications électroniques:

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- établissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- exploitation des infrastructures et des réseaux précités,
- acquisition des droits d'usage ou achat des infrastructures ou réseaux existants,
- mise à disposition des infrastructures ou des réseaux au profit d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals.

Cette compétence s'exerce en cohérence et en collaboration, le cas échéant, avec les initiatives dans ce domaine de toute collectivité territoriale, communale ou intercommunale, ou autre structure compétente.

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES:

5.1: GAZ :

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz ; à ce titre il est investi des prérogatives suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du C.G.C.T.,
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T. des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

5.2: ECLAIRAGE PUBLIC :

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée expressément, la compétence optionnelle incluant les prérogatives suivantes :

- réalisation d'installations d'éclairage public : travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et améliorations des installations,
- fourniture, pose et raccordement du matériel d'éclairage public lorsque le Syndicat procède à des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité,
- réalisation d'installations de signalisation lumineuse des sites et monuments : travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et améliorations des installations,
- fourniture, pose et raccordement du matériel d'éclairage des sites et monuments.

L'entretien et la maintenance du réseau communal et départemental d'éclairage public demeurent de la compétence des collectivités propriétaires des ouvrages concernés. Elles veillent à leur conformité soumise aux contrôles périodiques.

5.3: VOIRIE:

A la demande des collectivités membres, le SELEQ 74 peut recevoir mandat pour exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de revêtement de voirie.

5.4: MISE EN COMMUN DE MOYENS ET EXERCICE DE COMPETENCES SOUS MANDAT:

Le Syndicat peut également mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres pour une assistance administrative ou technique dans les domaines liés à l'objet syndical.

Dans les domaines relevant du champ des compétences telles qu'énoncées dans le présent arrêté, le syndicat peut exercer, pour les collectivités qui ne la lui auront pas transférée expressément, la maîtrise d'ouvrage, soit comme mandataire au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, soit comme coordonnateur désigné par convention passée en application du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

➤ Transfert :

Les collectivités concernées peuvent transférer au syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur la ou les compétences à caractère optionnel ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire ;

- la délibération de la collectivité portant transfert de la ou des compétences optionnelles est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

➤ **Reprise :**

Dans tous les cas, la délibération de la collectivité portant reprise d'une ou plusieurs des compétences optionnelles mentionnées au présent arrêté est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du syndicat. Celui-ci en informe les exécutifs des autres collectivités membres.

La reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la ou des compétences est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la ou les compétences, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

La collectivité reprenant une ou plusieurs des compétences transférées au syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant chacune des compétences reprises pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres élus selon les modalités suivantes :

Le Comité est composé de membres représentant six collèges :

A) Les quatre collèges des communes sous concession EDF (1 collège par secteur géographique correspondant aux arrondissements de la Haute-Savoie) :

Les représentants des communes sous concession EDF sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : chaque commune désigne un ou plusieurs délégués (suivant l'importance de sa population) au collège de son secteur géographique, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants.	1 délégué
Communes 3 500 à 7 000 habitants	2 délégués
Communes 7 000 à 15 000 habitants	3 délégués
Communes 15 000 à 30 000 habitants	4 délégués
Communes > 30 000 habitants	5 délégués

- 2^{ème} étape : dans chacun des quatre collèges, les délégués désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs représentants au Comité, selon les règles suivantes :
 - Nombre de délégués à élire (pour chacun des 4 collèges) :

Les communes sont regroupées par tranche de population.

Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 membre du Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Population des communes < 3 500 hab.	5 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Population des communes de 3500 à 7 000 hab.	8 000 habitants
Communes de 7 000 à 15 000 hab.	Population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	11 000 habitants
Communes de 15 000 à 30 000 hab.	Population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	14 000 habitants
Communes > 30 000 hab.	Population des communes > 30 000 hab.	17 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de membres suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires.

Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0)

- Les membres du Comité, ainsi que les membres suppléants, sont ensuite élus par le Collège, tranche par tranche, parmi les délégués candidats de chaque tranche concernée.

Les représentants sont élus dans les délais légaux suite au renouvellement des Conseils Municipaux et selon la procédure et les modalités décrites au règlement intérieur.

B) Le collège du Conseil Général :

- 2 représentants titulaires par arrondissement désignés par le Conseil Général après chaque renouvellement électoral de l'Assemblée Départementale.

C) Le collège des communes ou syndicats ayant D.N.N. (Distributeur Non nationalisé - Régie ou SEM):

- 4 représentants titulaires pour le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.),
- 2 représentants titulaires pour le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Thônes,
- 1 représentant par commune ayant une régie d'électricité.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an pour exercer les compétences dévolues par la loi.

ARTICLE 8 : BUDGET DU SYNDICAT :

La cotisation des collectivités membres du syndicat est destinée à contribuer au financement des dépenses d'administration générale.

Elle est constituée :

- d'une partie fixe établie selon un critère de population des collectivités adhérentes
- d'une partie proportionnelle au montant TTC des travaux réalisés pour le compte de la collectivité adhérente.

Elle est fixée chaque année par le comité lors du vote du Budget Primitif.

Les recettes du syndicat peuvent comprendre :

- les cotisations de ses adhérents ;
- les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des organismes institutionnels ;
- la taxe sur l'électricité ;
- la dotation annuelle du fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) ;
- les redevances issues du cahier des charges de concession;
- la récupération de la T.V.A. ;
- les recettes du F.C.T.V.A. ;
- la D.G.E. ;
- les emprunts ;
- la participation des adhérents aux investissements ;
- les produits du patrimoine;
- les dons et legs éventuels;
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

ARTICLE 9 :ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES :

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat est valablement décidée par le comité dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : RETRAIT D'UN ADHERENT :

Le retrait d'une collectivité adhérente ne peut être obtenu si plus du tiers des membres du comité s'y opposent.

ARTICLE 11 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU :

Toutes décisions relevant de la compétence du comité, hormis celles prévues aux articles 12 et 13 ainsi que celles du bureau, sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en séance.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS :

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT :

La dissolution du syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14: SIEGE:

Le siège du Syndicat est fixé:
27-29 rue de la Paix-ANNECY (Haute-Savoie).

ARTICLE 15 : Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale, notamment celles du Livre II de la partie V du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : Le reste des statuts est sans changement. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 17 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat d'Electricité, des Energies et d'Equipement de la Haute-Savoie
- Mmes et MM. les Maires du département de la Haute-Savoie,
- MM. les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Electricité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.296 du 5 février 2008 délivrant une habilitation de tourisme – SARL PRESTIGE OUTDOOR SPECIALISTE à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.08.0003** est délivrée à **la SARL PRESTIGE OUTDOOR SPECIALIST** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur sportif di 1er degré – option ski alpin)

Adresse du siège social : 10 rue des Drus – Le Clos des Chanterelles – CHAMONIX MONT BLANC (74400)

Forme juridique : SARL

Enseigne : PRESTIGE OUTDOOR SPECIALIST

Lieu d'exploitation : CHAMONIX MONT BLANC (74400)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Olivier ROSENBERG

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par La SOCIETE GENERALE – 77 rue des Ayguinards à MEYLAN (38240).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances – Agence de M. Pierre VULLIET – 84 avenue Gambetta à ANNECY (74000).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.297 du 5 février 2008 délivrant une habilitation de tourisme – SARL PRESTIGE OUTDOOR SPECIALISTE à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.08.0003** est délivrée à **la SARL PRESTIGE OUTDOOR SPECIALIST** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur sportif di 1er degré – option ski alpin)

Adresse du siège social : 10 rue des Drus – Le Clos des Chanterelles – CHAMONIX MONT BLANC (74400)

Forme juridique : SARL

Enseigne : PRESTIGE OUTDOOR SPECIALIST

Lieu d'exploitation : CHAMONIX MONT BLANC (74400)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Olivier ROSENBERG

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par La SOCIETE GENERALE – 77 rue des Ayguinards à MEYLAN (38240).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances – Agence de M. Pierre VULLIET – 84 avenue Gambetta à ANNECY (74000).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.298 du 5 février 2008 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL VIP VISITING CONCEPT à Cons Saint Colombe

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.06.0006** délivrée par arrêté préfectoral n° 2006-860 du 24 avril 2006 à la **SARL « VIP VISITING CONCEPT »** située à **CONS SAINTE COLOMBE** est **RETIRÉE** en application de l'article R 212-18 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-860 du 24 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : La SARL «VIP VISITING CONCEPT » doit cesser immédiatement toute activité liée à l'organisation ou la vente de voyages et de séjours.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté interpréfectoral du 6 février 2008 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)

Article 1er. - La communauté de communes de l'agglomération annemassienne et la communauté de communes des Voirons sont retirés de droit du périmètre du SIDEFAGE.

Article 2. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990 modifié portant constitution du SIDEFAGE est ainsi rédigé :

«Article 1er. - Le syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) est constitué :

► *des établissements publics de coopération intercommunale suivants :*

- *communauté de communes lac de Nantua,*
- *communauté de communes d'Oyonnax,*
- *communauté de communes de la Semine,*
- *communauté de communes du Genevois,*
- *communauté de communes du pays de Gex,*
- *communauté de communes du pays Rochois,*
- *communauté de communes Arve et Salève,*
- *communauté de communes du bassin bellegardien,*
- *communauté de communes du pays de Seyssel,*
- *communauté de communes combe du Val - Brénod,*
- *SIVOM des Usses et Fornant,*
- *SIVOM de la vallée verte,*

► *des communes suivantes :*

- *Anglefort,*
- *Belleydoux,*
- *Chanay,*
- *Contamine-sur-Arve,*
- *Echallon,*
- *Fillinges,*
- *Lhôpital,*
- *Vesancy.»*

Article 2. - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain, le président du SIDEFAGE, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernées, les trésoriers payeurs généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 6 février 2008
Le Préfet de l'Ain,
Pierre SOUBELET;

Annecy, le 25 janvier 2008
Le Préfet de la Haute-Savoie,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.325 du 6 février 2008 portant portant cessibilité de parcelles – commune de Sillingy (ZAC de Bromines III)

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie (SEDHS), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en oeuvre du projet d'implantation de la ZAC de Bromines III.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le directeur de la société d'équipement de la Haute-Savoie,
M. le maire de SILLINGY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur de la trésorerie générale,
M. le directeur de l'équipement,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.401 du 8 février 2008 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement – Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SITOM des vallées du Mont-Blanc à Passy

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1206 du 11 juin 2004 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 précité l'article 8-1 suivant :

« ARTICLE 8-1 Modalités de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

A compter de l'année 2008, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation au moins annuelle de mesures dans l'environnement portant au minimum sur les compartiments suivants :

la chaîne alimentaire

–le lait de vache ou de brebis ou à défaut les œufs, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),

–les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

- **les lichens** reconnus comme bio capteurs,
- **les sols** (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols),
- **les retombées atmosphériques de polluants** (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds. (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés).

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

L'exploitant devra transmettre, avant le 29 février 2008, un cahier des charges relatif au programme de surveillance qui comportera les informations suivantes :

–le nombre et la description des différents points de prélèvements et de mesures ainsi que, pour chacun d'entre eux, les substances qui seront recherchées et la fréquence des analyses. Les éléments justificatifs de ces choix devront être joints. Dans ce cadre, des précisions devront notamment être apportées sur l'environnement proche des points de prélèvements (présence éventuelle d'autres sources notamment) ainsi que sur leur situation par rapport aux zones sous influence et aux zones sous les vents dominants. Dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux) un point « témoin » non affecté par le fonctionnement de l'installation devra en outre être déterminé.

–les modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur. A défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.

–Le cahier des charges pourra être modifié ou complété pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de deux mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

–la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires,

–la cartographie des résultats,

–l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,

–ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 31 alinéa c de l'arrêté du 20 septembre 2002 précité et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Un premier bilan de ce suivi sera transmis avant fin 2009, accompagné, le cas échéant, des propositions de l'exploitant relatives à la modification de certains paramètres de surveillance. »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 précité sont abrogées à compter du 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SITOM des vallées du Mont-Blanc.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une ampliation sera notifiée à :

- monsieur le maire de Passy,
- monsieur le sous-préfet de Bonneville

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.444 du 11 février 2008 portant portant cessibilité de parcelles – commune de Saint Jorioz

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux n°2007/931 du 30 mars 2007 et n°2008/56 du 10 janvier 2008 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de SAINT-JORIOZ, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrains nécessaires à l'accès et à l'agrandissement du réservoir « Chez Demaison ».

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Directeur de l'Équipement
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.482 du 11 février 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Travaux de l'Institut Géographique National

Article 1^{er} – Mesdames, Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Article 2 – Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

Article 3 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

Article 4 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut géographique national.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes

concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut géographique national -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 2/4 avenue Pasteur - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

Article 5 - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

- Mmes et MM. Les Maires des communes intéressées;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux ampliations seront transmises à M. le Directeur Général de l'Institut Géographique National;

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.489 du 14 février 2008 modifiant une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Delta » au Grand-Bornand

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-2203 du 17 octobre 1996 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 074 96 0051 à l'hôtel « LE DELTA » au GRAND BORNAND est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par le **CRÉDIT MUTUEL** - Caisse Régionale Savoie Mont Blanc – 99, avenue de Genève BP 564 - 74054 ANNECY CEDEX
Mode de garantie : Établissement de crédit habilité

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.491 du 14 février 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune d'Alby-sur-Chéran

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBY SUR CHERAN, **du vendredi 7 mars au samedi 29 mars 2008 inclus**, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

ARTICLE 2.- M. Philippe LAMBRET, chef de projet en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ALBY SUR CHERAN où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie d'ALBY SUR CHERAN, les :

- **vendredi 7 mars 2008, de 13 H 30 à 16 H 30**
- **lundi 17 mars 2008, de 9 H à 12 H**
- **samedi 29 mars 2008, de 9 H à 12 H**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'ALBY SUR CHERAN, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (du lundi au jeudi, de 8 H 30 à 12 H, le vendredi, de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 30, sauf samedi, dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 7 septembre 2008, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal d'ALBY SUR CHERAN sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal d'ALBY SUR CHERAN est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'ALBY SUR CHERAN ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie (SEDHS), à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune d'ALBY SUR CHERAN **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire d'ALBY SUR CHERAN, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire d'ALBY SUR CHERAN
M. le directeur de la SEDHS,

M. le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.514 du 15 février 2008 portant refus d'autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme Cyrille MAXIT à La Chapelle d'Abondance

ARTICLE 1er : L'autorisation préfectorale de restauration du chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Chalets de Chevenne » sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, est refusée à M. et Mme MAXIT Cyrille.

ARTICLE 2 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme MAXIT Cyrille.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et
Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.536 du 19 février 2008 portant cessibilité de parcelles – commune de Vétraz-Monthoux

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'ARVE entre la confluence avec la Ménoge et la Frontière avec la Suisse, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

- Mme le Maire de VETRAZ MONTHOUX,

- M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute Savoie
- M. le Président du SM3A

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

–M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

–M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

–M. le Trésorier Payeur Général,

–Mme le Maire de VETRAZ MONTHOUX,

- M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie,
- M. le Président du SM3A,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.638 du 28 février 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Lornay

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'extension du parking du cimetière et de la salle d'animation sur le territoire de la commune de LORNAY, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2.- La commune de LORNAY est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de LORNAY,
M. le directeur de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le trésorier payeur général,
- M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.678 du 28 février 2008 portant dissolution de l'association syndicale autorisée « Syndicat de Toisinges » - commune de Saint Pierre-en-Faucigny

ARTICLE 1er.- Est dissoute l'association syndicale autorisée "syndicat de Toisinges" de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

ARTICLE 2.- Suite aux apurements comptables, le reliquat sera versé au profit de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le maire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
M. le maire de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont amplication sera adressée à M. le trésorier payeur général et à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décision du 31 janvier 2008 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du 31 janvier 2008 la commission nationale d'équipement commercial a accordé :

- à la SA « SAINT MACLOU », dont le siège social est situé 330, rue Carnot à WATTRELOS (59150), l'autorisation de procéder à l'extension d'une surface commerciale de vente de revêtement de sols et murs à EPAGNY (74330), exploité sous l'enseigne « SAINT MACLOU », pour porter sa surface totale de vente de 1150 m² à 1950 m²

Cette décision sera affichée en Mairie d'EPAGNY, durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2008.316 du 5 février 2008 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

ARTICLE 1er: Sont désignés pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la HAUTE SAVOIE pour le reste du mandat (modification des articles 3 et 4 de l'arrêté n°2007-988 du 4 avril 2007):

- en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

1. Membre titulaire : **M. Rémy LEPERS**
2. Membre suppléant : **M. Manuel GAUDRY**

- en qualité de représentants de l'union départementale des associations familiales de HAUTE SAVOIE :

1. Membre titulaire : **M. Jean PALLUD**
2. Membre suppléant : **M. Marc JULLIEN-PERRIN**

ARTICLE 2 : est désignée pour participer à la commission de surendettement avec voix consultative:

- en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

1. **Mme Catherine ROUX-LEVRAT**, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales.

- en qualité de juriste : membre à désigner en remplacement de Mme Florence DEVILLEBICHOT.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE par intérim

M. le trésorier-payeur général

M. le directeur de la banque de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Décisions du 14 février 2008 de la commission départementale d'équipement cinématographique et de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du jeudi 14 février 2008, la **Commission Départementale d'Equipement Cinématographique**, instance composée d'élus des collectivités locales, d'un représentant du Comité Consultatif de la Diffusion Cinématographique, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs, qui est appelée à statuer notamment sur les projets d'implantation de complexes cinématographiques :

a autorisé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- Création d'un multiplexe cinématographique composé de 8 salles de projection, d'une capacité de 1.395 fauteuils, à l enseigne « CINE LEMAN », avenue de Sénévulaz à THONON LES BAINS.

Ce même jour, la **Commission départementale d'Equipement Commercial (CDEC)**, instance composée d'élus des collectivités locales, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs, qui est appelée à statuer notamment sur les projets d'implantation de commerces de détail, de grandes et moyennes surfaces,

a autorisé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un établissement hôtelier 3* d'une capacité de 105 suites, 1 avenue de Trésum à ANNECY ;
- Extension de l'hôtel exploité sous l'enseigne « LES MELEZES » aux HOUCHES, 333 rue de l'Essert, pour porter sa capacité totale de 24 à 49 chambres ;
- Extension du magasin de bricolage exploité sous l'enseigne « BRICOMARCHE » à AMANCY, pour porter sa capacité totale de 2.000 m² à 3.410 m² ;

a refusé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- Création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » à THYEZ, d'une surface de vente de 799 m².

Arrêté préfectoral n° 2008.565 du 20 février 2008 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

ARTICLE 1er: Sont désignées pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la HAUTE SAVOIE, avec voix consultative, pour le reste du mandat (modification de l'article 4 de l'arrêté n°2007-988 du 4 avril 2007 modifié par l'arrêté n°08.316 du 5 février 2008):

- en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

1. **Mme Catherine ROUX-LEVRAT**, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales.

- en qualité de juriste :

- o **Mme Martine DEVAUX, avocat honoraire du barreau de BONNEVILLE.**

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE par intérim

M. le trésorier-payeur général

M. le directeur de la banque de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

Décisions du 29 février 2008 de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du vendredi 29 février 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces ainsi que de stations de carburant-

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- n° 2007/69 - SARL Fournitures Ameublement literie ETS TRIVERO F -Création d'une surface commerciale spécialisée dans la vente de literie, à l'enseigne TRIVERO, d'une surface totale de vente de 400 m², sur la commune de EPAGNY (74330) – 115 rue des roseaux.
- n° 2007/67 -SARL ALDI MARCHE - Extension d'un magasin alimentaire de type discompte, à l'enseigne ALDI MARCHE, pour porter sa surface totale de vente de 592 m² à 780 m², sur la commune de SEYNOD (74600) – avenue des Trois Fontaines
- n° 2007/66 - SAS IMMOBILIÈRE GROUPE CASINO et SCCV GÉANTE PÉRIAZ - Extension du centre commercial GÉANT CASINO pour porter la surface totale de vente de l'hypermarché de 7 441 m² à 9 041 m² et de la galerie marchande de 2 206 m² à 6 206 m² de surface totale de vente , sur la commune de SEYNOD - 20 chemin de la PÉRIAZ -
- n° 2007/70 SAS PASSYDIS - Extension d'un ensemble commercial à l'enseigne SUPER U, pour porter la surface totale de vente du supermarché de 2000 m² à 4800 m² et la surface totale de vente de la galerie marchande de 720 m² à 1070 m², sur la commune de PASSY (74190) – 91 avenue de Marlioz.
- n° 2007/71 la SAS PASSYDIS - extension d'une station de carburant, pour porter de 6 à 8 le nombre de ses positions de ravitaillement et de 159, 30 m² à 250 m² sa surface totale de vente, à l'enseigne SUPER U, sur la commune de PASSY (74190) – 91 avenue de Marlioz.
- n° 2007/ 64 SNC LIDL - Extension d'un supermarché de type discompte à prédominance alimentaire, enseigne LIDL, pour porter la surface totale de vente de 700,90 m² à 940 m², à SCIONZIER (74950) – lieudit Cozan - avenue du CROZET -

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2008.522 du 18 février 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des missions suivantes :

–**sécurité sanitaire** : programme «206 – Sécurité et Qualité Sanitaire de l'Alimentation »

–**écologie et développement durable** : programme « 181 – Prévention des Pollutions et des Risques».

–**Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales** : programme « 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la directrice départementale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n° 2007-2452 du 20 août 2007 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.523 du 18 février 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux, interrégionaux, centraux ou mixtes relevant des missions et programmes suivants :

- **Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »** :
 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 0154),
 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 0227),
 - Forêt (programme 0149),
 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215),
 - Enseignement technique agricole (programme 0143),

- **Mission sécurité sanitaire**
 - o Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (programme 0206)
- **Mission « Ecologie et développement durable » :**
 - o Prévention des risques et lutte contre les pollutions (programme 0181) :

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'article 1, sont exclues :

- ↳ les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- ↳ les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- ↳ les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- ↳ les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- ↳ la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- ↳ la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- ↳ la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié, de l'appel d'offres ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n° 2007-2441 du 20 août 2007 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 25.2008 du 5 février 2008 portant agrément de M. Mario TERRASSAN, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Mario TERRASSAN, Né le 21 novembre 1940 à Abano Terme (Italie),
Demeurant La Grangia, Chez les Baud, 74420 HABERE-LULLIN,
EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Burdignin pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA du 19 janvier 1968 joint au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 5 février 2008 au 4 février 2013.**

ARTICLE 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 16 mars 2004, devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Mario TERRASSAN par le greffier du-dit tribunal.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mario TERRASSAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 26.2008 du 5 février 2008 portant agrément de M. Gilles CHARLES, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles CHARLES
Né le 19 décembre 1953 à Metz (57),
Demeurant Marphoz, 74470 VAILLY,
EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Vailly pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 279 du 30 janvier 1968 joint au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 6 février 2008 au 5 février 2013.**

ARTICLE 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 9 février 2006, devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Gilles CHARLES par le greffier du-dit tribunal.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles CHARLES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 32.2008 du 15 février 2008 portant agrément de M. Jérôme BERNIER, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme BERNIER
Né le 1er janvier 1975 à Besançon (25),
Demeurant rue des Allobroges à Champanges,
EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Champanges pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 93 du 19 janvier 1968 , annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 15 février 2008 au 14 février 2013.**

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions, M. BERNIER** devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme BERNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 36.2008 du 28 février 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. Julien BENET, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Julien BENET

Né le 6 novembre 1951 à Evian-les-Bains,

Demeurant Chez les Servoz, 74500 Lugrin,

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Lugrin pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA du 26 janvier 1968, annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 28 février 2008 au 27 février 2013.**

ARTICLE 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 21 juillet 1998, devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Julien BENET par le greffier du-dit tribunal.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien BENET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 37.2008 du 28 février 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. André PARIAT, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur André PARIAT

Né le 26 août 1946 à Thonon-les-Bains,

Demeurant 136 chemin des Bans, 74200 Marin,

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Marin pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 193 du 26 janvier 1968, annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 28 février 2008 au 27 février 2013.**

ARTICLE 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 1er juin 1999, devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. André PARIAT par le greffier du-dit tribunal.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. André PARIAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 38.2008 du 28 février 2008 portant agrément de M. Jean-Noël JACQUIER, en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Noël JACQUIER

Né le 27 décembre 1973 à Villeneuve sur Lot (47),

Demeurant 18 route Nationale à MEILLERIE,

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Meillerie pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 197 du 26 janvier 1968, annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 28 février 2008 au 27 février 2013.**

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions**, M. JACQUIER devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Noël JACQUIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°25 du 13 novembre 2007 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, au titre de la campagne 2007 dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 - Sur l'ensemble du département, est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels.

ARTICLE 2 - Le stabilisateur pour la campagne 2007 est fixé à 98,60.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général du CNASEA, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n° 26 du 4 décembre 2007 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et fixant les critères de modulation de la DJA

ARTICLE 1 - La grille de Modulation de la D.J.A. est établie pour individualiser la situation de chaque candidat éligible aux aides, et pour déterminer le montant de la D.J.A. qui lui sera octroyée, en fonction de critères définis par le décret du 23 février 1988 modifié, et de critères propres élaborés au plan départemental.

ARTICLE 2 - Les critères de modulation de la DJA applicables à compter du présent arrêté aux dossiers examinés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sont énumérés dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDAF/ SEAIAA/2006/ n°8 en date du 2 mars 2006.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A., et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de l'A.D.A.S.E.A et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°29 du 17 décembre 2007 relatif au programme départemental de dotation de droits à paiement unique sur la réserve départementale

ARTICLE 1^{er} - Programme départemental avec une incorporation type « installation »
I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du « programme départemental installation » un agriculteur qui remplit les conditions d'éligibilité au programme

national installation, pour lequel l'installation peut être antérieure au 15/05/2006 mais n'aurait pas bénéficié du programme 2006, ou pour lequel les clauses ne seraient pas objectivement impossibles.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé, correspond à la revalorisation ou à la création de DPU afin d'atteindre une moyenne de 147,95 € par DPU (moyenne départementale).

La somme des DPU rapportée à la surface admissible ne peut être supérieure à la moyenne départementale.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre les DPU acquis et la surface admissible de l'exploitation.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDAF/2008/SEAIAA/n°01 du 14 janvier 2008 relatif au transfert de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis

ARTICLE 1^{er} - Les priorités départementales d'attribution de droits à prime à la vache allaitante sont fixées comme suit :

Priorité 1.1	Producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA).
Priorité 1.2	Eleveurs dont les droits ont été autoritairement repris ne détenant aucune référence laitière (à hauteur des droits confisqués).
Priorité 1.3	Eleveurs ayant investi dans un bâtiment d'élevage bovins éligible au PMBE (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage) depuis moins de 5 ans.
Priorité 1.4	Eleveurs de moins de 60 ans, chef d'exploitation à titre principal (au sens MSA) ne détenant aucune référence laitière.
Priorité 2.1	Eleveurs ayant investi dans un bâtiment d'élevage bovins éligible au PMBE depuis moins de 5 ans, ayant une double orientation (viande et lait), mais dont l'orientation « vache allaitante » est significative (plus de 10 vaches allaitantes) .
Priorité 2.2	Eleveurs dont les droits ont été autoritairement repris détenant une référence laitière (à hauteur des droits confisqués).
Priorité 2.3	Eleveurs de moins de 60 ans, détenant au moins 10 vaches, avec une référence laitière ne dépassant pas 60 000 litres (multiplié par le nombre d'exploitations regroupées pris en compte pour la PMTVA pour les GAEC) et dont le besoin atteint au moins 1 droit.
Priorité 2.4	Elargissement des bénéficiaires définis en priorité 2.3 à ceux dont la référence laitière est comprise entre 60 000 litres et 120 000 litres.
Priorité 2.5	Elargissement des bénéficiaires définis en priorité 2.4 en baissant le seuil de 10 à 9, puis 8, etc...

Chacune des priorités ci-dessus n'est retenue que si la priorité précédente est totalement satisfaite. Si une priorité ne peut être totalement satisfaite, les droits sont répartis au prorata des besoins de chaque éleveur.

Pour les élevages de plus de 50 droits, la croissance (attribution de droits) sera plafonnée à 10 droits par an.

Pour les exploitations comportant une production d'arboriculture fruitière, il est retenu les équivalences suivantes :

- 6 hectares d'arboriculture pour 120 000 litres de référence laitière (correspondant à environ 1 UTH),

- 3 hectares d'arboriculture pour 60 000 litres de référence laitière.

ARTICLE 2 - Les priorités départementales d'attribution de droits à prime à la brebis sont fixées comme suit :

Priorité 1	Producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA).
Priorité 2	Producteurs jeunes agricultures hors DJA (avec examen au cas par cas).
Priorité 3	Eleveurs ayant investi dans un bâtiment d'élevage ovin éligible au PMBE (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage) depuis moins de 5 ans.
Priorité 4	Eleveurs dont les droits ont été autoritairement repris après examen au cas par cas des motifs de la variation du cheptel.
Priorité 5	Eleveurs de moins de 60 ans, détenant au moins 40 brebis viande (ou au moins 25 brebis laitières) dont le besoin est d'au moins 10 droits. Attributions plafonnées à 50 droits par exploitation et par an.
Priorité 6	Bénéficiaires définis en priorité 5, sans plafond d'attribution.
Priorité 7	Elargissement des bénéficiaires définis en priorité 5 en baissant le seuil à 39 brebis viande (ou 24 brebis laitières), puis 38 , etc...

Chacune des priorités ci-dessus n'est retenue que si la priorité précédente est totalement satisfaite. Si une priorité ne peut être totalement satisfaite, les droits sont répartis au prorata des besoins de chaque éleveur.

Pour éviter de geler des droits à prime, les attributions des droits définitifs seront limitées au besoin constaté de chaque éleveur par rapport au cheptel déclaré l'année précédente, y compris pour les DJA.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF 2008 SEAIAA du 18/02/08 modifiant l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°10 du 6 avril 2007, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

ARTICLE 1^{er} - Le paragraphe 8, art.2 du chapitre 1 et le paragraphe 26, art.4 du chapitre 2, de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA n° 10 du 6 avril 2007, sont modifiés comme suit :

- représentant au titre des coopératives (**Fédération Départementale des Coopératives Laitières**) : 2° suppléant : Serge TERRIER (en remplacement de Léon GAVILLET).

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2007-662** en date du 11 décembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine « PACONINGES » - « VERS LES BOIS » - « Lot. DELAITRE » - « HTA 148 » - Reconstruction poste « PACONINGES », communes de Juvigny et Cranves-Sales.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-677** en date du 20 décembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT – Gaz immeuble « La Perollière » - Lieu-dit « La Pérolrière » - Rue de la Pérolrière, commune de Cran-Gevrier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-678** en date du 20 décembre 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de déplacement poste Centre de Loisir, commune de Veigy-Foncenex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-679** en date du 20 décembre 2007, M. le Directeur du SEML – Énergie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Carrefour Entrée Rumilly » - Sur poste « Sur Vent », commune de Vallières.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-24** en date du 8 janvier 2008, M. le Chef d'Agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA « Résidence du Foron », construction du poste « Résidence du Foron », 2 rue de la Prairie, commune de Scionzier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-25** en date du 8 janvier 2008, M. le Chef d'Agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS immeubles « Le Servalle », route de la Vignettaz, commune de Cornier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-23** en date du 9 janvier 2008, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA -BT – BTI « BOUYGUES TELECOM », construction du poste « CHAMP BOCCHARD », lieu-dit « Les Clos », commune de Perrignier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-32** en date du 17 janvier 2008, M. le Chef d'Agence d'EDF de Bellegarde-sur-Valserine est autorisé à exécuter les travaux : TBC BOUYGUES IMMOBILIER, rue des Vieux Moulins, Sous les Colonnes, commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-34** en date du 22 janvier 2008, M. le Directeur d'EDF Gaz Annecy Distribution Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – Dédoulement départ Marclaz, poste source Fleyssets – Poste « Marclaz 3 » - « Genevray - Morcy », contournement de Thonon, commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-35** en date du 22 janvier 2008, M. le Chef d'Agence d'EDF de Bellegarde-sur-Valserine est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBI et Gaz SKYCAM, lieu-dit « Les Crêts d'Acier Est », commune d'Archamps.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-36** en date du 22 janvier 2008, M. le Chef d'Agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT poste « Clos des Célestins », équipement du poste en immeuble « Clos des Célestins », angle rue de Monthoux – rue des Tournelles, commune d'Annemasse.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Arrêté préfectoral n° DDE.683 du 21 décembre 2007 portant agrément de l'association « Foyers annéciens de Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses Les Romains-Le Novel » pour assurer la gestion locative de la résidence social « Boutae » à Annecy

ARTICLE 1er : L' Association « Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses « Les Romains – Le Novel » est agréée pour assurer la gestion locative de la résidence sociale « Boutae » située 7, avenue des Iles à ANNECY.

ARTICLE 2 : L' Association « Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses « Les Romains – Le Novel » est autorisée à signer la convention d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) correspondant à la résidence sociale « Boutae ».

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : L' Association « Foyers Annéciens de Jjeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses « Les Romains – Le Novel » produira chaque année un bilan social pour la résidence sociale.

ARTICLE 5 : Le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de **L' Association « Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses « Les Romains – Le Novel »** à ses obligations et après que celle-ci aura été invitée à présenter ses observations.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Responsable du bureau du logement social,
Yves GOYENECHÉ.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.696 du 26 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Combloux

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-696 en date du 26 décembre 2007 sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Combloux, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du centre ville comprenant notamment :

- la construction d'une voie nouvelle raccordant la route de la Cry Cuchet y compris son aménagement incluant notamment 2 places de stationnement – nord de l'Office du tourisme (entre les PR 7+502 de la RD n° 1212 et 0+185 de la RD n° 311) à la route de Basseville y compris son aménagement ; cette voie nouvelle aura son origine au PR 7+637 de la RD n° 1212 et sa fin au PR 0+207 de la route de la Cry Cuchet ;
- la déconnexion de la route de la Cry Cuchet et du chemin des Passerands, de la RD n° 1212 ;
- l'aménagement de surlargeurs permettant des emplacements de stationnement devant l'école primaire (privée) de Combloux, au sud de l'Office du tourisme de part et d'autre de la route de Basseville et dans l'emprise de la voie nouvelle ;
- l'aménagement du chemin des Passerands entre le carrefour de l'actuelle RD n° 311 et de la RD n° 1212 et le PR 0+86.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.692 du 27 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Thonon-les-Bains

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de THONON-LES-BAINS. Sont concernés les risques : mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles).

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,

- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Thonon-Les-Bains,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC),
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Faucigny.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune de THONON-LES-BAINS,
- 2 - M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- 3 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, (service de restauration des terrains en montagne)
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 6 - M. le Directeur de Cabinet à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 7 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de la commune de THONON-LES-BAINS et M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.693 du 27 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Publier

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PUBLIER. Sont concernés les risques : mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles).

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Publier,
- au siège de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC),
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Faucigny.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune de PUBLIER,
- 2 - M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- 3 - M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- 3 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 6 - M. le Directeur de Cabinet à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 7 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de la commune de PUBLIER, M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian et M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.694 du 27 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Marin

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MARIN. Sont concernés les risques : mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles).

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Marin,
- au siège de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC),
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Faucigny.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Madame le maire de la commune de MARIN,

- 2 - M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- 3 – M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- 3 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 6 - M. le Directeur de Cabinet à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 7 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame le maire de la commune de MARIN, M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian et M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.08.27 du 10 janvier 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Reignier, Monnetier-Mornex et Etrembières

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet de requalification de la route départementale n° 2 entre Reignier et Etrembières (PR 48+439 à PR 54+750) (cf. plans annexés au 1/2.500^{ème}) sur le territoire des communes de Reignier, Monnetier-Mornex et Etrembières.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture ;

- M. le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois ;

- M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports – arrondissement de St-Julien-en-Genevois);

- MM. les Maires de Reignier, Monnetier-Mornex et Etrembières ;

- M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;

- M. le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; une copie de cet arrêté sera adressé, pour information à - M. le Président de la communauté de communes Arve et Salève

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.08.31 du 16 janvier 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Clermont et Desingy

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet d'aménagement, entre les deux agglomérations, de la route départementale n° 31 (cf. plan annexé au 1/5.000^{ème}) sur le territoire des communes de Clermont et Desingy.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans

cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires. Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : **Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.**

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois ;
- M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports - arrondissement de St-Julien-en-Genevois);
- MM. les Maires de Clermont et Desingy ;
- M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

ANNEXE :

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée

Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Arrêté préfectoral n° DDE.08.44 du 28 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Beaumont.

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de BEAUMONT, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD n°177, entre Le Châble et Beaumont, du PR 0 au PR 2+0090 .

Article 2 : Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan au 1/1000^{ème} ci-annexé et qui fait l'objet d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
 - Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ;
 - Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie (direction de la voirie et des transports) ;
 - Monsieur le Maire de BEAUMONT ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et adressée, pour information à :

- Monsieur Jean-Claude PIPET, commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-70 en date du 7 février 2008, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT – TBI « FULL SPORT » TV à TJ GEMATIS VERGERS TISSOT, 102 chemin de Grafenberg commune de Pringy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° 2008-71 en date du 7 février 2008, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF de Bellegarde-sur-Valserine est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA lotissement + immeuble SEMAG, route de Chosal, commune d'Archamps.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-72** en date du 7 février 2008, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC « Les Jardins d'Alice », boulevard du Clou – Lieu-dit « Chez Bordet », commune d'Evian-les-Bains.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-73** en date du 7 février 2008, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA « EAUX D'EVIAN », commune de Publier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-79** en date du 11 février 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseaux « Chemin Piétonnier – RD 169 – RD 909 » postes : Luzez – Chef-lieu – Le Col, commune de Bluffy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-80** en date du 11 février 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement réseaux en souterrain « Hameau de VERTHIER », postes : « VERTHIER » & « VERTHIER NORD », commune de Doussard.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-89** en date du 15 février 2008, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA départ Yvoire du poste source Douvaine, reconstruction du poste « Rippes », construction de l'armoire de coupure HTA « Les Vernes », communes de Douvaine, Massongy et Excenevex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-90** en date du 15 février 2008, M. le Chef d'Agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA immeuble « Les Moulins GAUD », rue Albert Henon, commune de Ville-la-Grand.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-91** en date du 15 février 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BT – HTA – EP route de la Fruitière, poste « Fruitière » commune de Larrings. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en haute savoie 2008-2010

SOMMAIRE

I. BILAN DU 4ÈME PLAN ET ENJEUX DU 5ÈME PDALPD.....	4
Un déficit d'animation et de pilotage	4
Un développement de l'offre qui ne fait pas une part suffisante à l'offre accessible ou d'ajustement..	4
Un dispositif de relogement des prioritaires, via le contingent préfectoral, peu lisible.....	8
La lutte contre le logement indigne, une mise en oeuvre récente mais dynamique	11
Un FSL en tension budgétaire, qui n'a pas opéré de choix lisibles en matière d'accès au logement.	12
Une action organisée en matière de lutte contre les expulsions, plus difficile à mettre en oeuvre pour le secteur privé.	16
II. PUBLICS DU PLAN ET PRIORITAIRES.....	19
Les publics du plan	19
Les prioritaires du plan.....	20
III. INSTANCES DE PILOTAGE ET DE MISE EN OEUVRE DU PLAN	21
Le comité responsable du plan	22
Composition.....	22
Périodicité.....	22
Fonctions.....	22
Le comité technique du plan	23
Composition.....	23
Périodicité.....	23
Fonctions.....	23
Secrétariat	23
IV. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PLAN.....	24
Axe 1 : Le développement de l'offre de logement dédiée aux publics du plan.....	24
1.1. Mieux cibler la production de PLAI, pour en tirer le meilleur bénéfice.....	24
1.2. Maîtriser des logements du parc privé pour répondre au besoins liés à la précarité ordinaire .	25
1.3. Renforcer et rendre plus lisible l'offre de logement d'insertion et d'hébergement.....	26
Axe 2 : Le signalement et le traitement de l'habitat non conforme.....	26
2.1. Articuler la filière du repérage et celle du signalement autour du pôle de compétence droit au logement et à l'hébergement	27
2.2. Afficher une priorité d'action en matière de traitement des situations : le maintien dans les lieux après amélioration du logement.....	27
Axe 3 : L'accès au logement social et le rôle des réservataires.....	28
3.1. Garantir le bon fonctionnement des politiques prioritaires, par la contribution de l'ensemble des réservataires.....	28
3.2. L'accompagnement, un atout pour faciliter l'accès au logement des plus en difficulté.....	29
Axe 4 : L'accompagnement des ménages et les aides financières.....	29
4.1. Mettre en place une procédure de prévention des expulsions spécifique dans le parc privé	30
4.2. Articuler aides financières et ASLL pour organiser un apurement viable des dettes.....	30
V. COMMUNICATION ET ANIMATION DU PLAN.....	30
5.1. Animer des instances consultatives départementales et territoriales.....	31
Au niveau départemental :.....	31
Au niveau territorial :.....	31
5.2. Définir annuellement un calendrier d'actions prioritaires.....	31

VI. LE PROGRAMME D' ACTIONS	32
Axe 1 : Le développement de l' offre de logement dédiée aux publics du plan.....	32
1.1. Mieux cibler la production de PLAI, pour en tirer le meilleur bénéfice.....	32
1.2. Maîtriser des logements du parc privé pour répondre au besoins liés à la précarité ordinaire.....	33
1.3. Renforcer et rendre plus lisible l' offre de logement d'insertion et d' hébergement.....	34
Axe 2 : Le signalement et le traitement de l' habitat non conforme.....	37
2.1. Articuler la filière du repérage et celle du signalement autour du pôle de compétence droit au logement et à l' hébergement	37
2.2. Afficher une priorité d' action en matière de traitement des situations : le maintien dans les lieux après amélioration du logement.....	38
Axe 3 : L' accès au logement social et le rôle des contingents	41
3.1. Les contingents : garantir le bon fonctionnement des politiques prioritaires, par une répartition plus claire des responsabilités	41
3.2. L' accompagnement, un atout pour faciliter l' accès au logement des plus en difficulté.....	45
Axe 4 : L' accompagnement des ménages et les aides financières.....	46
4.1. Mettre en place une procédure de prévention des expulsions spécifique dans le parc privé	46
4.2. Articuler aides financières et ASLL pour organiser un apurement viable des dettes.....	48
VII. LE CALENDRIER 2007-2008	49
Les instances et journées	49
Les priorités et les outils de mise en oeuvre.....	50
Priorités et pilotes.....	50
Glossaire.....	51

I. BILAN DU 4ÈME PLAN ET ENJEUX DU 5ÈME PDALPD

Un déficit d' animation et de pilotage

L' évaluation du 4ème plan de la Haute-Savoie a mis en évidence l' existence d' un grand nombre d' actions et de dispositifs visant à favoriser l' accès ou le maintien dans le logement des plus défavorisés.

Mais elle a aussi souligné :

- Un déficit de pilotage du plan, c'est-à-dire de structures de coordination et d' animation des différents dispositifs qui rendent peu lisibles aux acteurs les objectifs à atteindre et les moyens qui y sont alloués.
- Un manque d' échanges entre les pilotes et les opérateurs, mais aussi entre les opérateurs eux-mêmes. Cette absence de communication limite la mise en place de réseaux partenariaux locaux ainsi que l' échange de bonnes pratiques entre opérateurs.
- Le nouveau plan doit donc s' attacher à :
 - Formaliser le pilotage du plan
 - Clarifier les objectifs poursuivis et leur communication
 - Mettre en place des structures d' échanges.

Un développement de l' offre qui ne fait pas une part suffisante à l' offre accessible ou d' ajustement

Points forts

Une production de l' offre en nette augmentation : 1300 logements en 2006, contre 400 en 1999

La résidence sociale, le logement des saisonniers : des produits adaptés aux précaires en développement

Une dynamique d' installation des gens du voyage sédentaires

Points faibles

Une offre ultra sociale durablement déficitaire en matière de PLAI pour les logements de droit commun

Une structure de l' offre nouvelle qui reste peu adaptée à la demande du point de vue des niveaux de loyer

En dépit de l' accélération du rythme de construction (1300 logements financés en 2006, contre 400 en 1999), l' offre de logement reste aujourd' hui insuffisante et peu adaptée à la demande. L' étude CILSE-

DDE 2000-2010 évaluait les besoins en matière d'offre locative HLM à 1200 nouveaux logements par an. Si on constate un infléchissement récent de la tendance, la moyenne de production annuelle entre 2000 et 2005 (986 logements locatifs sociaux financés) n'a pas permis de combler le déficit. Par ailleurs, la structure de l'offre produite ne répond pas aux capacités financières des demandeurs. Les PLAI ne représentent que 5% de la production, alors que 76% des demandeurs inscrits au fichier PLS ont des revenus inférieurs à 60% des plafonds du PLUS et que 6% seulement excèdent ces plafonds.1. En la matière, le travail de sensibilisation mené par la DDE auprès des élus sur les enjeux du logement aidé (Réalisation du Guide du logement aidé) apparaît particulièrement intéressant. Si le département de la Haute-Savoie a été l'un des premiers à introduire des aides au logement, on constate aujourd'hui que ces modes de financement additionnels ont perdu de leur impact en raison de leur faible revalorisation (subventions additionnelles PLUS) et peu lisibles en raison de la diversité des modes de calcul. Ainsi est-il difficile d'apprécier la plus value qui est offerte pour la production de PLAI, par rapport au PLUS. L'enjeu du futur du plan réside donc dans sa capacité à soutenir l'effort de production nouvelle et à réduire la part des logements financés en PLS au profit d'un développement d'une offre plus accessible

Les aides au logement du département

Les subventions additionnelles PLUS s'élèvent à 2300 € par logement.

Les subventions additionnelles PLAI s'élèvent à 10% de l'assiette.

Parce que le prochain plan s'inscrira nécessairement dans un contexte de pénurie de l'offre accessible, son véritable enjeu se situe dans sa capacité à organiser et à développer davantage l'offre d'ajustement. Les produits dédiés (logements d'insertion PLAI, résidences sociales, maison relais, logement couverts par l'allocation de logement temporaire (ALT), accueil d'urgence) sont en effet en mesure d'amortir les effets de la pénurie et d'héberger des publics insérés mal logés ou non logés (saisonniers, travailleurs pauvres). Ils offrent également une solution de logement adaptée aux ménages qui sont durablement exclus d'un marché du logement particulièrement sélectif.

Produit jugé intéressant par les opérateurs, les résidences sociales connaissent aujourd'hui des incertitudes dans le financement de leur mode de gestion spécifique, assuré par l'aide à la gestion locative sociale (AGLS). Ces crédits, n'étant pas recensés dans les dépenses obligatoires de l'Etat et faisant l'objet d'une convention annuelle, sont aujourd'hui en stagnation.

Cette simple reconduction, voire légère diminution, de l'enveloppe freine très fortement le développement de ce produit.

Mais ces produits, bien que financés en PLAI, ne répondent pas nécessairement à la demande des publics prioritaires du plan. En l'absence de contingentement préfectoral, les attributions relèvent aujourd'hui principalement des communes. Ainsi une amélioration de la lisibilité des critères d'attribution pourrait-elle être discutée.

On constate en outre que les produits dédiés sont peu adaptés aux familles, aux femmes seules avec enfants. Ainsi l'adaptation des capacités d'accueil de l'offre spécifique permettrait-elle de la rendre plus accessible aux publics qui en sont aujourd'hui exclus et augmenterait par conséquent l'impact du dispositif.

Si le prochain plan affiche sa volonté de soutenir le développement de produits spécifiques, il devra également prendre en compte les capacités financières des opérateurs présents sur le marché (AATES, ALPI, ACT HABITAT, etc.) en cas d'impayés dans les résidences sociales et s'interroger sur les moyens à mettre en place, pour offrir aux bailleurs qui s'engagent dans l'investissement, les garanties nécessaires quant au fonctionnement ultérieur.

Dernier volet stratégique du futur plan : l'ALT, dont l'enveloppe financière est jugée particulièrement importante. Les associations ou CCAS bénéficiaires de l'ALT gèrent aujourd'hui les admissions de manière autonome, sans recourir

à une commission d'admission comme c'est le cas pour les CHRS et les résidences sociales. Il en résulte un manque de lisibilité du dispositif pour les différents partenaires. La répartition géographique des logements financés en ALT couvre quant à elle l'ensemble du département. Dans le cadre du futur plan, une réflexion plus large sur les objectifs poursuivis par l'ALT et plus largement sur son positionnement devra être engagée. Si la fonction de variable d'ajustement permet aujourd'hui de garder de la souplesse dans un marché en tension, le recalibrage du dispositif permettrait quant à lui de

recentrer un dispositif bien doté autour de sa fonction d'accueil d'urgence d'une part et d'insertion d'autre part. La répartition géographique des logements financés par l'ALT couvre tout le département.

Les chiffres clés²

- 855 logements financés par l'ALT.
- 2266 places en résidences sociales, soit 1986 logements.
- 20 résidences bénéficiant des crédits AGLS
- 5 gestionnaires principaux : AATES, ALAP, SONACOTRA, ACT HABITAT, FJT

Château Rouge

- 38 places en maisons relais

Bassin d'Annecy néant

Bassin de la Vallée de l'Arve 22 places à St Pierre en Faucigny (AATES)

Bassin du Genevois 16 places à Monnetier Mornex (Fondation Armée du salut)

Bassin du Chablais néant

- 232 places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Bassin d'Annecy 45 places pour hommes au CHRS St François 22 places pour femmes au CHRS La Traverse (ALPI)

Bassin de la Vallée de l'Arve 20 places à Bonneville au CHRS Les Bartavelles 30 places à Cluses à la Maison St Martin

Bassin du Genevois 20 places à Annemasse au Foyer ARIES (ARIES)

Bassin du Chablais 65 places à Thonon au CHRS L a Passerelle 30 places à Douvaine au Foyer du Lac Léman

- 212 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Bassin d'Annecy 45 places au CADA de Rumilly (ALAP)

Bassin de la Vallée de l'Arve 55 places au CADA de Saint Jeoire en Faucigny (Fédération des oeuvres laïques) 62 places au CADA de la Roche sur Foron (ALAP) 50 places au CADA de Marnaz (ALAP)

Bassin du Genevois néant Bassin du Chablais néant

- Dispositif d'hébergement d'urgence

Accueil d'urgence de droit commun

Accueil d'urgencedemandeurs d'asile

Avril à octobre Novembre à mars (plan hivernal niveau 2)

Avril à octobre Novembre à mars (plan hivernal niveau 2)

Bassin d'Annecy 44 93 297 329

Bassin de la Vallée de l'Arve 18 31 54 54

Bassin du Genevois 30 39 0 0

Bassin du Chablais 0 25 90 90

Total 92 188 441 473

- 21 maisons ultra –sociales pour les gens du voyage sédentarisés, 12 projets programmés pour 2007.

Un dispositif de relogement des prioritaires, via le contingent préfectoral, peu lisible

Points forts

La priorité donnée aux sortants d'hébergement temporaire par le contingent préfectoral

Une demande prise en charge effectivement proportionnelle à l'offre mobilisable

Un fichier du numéro unique (PLS) opérationnel

Points faibles

L'absence d'homogénéité et le manque de stabilité du contingent préfectoral

Une tendance à la « défausse » des autres contingents vers le contingent préfectoral

Une liste d'attente sur laquelle la pression est importante

Une sous-utilisation du fichier PLS par les partenaires

Le plan 2003-2006 préconisait une redéfinition des modalités de fonctionnement de la réservation préfectorale. Des adaptations et expériences ont été faites, mais force est aujourd'hui de constater que le contingent du Préfet reste l'un des grands chantiers du futur plan.

Outil stratégique pour le logement des publics les plus prioritaires, le contingent préfectoral génère aujourd'hui dans son fonctionnement plus de contre priorités que de priorités et est ressenti comme peu homogène sur l'ensemble du territoire départemental.

Les demandes « les plus prioritaires » sont adressées par les services sociaux à la Préfecture qui instruit les dossiers. Une commission de réservation mensuelle, réunissant la Préfecture, la DDASS et le Conseil Général, est chargée d'étudier les demandes. Elle propose les dossiers au Préfet qui labellise les plus prioritaires – le nombre croît régulièrement. Pour freiner cette inflation, une liste est établie et n'est abondée qu'en fonction du nombre mensuel de relogements.

. De la même façon, les disparités territoriales dans la gestion de la réservation préfectorale sont source de confusion. Dans sa globalité, le dispositif est géré par la Préfecture qui propose également les candidats pour des logements issus de l'arrondissement d'Annecy. Chaque sous-préfecture gère aujourd'hui les propositions de logement pour son arrondissement. La 2C2A a mis en place une commission de proposition dans le cadre de sa Conférence intercommunale du logement (CIL).

L'objectif visé était la concertation entre les propositions de la sous-préfecture et les représentants des communes concernées. Dans le cadre de la politique de peuplement et de la mixité sociale, une divergence est apparue entre les objectifs de l'Etat, en référence à la mise en oeuvre du droit au logement et la prise en compte du relogement des familles les plus défavorisées et ceux des collectivités, qui souhaitent favoriser les candidats locaux.

Cette divergence d'objectifs et d'intérêts permet difficilement aux acteurs sociaux de se positionner clairement et de prioriser les demandes. Les travailleurs sociaux expliquent qu'ils « tentent le coup » et n'hésitent pas à présenter certains candidats à plusieurs reprises. De la même façon, l'absence de connaissance de l'offre et le manque de relations avec les bailleurs les conduisent à présenter des candidats, dont la demande ne pourra être satisfaite.

Les contraintes de délais qui s'appliquent à la fois aux réservataires de logements locatifs sociaux aidés et aux demandeurs sont quant à elles source d'inefficacité. Lorsqu'un logement est proposé au demandeur avec une attribution du logement dans les semaines suivantes, il n'est pas rare que celui-ci refuse la proposition en raison de ses difficultés à se projeter si rapidement dans les lieux. Pour 50% des logements, le demandeur refuse le logement, ne se manifeste pas ou encore rend un dossier incomplet.³ Les acteurs sociaux indiquent qu'ils ne sont pas toujours informés de la proposition de logement et qu'ils ne sont alors pas en mesure d'accompagner le ménage en temps voulu. Lorsqu'ils le sont, ils indiquent que les délais très courts laissent peu de temps pour la mise en place d'une véritable démarche d'accompagnement. Pour s'assurer de la capacité du demandeur à intégrer le logement dans des délais très courts, la Préfecture tend alors à présenter les demandeurs de la liste les plus disponibles, à savoir les personnes hébergées par un tiers ou en structure d'hébergement. On constate par conséquent que les contraintes de délais sont dans une certaine mesure génératrices de priorités de fait.

Face à ce constat et aux nouvelles dispositions législatives en faveur du droit au logement opposable, il apparaît nécessaire de redéfinir les priorités et les rôles de chaque réservataire et celui du Préfet en matière de réservation préfectorale.

Les chiffres clés⁴

En 2006, sur les 450 logements libérés relevant du contingent préfectoral, 211 ont été attribués à des demandeurs prioritaires. ⁵ Le différentiel s'explique par le fait que tous les logements n'étaient pas compatibles avec les besoins des demandeurs prioritaires (localisation géographique, taux d'effort du demandeur, situation au regard de l'emploi, contraintes particulières liées aux démarches d'insertion...). Ces logements ont alors été remis à la disposition des communes.

..120 ménages logés dans le secteur locatif privé ou par un tiers à la suite d'une décohabitation – familles monoparentales pour la plupart en grande difficulté – dans le cadre de la protection de l'enfance, pour prévenir la précarisation des situations. Parmi ces ménages, ont été concernés :

- 2 ménages en logement insalubre
- 4 ménages en logement indécent
- 9 ménages en expulsion locative
- 5 familles victimes de violences conjugales
- 5 ménages pour qui le logement était inadapté au handicap
- ..71 ménages hébergés en logement temporaire (PLATS- CHRS- logement d'urgence, appartement relais, résidences sociales, CADA, etc.).
- ..10 ménages hébergés à l'hôtel.
- ..5 ménages sans hébergement fixe (abri provisoire- domiciliation en CCAS ou CAJ)
- ..3 familles de gens du voyage en habitat indigne (caravane insalubre) ou en

logement intermédiaire.

..2 personnes isolées - absence de logement à la sortie d'une hospitalisation.

Parmi ces 211 ménages, ont été concernées 30 familles de réfugiés statutaires, ainsi que 65 familles de nationalité étrangère.

5 302 ménages relogés en 2004, 232 ménages en 2005.

La lutte contre le logement indigne, une mise en oeuvre récente mais dynamique

Points forts

Une structure partenariale déjà constituée et des attentes fortes

Un travail de sensibilisation auprès des communes et des circonscriptions d'action médicosociale qui commence à porter ses fruits

Points faibles

Une mobilisation récente et un manque d'expérience

Une focalisation sur le relogement

En Haute-Savoie, la question de l'habitat indigne se pose moins en termes d'insalubrité que de sur occupation ou d'occupation de locaux impropres à l'habitation. Conséquence directe de la pénurie d'offre de logement accessible, le développement de manière diffuse de cet habitat « non conforme » a invité tout d'abord à développer des outils de recensement et à partager les conclusions qui en ressortaient, notamment avec les communes et les services sociaux. Cette sensibilisation a commencé à porter ses fruits.

Des partenariats sont amorcés en matière de repérage entre la DDASS, la DDE, la CAF, le Conseil Général, la Préfecture et la ville d'Annecy dans le cadre du groupe départemental « Lutte contre l'habitat indigne ». L'initiative menée dans le cadre de l'OPAH de Rumilly livre un exemple intéressant de travail en partenariat pour le repérage et le traitement des situations, qui pourrait être plus largement diffusé.

Si les outils de repérage et les procédures de signalement présentent des enjeux de taille, ils doivent néanmoins s'inscrire dans une réflexion plus large sur le sens à donner et les moyens à consacrer à l'action en matière d'habitat indigne. En effet, en l'absence d'objectif opérationnel, la dynamique autour du signalement tendra à s'essouffler et à disparaître. Si aujourd'hui, c'est le relogement des ménages qui est plébiscité, on peut s'interroger à plus long terme sur la capacité effective des acteurs à reloger dans un marché très tendu et sur celle des ménages à se maintenir dans le nouveau logement plus coûteux.

Les chiffres clés :

..Nombres de plaintes traitées par le service santé environnement de la DDASS :

Plaintes traitées par la DDASS

2004 156

2005 119

2006* 79

* Chiffres au 30/11/2006

..Nombre d'arrêtés préfectoraux pris au titre des procédures d'insalubrité :

..Au 31 décembre 2006, la CAF recense 107 dossiers en surpeuplement.

Insalubrité irrémédiable (L.1331-26)

Interdiction d'habiter (L.1331-22)

Danger ponctuel imminent pour non respect du RSD (L.1311-4)

2004 5 2 8

2005 3 1 4

2006 5 2 6

Un FSL en tension budgétaire, qui n'a pas opéré de choix lisibles en matière d'accès au logement.

En matière d'aides à l'accès au logement, le positionnement du FSL dans un environnement fortement structuré par les aides et les garanties du CILSE pose aujourd'hui question. Le faible délai de garantie offert par le FSL, 6 à 12 mois contre 36 mois pour le Locapass, tend tout d'abord à justifier les pratiques de contournement des bailleurs, qui privilégient les demandeurs éligibles au Locapass ou ceux qui disposent d'une garantie supplémentaire. On relève donc un « effet d'éviction » des ménages les plus précaires, non éligibles aux garanties du CILSE, ainsi qu'une mise en concurrence des publics. Cependant, le FSL ne peut prétendre à offrir des garanties comparables à celles du CILSE (Passeport Locapass, délai de réponse sous 8 jours, Pass assistance, etc.). Il dispose cependant d'un atout

déterminant, à savoir l'accompagnement social qu'il est susceptible de fournir aux ménages qu'il soutient. Or, cet atout est sous et mal utilisé. Les mesures ASLL à l'installation, qui ont été préférées aux mesures accès, du fait de leur faible impact dans un marché du logement très tendu, sont mises en place tardivement. Elles perdent ainsi une grande part de leur pertinence. Le Conseil Général ne donne en effet plus d'accord de principe depuis 2006 en raison d'un manque de transparence constaté.⁷ Seules les demandes de mesures intervenant après l'entrée dans les lieux effective du locataire sont acceptées. Compte tenu des délais d'instruction, la mesure n'intervient alors que 6 à 8 semaines après l'installation. Les publics hébergés en logement temporaire bénéficient pour la plupart d'un accompagnement social (FSL) durant les 6 premiers mois. En raison de l'allongement de la durée de séjour, ils ne sont donc plus pris en charge lorsqu'une proposition de logement leur est faite. Or, c'est souvent là « qu'un accompagnement est nécessaire pour ne pas céder à la panique ».

Les acteurs rencontrés expriment de plus leur besoin d'information et de communication en matière d'ASLL. Dans le même temps, le Conseil Général indique avoir peu de contrôle sur les actions « concrètes » menées dans le cadre de l'ASLL et s'interroge sur la reconduction automatique des mesures dans certaines résidences (La Minaudière, Les Romains). Les opérateurs expriment quant à eux leur volonté d'être davantage considérés comme des partenaires et non comme des prestataires.

Il convient donc d'optimiser les mesures ASLL destinées à soutenir l'accès au logement en le rendant à la fois plus lisibles pour l'ensemble des partenaires du plan (Conseil Général, opérateurs, travailleurs sociaux, conseillers en économie sociale et familiale (CESF) de la CAF) et pour les bailleurs, mais aussi plus crédibles.

Cela signifie déterminer plus précisément la place de l'ASLL dans le dispositif d'accès, mais aussi ses modalités d'articulation avec les aides financières, à l'accès comme au maintien.

Les chiffres clés

Les aides du CILSE pour l'accès au logement locatif⁹

..Passeport Locapass

En 2005, 1413 passeports ont été délivrés, soit une hausse de 3% par rapport à 2004.

463 ont été transformés en aides Locapass, soit 33% des passeports délivrés.

..L'avance Locapass (dépôt de garantie)

En 2005, 3534 avances ont été accordées, soit une hausse de 9% par rapport à 2004.

Ces avances concernent le parc HLM pour 25% et le parc privé pour 75%.

70% sont des salariés du secteur privé (dont des jeunes de moins de 30 ans)

30% sont des jeunes de moins de 30 ans du secteur public et agricole ou en recherche d'emploi.

..La Garantie Locapass

En 2005, 2932 garanties ont été accordées, soit une hausse de 9% par rapport à 2004.

En 2006, 1638 garanties ont été mises en jeu, pour 79% d'entre elles dans le parc privé. Elles concernent 1251 locataires.

..Le CIL-PASS assistance

254 salariés reçus en 2005.

75% ont été orientés vers les aides du CILSE.

25% ont été orientés vers d'autres dispositifs (CAF, Fonds départemental énergie, caisse de retraite, crédit municipal, Banque de France, etc.)

Le FSL

Dotation : 1,45 million € en 2005 (0,71 million € en 2004)

1822 dossiers ont été examinés, soit une baisse de 29% par rapport à 2004. Le volume de gestion a été ramené à celui de 2003 (1723 dossiers).

839 demandes d'aide ont été accordées, soit un taux d'accord de 46% (contre 38% en 2004).

..Les aides à l'accès

1061 dossiers déposés concernent l'accès, soit 58% (contre 66% en 2004).

384 des demandes ont été acceptées.

Répartition des mises en jeu de la garantie

Locapass par type de parc (2006) 79%

21% Parc privé

Parc public

..Les aides au maintien

761 dossiers déposés concernent une demande de maintien, soit 42% (contre 34% en 2004).

453 demandes ont été acceptées.

11 mises en jeu de la garantie, contre 24 en 2004.

L'ASLL

..Budget 421 000 € en 2005, soit 29% de la dotation globale et 38% des dépenses du FSL Un budget en stagnation depuis 2003.

..Prestataires

2 prestataires ont une couverture départementale : APIL 74 et ALPI

3 prestataires moyens interviennent plus localement : ACT HABITAT (Annecy), La Passerelle (Thonon les Bains), Les Bartavelles (Bonneville).

3 prestataires sont présents sur des territoires très ciblés : Mission Locale Jeunes de la Vallée de l'Arve, CCAS de Rumilly, AILES (Annecy).

..Les demandes de mesures individuelles sont en diminution, mais le taux d'accord reste stable pour le total des demandes (1ère demande et renouvellement). Le nombre de mesures accordées (accord, accord de principe) est en baisse en raison notamment de la suspension de l'accord de principe en 2006.

Une action organisée en matière de lutte contre les expulsions, plus difficile à mettre en oeuvre pour le secteur privé.

En dépit de l'absence de charte de prévention des expulsions, la procédure de prévention des expulsions apparaît aujourd'hui bien structurée. Tout au long de la procédure, la Préfecture veille à coordonner le mieux possible les actions avec le Conseil Général et les bailleurs sociaux. Il arrive que ceux-ci informent la Préfecture dès que les premiers impayés apparaissent, donc en amont de l'assignation, ce qui peut permettre la saisine des services sociaux pour un accompagnement social. Les protocoles bipartites d'accord de prévention des expulsions¹², dits « Borloo » (bailleur – locataire) sont utilisés dans le secteur social et permettent de suspendre la procédure d'expulsion, même si certains protocoles sont dénoncés par le bailleur, faute de respect des engagements par le locataire.

Les procédures mises en place ont par ailleurs un impact très différent suivant le statut privé ou social du locataire. En effet, si un maintien dans les lieux est toujours possible dans le secteur social, même après une résiliation du bail, il en est autrement s'agissant d'un logement du secteur privé, le propriétaire souhaitant le départ de son locataire en impayés –Il a en effet réglé des frais d'huissier de justice voire d'avocat –quant bien même la dette locative serait soldée. Ainsi, cette disparité pèse-t-elle sur les besoins en relogement.

Si la procédure apparaît relativement structurée, on constate néanmoins d'importantes disparités entre les arrondissements en matière de prévention des expulsions. Ainsi la Sous-préfecture de St Julien ne dispose-t-elle pas de personnel suffisant pour instruire les dossiers, ce qui implique que le volet prévention fonctionne peu. Il existe un risque de contentieux contre le refus explicite ou implicite d'octroi du concours de la force publique.

En matière de maintien dans les lieux, il convient donc de s'interroger sur la place du FSL, à la fois sur le volet aides financières ainsi sur celui de l'accompagnement social, dans la procédure de prévention des expulsions et sur les conditions d'une meilleure articulation entre les deux dispositifs, tout particulièrement dans le secteur privé. .

Le rôle de l'ASLL dans la prévention des expulsions reste quant à lui peu défini. Certains travailleurs sociaux font des demandes de mesures après l'assignation. Celles-ci sont systématiquement acceptées par le secrétariat de l'ASLL, mais leur rôle préventif reste aujourd'hui peu lisible. Il convient également de s'interroger sur l'articulation de l'ASLL avec les autres dispositifs d'aides à la personne, en particulier avec les actions d'éducation budgétaire de la CAF et le dispositif d'appui social individualisé.

II. PUBLICS DU PLAN ET PRIORITAIRES

Les publics du plan

Sont définis comme publics éligibles au plan, les ménages à faibles ressources connaissant des difficultés durables pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir. Le plafond de ressources sera défini annuellement par le comité responsable du plan.

D'après la loi Besson du 31 mai 1990, modifiée par la loi ENL du 13 août 2006, sont notamment visées :

- Les personnes en centres d'hébergement ou logées temporairement,
- Les personnes en situation de cohabitation subie,
- Les personnes de bonne foi menacées d'expulsion,
- Les personnes sans logement,
- Les personnes en habitat indigne ou précaire, y compris les hôtels meublés,
- Les personnes en situations de surpeuplement,
- Les personnes victimes de violences conjugales ou familiales,
- Les personnes âgées ou handicapées, éprouvant des difficultés économiques,
- Les travailleurs saisonniers et les personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- Les jeunes en insertion sociale ou professionnelle difficile,
- Les gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation.

Dans le cadre de ses compétences, chaque partenaire doit ainsi veiller à mettre en oeuvre des solutions visant à mieux répondre aux besoins de ces publics.

- Le CILSE s'agissant du public visé par la convention 10% signée le 20 décembre 2006 entre l'Etat et l'UESL, « en faveur des populations ayant des difficultés particulières de logement, à savoir les jeunes de moins de 30 ans, salariés ou en formation en lien avec une entreprise, les salariés ayant des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement (hébergés, en surendettement ou difficulté financière, en surpeuplement, migrants, en logement indigne), les salariés en mobilité nécessitant un logement temporaire (saisonniers, intérimaires, en mission, en formation en entreprises), les salariés en mobilité en reprise de travail.

- Les communes, les EPCI, le Conseil Général pour les différentes catégories de publics présentes sur leur territoire.

- L'Etat s'agissant d'accompagner les politiques dont il a la compétence directe (expulsions, CADA/CHU/CHRS). Parmi les publics du plan, certains sont éligibles au FSL, qui arrête ses propres critères en cohérence avec les orientations du PDALPD.

Les prioritaires du plan

La loi du 5 mars 2007 instituant un droit opposable au logement, définit six catégories de publics jugées prioritaires :

- Les personnes privées de logement,
- Les personnes menacées d'expulsion sans possibilité de relogement,
- Les personnes hébergées temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
- Les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- Les personnes ne disposant pas d'un logement décent ou en sur occupation, qui ont au moins un enfant mineur,
- Les personnes ne disposant pas d'un logement décent ou en sur occupation, qui présentent un handicap ou qui ont à charge une personne présentant un handicap.

A ce titre, ces situations sont susceptibles de bénéficier de moyens d'exception visant à les rendre prioritaires à l'accès au logement, sur tous les contingents réservataires, chacun en fonction de sa vocation principale.

Les ménages concernés pourront à compter du 1er janvier 2008 saisir la commission de médiation, puis à compter du 1er décembre 2008 la juridiction administrative, en cas de non satisfaction de leur demande de logement.

Les chiffres clés Données PLS sur les publics prioritaires

Sur les 14312 demandeurs de logement inscrits à PLS en 2007, 3205 demandeurs seraient prioritaires d'après cinq des six critères introduits par la loi du 5 mars 2007 (les demandeurs menacés d'expulsion sans solution de relogement n'ont pu être comptabilisés). Parmi eux, 2905 demandeurs ont des ressources inférieures à 60% des plafonds PLUS et 2381 à 40%.

III. INSTANCES DE PILOTAGE ET DE MISE EN OEUVRE DU PLAN

Les instances du plan en assurent le pilotage et la mise en oeuvre. Elles sont aussi le vecteur de communication et d'animation du plan.

Dans cette logique, les instances de pilotage et de mise en oeuvre du plan (comité responsable du plan et comité technique) nécessairement restreintes

pour être opérationnelles et décisionnaires, sont adossées à des instances de travail, consultatives, associant les partenaires et acteurs des politiques en faveur du logement et de l'insertion des ménages défavorisés.

Le comité responsable du plan

Composition : Le comité responsable du plan est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Il comprend au moins : Le Directeur de la DDE

Le Directeur de la DPDS

Le Directeur de la DDASS

Le Directeur de la CAF

Le Directeur de la MSA

Le Directeur du CILSE

Le Directeur de PLS

Le Président de l'UDAF

M. le Président de l'Association des Maires

M. le Président de l'association départementale HLM

Un représentant de chaque EPCI ayant conclu avec l'Etat une convention de délégitation des aides à la pierre

Un représentant de chaque EPCI ayant prescrit ou approuvé un PLH

Un représentant des associations représentant les bailleurs privés

(UNPI/FNAIM).

Périodicité Le comité responsable du plan se réunit annuellement.

Fonctions I: 1 examine et valide le bilan de l'année écoulée et trace les orientations de l'année suivante. Les débats en comité de pilotage sont enrichis par des ateliers thématiques

rassemblant autour de chacune des orientations du plan, les acteurs de la mise en oeuvre du plan.

Ceux-ci sont organisés à la suite du comité responsable du plan (après-midi).

Le comité technique du plan

Composition : Il réunit les représentants techniques des signataires du plan. Ils associent, en tant que de besoin et en fonction des ordres du jour, toute personne susceptible de contribuer à la mise en oeuvre ou à l'évaluation du programme d'action du plan.

Périodicité Le comité technique se réunit trois fois par an. Des réunions par territoire ou par thématique, rassemblant autour des membres du bureau les partenaires associés, seront par ailleurs organisées sur la base des initiatives locales déclinées en comité technique.

Fonctions : Il établit les bilans d'activité annuels et propose au comité responsable du plan les amendements au plan. Il est chargé de l'animation du plan et de sa mise en oeuvre. Pour ce faire, il désigne et légitime des pilotes en charge de l'animation du partenariat nécessaire à la mise en oeuvre d'une action ou d'un groupe d'actions.

Secrétariat : Le secrétariat des instances de pilotage est assuré chaque année, alternativement, par la DDE ou le Conseil Général. Le secrétariat du plan est assuré conjointement par l'Etat et le Département, la charge de travail étant répartie sur les deux institutions selon les priorités retenues.

Il a la charge de l'organisation :

. du comité responsable du plan,

. des comités techniques,

. des rencontres thématiques départementales prolongeant le comité responsable du plan,

. des rencontres territoriales prolongeant les comités techniques organisés au local, sur les territoires pertinents.

IV. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PLAN

Axe 1 : Le développement de l'offre de logement dédiée aux publics du plan

L'offre dédiée aux publics du plan recouvre :

. Les logements PLUS, dont les loyers doivent rester accessibles aux publics du plan,

. les logements sociaux ou privés conventionnés aux loyers les plus accessibles (PLAI, PST),

. les logements privés « bas de gamme » (petits logements de qualité moyenne à niveaux de loyer équivalent PLS),

. l'offre d'ajustement (hébergements et logements d'insertion).

Le développement de cette offre multiforme est recherché pour :

. compléter l'offre de logements sociaux PLUS, dont le développement global est un objectif majeur des politiques de l'habitat.

. diversifier les solutions et s'adapter à la diversité des besoins des ménages défavorisés.

1.1. Mieux cibler la production de PLAI, pour en tirer le meilleur bénéfice.

La production de PLAI dans le parc HLM est aujourd'hui faible étant donné le nombre de demandeurs en situation précaire. Son augmentation est indispensable. Or, les utilisations de ce type de financement sont multiples et permettent des réalisations diverses. Le plan s'attache à promouvoir celles qui rendent effectivement des services différents du PLUS, à savoir :

- Les Maisons ultra-sociales pour les familles aux modes d'habiter atypiques et vivant dans des conditions précaires, du type de celles que promeut le comité habitat adapté,

- Les PLAI banalisés dont la fonction diffère suivant la taille du logement :

. Des PLAI banalisés (T1-T2) pour les personnes seules ou les couples qui ne bénéficient pas de l'APL ou ceux qui n'en bénéficient qu'alternativement (travailleurs pauvres, intérimaires, etc.).

. Les PLAI en résidences sociales (T1-T2) pour les publics qui bénéficient d'une APL à taux plein (personnes isolées, couples aux revenus nets imposables nuls, jeunes en formation ou en insertion ou ceux « qui tentent leur chance » dans le département.).

. les PLAI banalisés (T3 et +) dans le diffus pour répondre aux besoins des familles pour qui la vie en structure collective est peu adaptée.

- Les PLAI assortis d'un mode de gestion spécifique qui permet leur affectation à des publics cumulant difficultés financières et d'insertion :

. Mode de gestion spécifique intégrant un accompagnement social afin de garantir au PLAI une plus-value significative.

. Statut spécifique (sous location à une association, baux glissants), limitant les installations définitives de ménages dont l'évolution des revenus permettrait l'accès à un autre type de produit logement.

1.2. Maîtriser des logements du parc privé pour répondre au besoins liés à la précarité ordinaire L'offre privée de qualité modeste et donc à loyers encore accessibles, peu pertinente s'agissant de répondre à la demande des publics du plan les plus en difficulté, offre des opportunités de logement pour les ex-publics du plan, en particulier les ménages issus des logements d'insertion, et plus largement les publics précaires (salariés pauvres, jeunes en formation professionnelle, jeune couple de travailleurs).

Cette offre, qui est celle que recherchent dans de plus ou moins bonnes conditions, les ménages sans réponse du côté du parc social, peut être plus largement mobilisée. Cela suppose que l'on ne vise pas uniquement le conventionnement avec mise aux normes, mais recherche des dispositifs souples pour capter la « zone grise » du marché, c'est-à-dire la fraction de l'offre de qualité médiocre mais néanmoins décente.

Ces dispositifs sont à organiser :

- en développant la prospection auprès de propriétaires indépendants, notamment à des temps clés où ils connaissent des difficultés de gestion locatives (par ex. conflit sur la qualité du logement, difficulté de recouvrement des loyers...). Cette orientation suppose une articulation :

. avec les actions menées dans le cadre de la lutte contre l'habitat non-conforme, tout particulièrement au stade du signalement,

. avec les actions menées dans le cadre de la prévention des expulsions, notamment au stade de l'assignation.

- en proposant des aides et garanties en matière de gestion locative, de gestion contentieuse.

1.3. Renforcer et rendre plus lisible l'offre de logement d'insertion et d'hébergement Le développement de l'offre d'hébergement et de logement en résidence sociale ou maison relais, est un enjeu majeur du plan. Des opportunités sont ouvertes par le PARSA.

Mais la nature et les fonctions des différents produits disponibles sont encore peu connues des acteurs et des décideurs qui peuvent contribuer à son développement.¹³ Par ailleurs, le système d'offre temporaire est peu organisé, en particulier au sein d'un même territoire. Les acteurs sociaux rencontrent ainsi des difficultés à orienter les publics vers les produits qui correspondent à leurs besoins. Il n'est pas rare que pour un même ménage, une demande soit déposée auprès de plusieurs structures, dont les fonctions d'accueil peuvent être différentes, voire très éloignées (maison relais, résidence sociale, CHRS, PLATS, etc.).

Ce déficit, corrélé à la faible connaissance des produits, nuit ainsi à la lisibilité du système et à sa capacité de mettre en relation offre et demande.

De ce constat ressortent trois orientations majeures :

- mener un travail de communication et d'échange en direction et entre les acteurs sociaux à l'échelle de chaque bassin d'habitat s'impose. Cette plus grande connaissance de l'offre d'ajustement par l'ensemble des acteurs vise d'une part à valoriser les actions menées et d'autre part à permettre aux travailleurs sociaux de mieux orienter leurs publics.
- Réguler les conditions d'accès à l'offre d'hébergement au niveau de chaque bassin d'habitat avec l'ensemble des acteurs concernés (travailleurs sociaux, DDASS, Préfecture, commune, EPCI, structures d'hébergement du territoire, etc.).
- Organiser la sortie de l'hébergement temporaire. Cette orientation renvoie à la définition plus ciblée des prioritaires au titre du contingent préfectoral et à la mise en place de mesures d'accompagnement précisément ciblées sur les obstacles à l'accès au logement.

Axe 2 : Le signalement et le traitement de l'habitat non conforme

Le signalement de l'habitat non conforme est indissociable des perspectives ouvertes en matière de traitement. En effet, l'effort consenti en matière de 13 Une réunion d'information sous la présidence de M. le Préfet a eu lieu en ce sens le 16 mars 2007. signalement ne saurait perdurer sans résultats probants en matière de résorption.

2.1. Articuler la filière du repérage et celle du signalement autour du pôle de compétence droit au logement et à l'hébergement

En matière de repérage et de signalement de l'habitat non conforme, le groupe a validé le principe d'organisation ci-dessous :

villTiers signalants acteurs sociaux, acteurs services à domicile, milieu immobilier

SIGNALEMENT REPERAGE FICHES D'AUTODIAGNOSTIC DE LA QUALITE DU LOGEMENT GUICHET UNIQUE -PÔLE DE COMPETENCE DROIT AU LOGEMENT ET A L'HERBERGEMENT es, PMS, DDASS, CAF, ADIL

Information des élus

Sources constituées Réception des plaintes Diagnostics PLH, OPAH

2.2. Afficher une priorité d'action en matière de traitement des situations : le maintien dans les lieux après amélioration du logement Compte tenu du contexte de pénurie de logement qui caractérise le département, la priorité d'action du futur plan en matière de lutte contre l'habitat non conforme doit être le maintien dans les lieux avec amélioration du logement. L'objectif poursuivi s'inscrit dans une double logique :

- Conserver et améliorer le logement en rappelant au propriétaire ses obligations légales (réalisation des travaux, hébergement du locataire, retour du locataire dans les lieux), - Eviter d'encombrer le dispositif de la réservation préfectorale ainsi que les contingents communaux, lorsque le ménage peut être maintenu dans un logement raisonnablement adapté à ses ressources et à ses besoins, Le relogement du ménage ne doit par conséquent être effectué à titre prioritaire que dans des cas très particuliers.

- Le logement est frappé d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable ou fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,

- Le logement est frappé d'un arrêté d'insalubrité remédiable, mais est inadapté au handicap du ménage ou à sa composition familiale (sur occupation).

Cette orientation se traduit dans la définition des personnes prioritaires parmi les publics du plan susceptibles de bénéficier d'un relogement prioritaire au titre des différents contingents.

Axe 3 : L'accès au logement social et le rôle des réservataires

3.1. Garantir le bon fonctionnement des politiques prioritaires, par la contribution de l'ensemble des réservataires Parce que le contingent du Préfet ne représente en Haute-Savoie que 25% du parc (dont 5% sont réservés pour le logement des fonctionnaires) et seulement 10% des attributions, il ne peut répondre qu'à une fraction de la demande. Aussi convient-il :

- de rappeler que la fonction d'accueil des publics du plan et en leur sein des prioritaires n'est pas réservée au contingent préfectoral, mais bien partagée entre l'ensemble des réservataires, chacun en fonction de sa vocation principale.

- . les réservations 1% (CILSE- GIC) ont pour vocation principale de servir la demande des salariés quels que soient le statut et la durée de leur contrat de travail.

. Les réservations du Conseil Général déléguées aux communes ont particulièrement vocation à servir les ménages en grande difficulté, connus des services sociaux du département, ou hébergés dans le cadre de dispositifs financés par le département.

. Les réservations municipales ont vocation principale à servir les ménages ayant des liens locaux, sans logement ou pour lesquels le logement devient indisponible ou inadapté.

. Le contingent préfectoral représente 10% des attributions totales du parc HLM, soit 450 logements libérés en moyenne chaque année répartis sur l'ensemble du territoire. Annuellement, environ 250 logements sont compatibles et répondent aux besoins des demandeurs prioritaires (localisation géographique, taux d'effort du demandeur, situation au regard de l'emploi, contraintes particulières liées aux démarches d'insertion...). Les logements qui ne peuvent être attribués à un candidat du Préfet sont remis à la disposition des communes. Le contingent préfectoral a vocation à répondre aux besoins de relogement liés aux compétences directes :

o de l'Etat : expulsés sans solution de relogement, sortants des dispositifs d'hébergement financés par l'Etat pour l'accueil des réfugiés (CADA et hôtel), et au titre de l'aide sociale (CHU, CHRS), ménages en situation d'insalubrité irrémédiable (en cas de défaillance du propriétaire).

o du Conseil Général : familles hébergées en hôtels financés par le Conseil Général.

- de prévoir des rencontres entre réservataires, en amont du recours par les ménages à la commission de médiation, pour orienter les demandeurs prioritaires ne relevant pas clairement d'un contingent, ou n'y trouvant pas d'offre, vers la filière la mieux adaptée.

3.2. L'accompagnement, un atout pour faciliter l'accès au logement des plus en difficulté Les ménages prioritaires du plan qui ne sont pas, pour la plupart, susceptibles de bénéficier des aides et de la garantie du 1%, sollicitent l'aide du FSL et peuvent à ce titre bénéficier non seulement d'aides financières à l'accès mais aussi d'un accompagnement, dont les objectifs et le contenu sont précisés pour répondre plus précisément aux besoins, à chaque stade de l'accès au logement.

Axe 4 : L'accompagnement des ménages et les aides financières

Les dispositifs de prévention des expulsions s'appliquent différemment quand le locataire habite un logement privé ou un logement social.

Dans le parc social, les bailleurs sociaux ont la possibilité d'agir en amont en alertant le locataire dès le premier impayé et en le convoquant à chaque phase de la procédure.

- Les acteurs sociaux, la Préfecture et les bailleurs sociaux entretiennent des contacts réguliers, ce qui favorise la recherche d'un accord entre le bailleur et le locataire.

- Une fois le bail résilié, les négociations restent possibles, notamment pour la mise en place d'un protocole d'accord bipartite dit « Borloo », qui conduit à terme à la signature d'un nouveau bail.

L'objectif est donc de sauvegarder le bail, ou lorsque le bail est résilié, de mobiliser des dispositifs d'aide et d'accompagnement pour restaurer progressivement la situation du ménage.

Dans le parc privé, après une résiliation du bail, il ne subsiste que très peu de chances pour le locataire de se maintenir dans le logement, sauf négociation avec le propriétaire et suspension de la procédure. La prévention des expulsions doit donc intervenir le plus en amont possible, c'est-à-dire au plus tard entre l'assignation et l'audience du tribunal d'instance et son objectif doit viser prioritairement la sauvegarde du bail.

4.1. Mettre en place une procédure de prévention des expulsions spécifique dans le parc privé

Fort du constat que les enjeux en matière de prévention des expulsions sont spécifiques dans le parc privé, le tour de table s'est accordé sur la nécessité de mettre en place une procédure de prévention des expulsions particulière pour le parc privé.

4.2. Articuler aides financières et ASLL pour organiser un apurement viable des dettes.

Les aides financières sollicitées alertent sur les difficultés des ménages. Celles-ci peuvent être ponctuelles ou temporaires, mais peuvent aussi être plus durables et résulter tant d'une faible maîtrise du budget que de la nécessité de recomposer celui-ci au regard de l'évolution de la situation familiale. Une meilleure articulation entre distribution des aides et proposition de conseil budgétaire, ou plus largement d'accompagnement social permettrait d'optimiser l'impact des deux dispositifs.

V. COMMUNICATION ET ANIMATION DU PLAN

Même si de multiples actions ont été conduites à l'initiative de différents acteurs, le plan précédent et sa logique d'action, qui interpellait largement les collectivités locales et les partenaires, est resté largement confidentiel faute d'animation formalisée.

Or, les travaux préparatoires au nouveau plan l'ont montré, les attentes en matière d'information, de constitution de réseau, de lieu de mise en débat des initiatives et des propositions, sont importantes.

Parallèlement, la nécessité d'adapter l'action aux contextes, aux contraintes des marchés et jeux d'acteurs locaux, de favoriser la prise en compte des enjeux sociaux dans les politiques locales de l'habitat, invitent à un dialogue renforcé avec les collectivités locales.

La communication autour des objectifs et des actions du plan s'impose donc comme une priorité du plan à venir. Elle repose, pour opérer un équilibre entre ambition, dont on a pu mesurer les limites lors du précédent plan, et réalisme sur :

- . L'animation d'instances consultatives en prolongement des réunions du comité responsable de pilotage et comités techniques du plan,

- . La détermination d'un calendrier d'actions, qui définit des priorités au sein du programme d'actions et désigne des pilotes pour ces actions prioritaires.

Animer des instances consultatives départementales et territoriales

Au niveau départemental : En prolongement des travaux du comité responsable du plan, les copilotes du plan invitent les partenaires et acteurs du département à une après-midi de travail du plan portant sur les 4 axes d'action du plan. Ces temps d'échanges font l'objet d'un compte rendu destiné à une large publication (mise en ligne sur les sites de l'Etat, du département, diffusion par mail, etc.).

Au niveau territorial : Le comité technique du plan, réuni trois fois par an, est délocalisé alternativement dans chacune des quatre sous-préfectures du département. A cette occasion, le secrétariat du plan invite les partenaires et acteurs locaux à une après-midi d'échanges et de propositions autour de la déclinaison locale des actions prioritaires du plan. Ces temps d'échanges font l'objet d'un compte rendu destiné à une publication locale large (mise en ligne sur les sites de villes, diffusion par mail, etc.).

5.2. Définir annuellement un calendrier d'actions prioritaires

Le comité responsable du plan définit annuellement les actions prioritaires et leurs calendriers prévisionnels d'exécution. Il désigne au sein du comité technique les pilotes de chacune de ces actions.

Les pilotes sont :

- . en charge de la mise en oeuvre de l'action prioritaire

- . de l'animation des ateliers territoriaux portant sur ce thème lors des journées d'échanges territoriales.

Ils rendent compte au comité technique.

VI. LE PROGRAMME D' ACTIONS

Axe 1 : Le développement de l'offre de logement dédiée aux publics du plan

1.1. Mieux cibler la production de PLAI, pour en tirer le meilleur bénéfice.

Constat Le financement PLAI permet des réalisations de nature diverse, dont le bénéfice est inégal. En tant que financement banalisé, il facilite les équilibres d'opération, et a permis d'augmenter la production en impliquant les organismes HLM, aux côtés des associations et collectivités locales. Mais son utilisation banalisée ne garantit pas en soi, que l'offre ainsi produite, rare, soit utilisée au mieux :

Le loyer minoré, n'a pas le même impact sur les sommes restant à la charge du ménage, suivant la taille du ménage et l'importance de ses droits à l'APL. La minoration du loyer, qui est la marque du PLAI, est durable. Or, les situations sont évolutives. Sans gestion adaptée, rendant possible le départ du ménage, lorsque la minoration de loyer ne se justifie plus, le PLAI peut perdre toute son utilité sociale.

Objectif - Tirer le meilleur parti d'une offre rare, produite avec des moyens financiers importants.

Action - Préciser dans le cadre des PLH sous quelle forme (résidence sociale ou logements HLM classiques, petits ou grands logements, bail HLM classique ou gestion sociale déléguée) et en direction de quelle fraction de la demande prioritaire du plan, le % de PLAI doit être produit, en privilégiant le principe suivant : T1, petits T2 T3 T4 et + Résidence sociale +++ Gestion HLM ++ ++++ Gestion sociale déléguée +++ +

1.2. Maîtriser des logements du parc privé pour répondre au besoins liés à la précarité ordinaire

- Fiche 1.2.1 Développer des outils en matière de prospection immobilière

Constat Des initiatives existaient en matière de prospection immobilière. AATES avait été missionnée par la DDASS en 2005, pour une durée de 3 mois, pour rechercher des partenariats pour repérer l'offre

privée accessible. De par ses missions, ACT HABITAT détient quant à lui une connaissance fine de l'offre potentiellement disponible.

Objectif - Soutenir ces initiatives et les articuler avec les outils mis en place d'aide à la gestion locative (par ex. l'AIVS) et de garanties offertes par le CILSE ou le FSL.

Action - - Faire connaître les expériences locales réussies (Thonon,...)

- Rechercher ou développer les partenariats (UNOPI, FNAIM, agences locales, etc.).

• Fiche 1.2.2. Elargir le champ d'activité de l'AIVS

Constat - Dans un marché particulièrement tendu, la prospection en vue de capter des logements est particulièrement difficile. Ce n'est souvent qu'en cas de contentieux, que les propriétaires individuels commencent à envisager une professionnalisation de la gestion de leur bien.

Objectif - - Proposer aux propriétaires, à des temps clés, la mise en gestion de leur logement (plaintes pour logement non conforme, OPAH, expulsions locatives).

Action - - Soutenir et faire connaître les expériences en cours et les actions innovantes.

- Développer des partenariats avec d'autres opérateurs afin de garantir une plus large couverture territoriale.

- Rassembler l'information concernant les contentieux locatifs ou les injonctions de travaux pour organiser la prospection.

- Prospecter en vue d'offrir aux propriétaires une aide à la gestion, du conseil à la prise en gestion.

1.3. Renforcer et rendre plus lisible l'offre de logement d'insertion et d'hébergement

• Fiche 1.3.1 Tirer parti des marges de manoeuvre offertes par le PARSA

Constat - le PARSA offre d'importantes opportunités en matière d'offre d'ajustement, en prévoyant notamment la création de nouvelles places de maisons relais et un renforcement de l'accompagnement social dans les structures, il convient de l'intégrer pleinement au programme d'actions du futur plan.

Objectif - Création de 90 places de maisons relais dans le département sur la base d'un forfait journalier de 16 €/personne, contre 12 € en 2006.

- Transformation de 80% des places d'urgence en places de stabilisation (extension des horaires, durée de séjour étendue à 15-30 jours, chambres individuelles ou de 2 personnes, renforcement de l'accompagnement social).

- Transformation des places d'urgence de CHRS en places de CHRS ordinaires par surfinancement.

- Création de places d'hôtel (dite places tiroir) en 2007 pour réaliser les mesures.

- Développement des PLAI en logement ordinaire.

Action - Le PARSA offre des moyens supplémentaires en matière d'accompagnement social, dont le futur plan devra se saisir pour soutenir l'accès au logement durable des hébergés.

• Fiche 1.3.2. Valoriser les expériences positives qui préfigurent les orientations proposées à l'échelle du département

Constat - Des initiatives réussies préfigurent tout ou partie de dispositions proposées en terme de recensement de la demande ou de régulation des entrées dans les structures

- Le recensement des besoins en matière de résidences sociales réalisé par la DDASS en 2003 à partir d'une étude sur le profil des entrants et des sortants de résidences sociales sur le département.

- Le recensement de la demande d'hébergement et des admissions réalisé en 2007 dans le cadre du projet COPHRA (FNARS/DRASS) à l'échelle du département.

- L'expérience de la commission d'attribution partenariale de la ville

Annecy, qui assure les admissions en logements d'insertion (40 PLAI, 30 PST) et en résidences sociales (30 places).

- L'expérience menée précédemment par l'agglomération d'Annemasse visant à faire remonter les demandes d'hébergement sur un guichet unique et à mettre en place une commission unique d'admission pour les structures présentes sur le territoire (3 résidences sociales, 1 CHRS) et les enseignements qui en découlent.

- L'initiative menée par CILSE pour mettre en place un imprimé spécifique pour les demandes de logement des travailleurs temporaires.

Objectif - Prolonger et diffuser ces dispositions ponctuelles, partielles ou sectorielles.

• Fiche 1.3.3. Elaborer un formulaire unique de demande d'hébergement

Constat - Le recensement de la demande doit, pour être pleinement opérationnel, pouvoir s'appuyer sur un formulaire unique, tel qu'il existe dans le département pour toute demande de logement dite classique.

Objectif - Afficher et rendre opérationnel le principe d'inscription de toute demande qui n'est pas une demande de logement. Cette obligation doit être menée localement par chaque offreur (DDASS, Ville, EPCI, Conseil Général).

Action - Elaborer dans une dynamique partenariale le formulaire à partir des recommandations suivantes :

- Moment où la demande doit être inscrite
- Parce que le public en demande d'hébergement est plus volatile, l'outil de recensement devra nécessairement envisager une fréquence de renouvellement de la demande plus rapide.
- Sur le contenu du formulaire, plusieurs acteurs sociaux ont souligné l'importance de dissocier les informations relatives à la situation de logement, des informations personnelles sur le demandeur, qui pourront figurer dans l'enquête sociale.

• Fiche 1.3.4. Organiser le système d'offre temporaire

Fort de ce constat, l'enjeu du futur plan se situe tout d'abord dans sa capacité à développer des outils de recensement de la demande en matière d'hébergement temporaire et de logement d'insertion. Il conviendra de s'interroger sur les conditions d'une contribution de l'observatoire du logement, qui constitue aujourd'hui en matière de logement un outil d'analyse opérationnel et de qualité.

Constat - Le système d'hébergement est régulé par des modes d'admission diversifiés selon les produits et les territoires. La multiplication des instances d'admission nuit ainsi à la stabilité du système et rend sa coordination particulièrement difficile, notamment à l'échelle des territoires.

Objectif -

- Uniformiser les modes d'admission à l'échelle des bassins d'habitat
- Produire de la cohérence entre les produits d'ajustement offerts, en particulier entre mécanismes d'admission et offre d'accompagnement
- Garantir aux collectivités locales une maîtrise de l'offre
- Permettre à la DDASS d'avoir un regard sur les publics accueillis et d'assurer de ce fait le pilotage de l'ensemble du système d'hébergement.

Action - Mettre en place une commission d'admission unique ou une plate-forme d'orientation, associant au niveau de chaque bassin d'habitat l'ensemble des acteurs concernés (travailleurs sociaux, DDASS, Préfecture, commune, EPCI, structures d'hébergement du territoire, etc.).

• Fiche 1.3.5. L'amélioration des sorties par une meilleure efficacité des propositions faites aux sortants d'hébergement temporaire

Constat - Les demandeurs de logement hébergés en établissement ou en logement de transition constituent l'une des six catégories identifiées comme prioritaires par la loi DALO. Ceux-ci doivent cependant disposer d'une autonomie suffisante, c'est-à-dire être en capacité d'intégrer un logement autonome et de s'insérer de manière satisfaisante dans leur environnement. Or, parce qu'ils ont pu bénéficier d'actions d'insertion et d'un accompagnement social, les sortants de structure d'hébergement ou de logement de transition présentent une capacité d'autonomie importante, qui peut de surcroît être évaluée et garantie par le référent social qui a suivi le demandeur lors de son hébergement.

Objectif - Afin d'augmenter la fluidité dans le dispositif d'hébergement, le plan devra donc par le biais des différents contingents, s'attacher à favoriser l'accès au logement social des ménages hébergés autonomes.

Action - - Utiliser les aides « saisie d'opportunité » et la garantie offerte par le « référent » pour valider l'autonomie acquise par les ménages.

Axe 2 : Le signalement et le traitement de l'habitat non conforme

2.1. Articuler la filière du repérage et celle du signalement autour du pôle de compétence droit au logement et à l'hébergement

• Fiche 2.1.1 : Organiser une formation pour les « tiers signalants »

Constat - Les besoins d'information des acteurs sociaux, des techniciens des villes et des EPCI sont importants en matière d'habitat non conforme.

Objectif - Faire acquérir un langage commun à l'ensemble des acteurs pour consolider la filière du signalement.

Action - Développer des actions de formation à l'attention des « tiers signalants » pour rendre plus fiables les sources qui fournissent des « indices » en matière de non conformité des logements.

• Fiche 2.1.2 : Concevoir la fiche d'autodiagnostic et organiser sa diffusion

Constat - L'information des personnes et tiers signalants ne saurait en faire des spécialistes de la qualité du logement. Un outil pour les guider dans ce qui doit être observé est indispensable.

Objectif - Structurer la filière du signalement

Action - Etablir une fiche d'autodiagnostic adressée à l'occupant dès lors que ses conditions de confort et d'habitabilité sont jugées ou présumées insuffisantes.

- Fiche 2.1.3 : Organiser la qualification juridique des situations en s'appuyant sur le pôle de compétence droit au logement

Constat - Les situations signalées recouvrent des situations très différentes, qui ne peuvent être traitées qu'après avoir été qualifiées juridiquement.

Objectif - Organiser un traitement des signalements qui implique au maximum les acteurs concernés

Action - Les fiches d'autodiagnostic sont adressées à un guichet unique qui les répartit entre les différentes catégories (RSD, indécence, insalubrité etc. potentielle), puis informe l'acteur compétent.

La qualification effective des situations est répartie entre les acteurs du territoire, appelés « tiers qualifiants » avec un pilotage assuré par le pôle : DDE, DDASS, service communal d'hygiène et de santé de la Ville d'Annecy, agents des communes disposant d'un service compétent en matière de lutte contre l'habitat indigne, inspecteur CAF-MSA, techniciens EPCI, opérateur OPAH, opérateur externe (MOUS) intervenant dans les zones du département non couvertes par les acteurs précédents.

- Fiche 2.1.4 : Mettre en place l'observatoire départemental nominatif des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation.

Ce processus doit permettre de se conformer aux obligations de la Loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 qui vise la mise en place d'un observatoire nominatif des logements indignes, des locaux impropres à l'habitation ainsi que des logements considérés comme indécents suite aux contrôles effectués par la CAF ou la MSA.

2.2. Afficher une priorité d'action en matière de traitement des situations : le maintien dans les lieux après amélioration du logement

- Fiche 2.2.1 : Le traitement de l'insalubrité irrémédiable

Constat - En matière d'insalubrité irrémédiable, seul un relogement peut être envisagé. Mais cette obligation n'exonère pas le propriétaire de ses responsabilités, notamment financières

Objectif - Deux chantiers sont apparus significatifs pour organiser de manière

opérationnelle le relogement des ménages occupants un logement frappé d'insalubrité irrémédiable.

Action - - Utiliser pleinement au bénéfice de la collectivité locale ou de l'Etat les possibilités offertes par les obligations du propriétaire, en particulier l'obligation d'indemnisation du locataire à hauteur d'un an de loyer.

- Articuler le traitement des situations d'insalubrité irrémédiable avec la gestion du contingent préfectoral.

- Fiche 2.2.2 : Le traitement de l'insalubrité réparable

Constat - Aujourd'hui, il n'est pas rare que la collectivité locale prenne en charge l'hébergement du locataire en habitat insalubre réparable ou parfois même son relogement sur le contingent communal. Or, devant la montée en puissance de la filière du repérage, et donc des besoins, le plan se doit de développer une stratégie plus affirmée.

Objectif - Du fait des difficultés majeures de relogement dans le département, c'est le maintien dans les lieux qui doit être visé :

. Lorsque le logement est caractérisé par une insalubrité réparable et que celui-ci est relativement adapté à la situation du ménage (handicap, composition familiale), . Lorsque le logement est frappé d'insalubrité réparable, mais est inadapté à la situation du ménage, le relogement ne doit intervenir qu'après l'engagement dans la réalisation des travaux. La collectivité locale peut alors proposer au propriétaire d'assurer le relogement du ménage en échange du logement ultérieur d'un locataire modeste, et une exonération des ses obligations financières.

Action - Limiter la substitution de la puissance publique en rappelant au propriétaire ses obligations, à savoir :

- l'obligation de réaliser les travaux, faute de quoi ils pourraient être réalisés d'office,

- l'obligation d'héberger le locataire pendant la durée des travaux,

- l'obligation d'assurer son retour dans les lieux si le bail n'est pas arrivé à échéance.

Si le propriétaire rencontre des difficultés à remplir ses obligations, celui-ci pourra se voir proposer un bail à réhabilitation ou la remise en gestion de son logement à une AIVS. Il pourra également se voir

proposer par la CAF une aide aux travaux pour la réhabilitation de son logement. Devant la rareté de l'offre d'hébergement temporaire mais aussi le refus des locataires des propositions d'hébergement qui leur sont faites, les enjeux du futur plan résident ensuite dans sa capacité à générer une capacité d'hébergement temporaire plus importante en se saisissant des possibilités offertes par le financement du propriétaire, tout en assurant le locataire de son retour dans les lieux. Pour ce faire, plusieurs pistes sont envisagées :

- La mobilisation d'un autre logement du propriétaire.
- La mobilisation du parc privé en développant un partenariat avec les villes, qui à travers leur connaissance du territoire constituent des acteurs ressources de taille.
- Le recours à des solutions temporaires de type Algeco, permettant au ménage hébergé de rester à proximité de son logement durant les travaux.
- La mobilisation des meublés du tourisme durant la basse saison touristique. Un rapprochement avec le département tourisme du Conseil Général pourrait être envisagé, afin d'établir des conventions avec les centrales de réservation du département et de mettre à la disposition des propriétaires hébergeurs une offre temporaire plus importante.

Devant la montée en puissance de la filière du repérage, le recours à un opérateur subsidiaire de type MOUS en capacité d'intervenir dans le diffus, mais aussi d'appuyer si besoin les acteurs départementaux, apparaît pertinent.

Axe 3 : L'accès au logement social et le rôle des contingents

3.1. Les contingents : garantir le bon fonctionnement des politiques prioritaires, par une répartition plus claire des responsabilités

- Fiche 3.1.1 : Affirmer la vocation spécifique du contingent préfectoral e constat

Les critères, jusqu'à présent inscrits au règlement départemental d'attribution, déterminaient l'éligibilité des demandeurs au contingent du Préfet. Mais, ceux-ci se sont avérés insuffisants pour proportionner le nombre de demandes à l'offre disponible.

Objectif - Conférer au contingent préfectoral et aux règles qui en régissent le fonctionnement une plus grande lisibilité et une meilleure opérationnalité, en définissant au sein des prioritaires du plan, ceux que le contingent préfectoral a plus directement la fonction de servir.

Action - Parmi les six catégories de publics prioritaires, introduits par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit opposable, il convient de retenir celles que le contingent préfectoral s'attachera prioritairement à satisfaire :

- Les demandeurs menacés d'expulsion sans possibilité de relogement.
- Les demandeurs hébergés temporairement dans un établissement ou un logement de transition, de la responsabilité de l'Etat (CADA, hôtels, CHR, ...), en particulier ceux dont la durée d'hébergement dépasse de deux fois la durée réglementaire.
- Les demandeurs hébergés en hôtels financés par le Conseil Général. L'exploitation périodique du fichier PLS et la prise en compte des points d'urgence permettent de mesurer la demande potentielle (voir partie « publics du plan et prioritaires ») et son adaptation à l'offre.

- Fiche 3.1.2 : Affirmer la vocation spécifique du contingent réservataire 1%

Le constat - Les réservations au titre du 1% ont vocation à servir les salariés des entreprises cotisantes. Or, ces salariés sont dans des situations très diverses vis-à-vis de l'emploi, en terme de nature et de durée des contrats de travail.

Objectif - Veiller à la prise en compte, par les réservations 1% de la demande exprimée par les personnes correspondant au public salarié ayant des difficultés particulières de logement visé par la Convention 10% signée entre l'Etat et l'UESL le 20 décembre 2006.

Action - Engager avec le CILSE une démarche d'information pour valoriser le respect des objectifs en matière d'attribution de logement réservés et les actions mises en oeuvre par le CILSE dans le cadre de la Convention des 10%, signée entre l'Etat et l'UESL le 20 décembre 2006.

- Fiche 3.1.3 : Augmenter la rotation dans le système d'hébergement en privilégiant le relogement des ménages autonomes

Constat - La rotation dans les structures d'hébergement temporaire est aujourd'hui faible. Cette sédentarité des hébergés pèse sur les capacités d'accueil. La vocation spécifique du contingent préfectoral vise les ménages autonomes, c'est-à-dire ceux qui ont en capacité d'intégrer un logement autonome et de s'insérer de manière satisfaisante dans leur environnement. Lorsqu'elle est nécessaire,

la réinsertion du ménage doit se dérouler en amont, c'est-à-dire en structure d'hébergement ou dans le logement encore occupé.

Objectif - Favoriser l'accès au logement social des personnes hébergées et améliorer la fluidité du système d'hébergement de manière à y recevoir les publics peu autonomes qui aujourd'hui sollicitent en vain le parc social. Eviter de conduire des ménages à l'échec, et garantir une insertion durable dans le logement et dans le voisinage

Action - En fonction de son degré d'autonomie, le réfugié ou l'hébergé au titre de l'action sociale, sera orienté vers un logement du contingent préfectoral ou au contraire vers des solutions alternatives. :

- Lorsque le demandeur est jugé autonome, il peut alors intégrer un logement du contingent préfectoral. Le travailleur social ou la structure qui a accompagné le relogement reste référent du ménage pour le bailleur dans les mois qui suivent ce relogement. Il sera une interface avec les services sociaux de droit commun pour la poursuite, si nécessaire, de l'accompagnement. La continuité et la cohérence des interventions sont ainsi garanties.

- Lorsque le demandeur présente une autonomie insuffisante pour intégrer un logement du contingent préfectoral, mais ne relève plus de l'aide aux réfugiés ou de l'aide sociale, il est alors réorienté vers des logements alternatifs (résidences sociales, logements d'insertion etc.), qui en lui proposant un temps un accompagnement adapté lui permettront ensuite d'intégrer ultérieurement un logement autonome.

- Lorsque le demandeur n'est pas en capacité d'intégrer un logement collectif, le plan doit être mesuré de répondre à ses besoins spécifiques en lui proposant une démarche d'habitat adapté (ex. maisons ultra sociales, terrains familiaux, etc.).

• Fiche 3.1.4 : Introduire un système de baux glissants

Constat - Le critère d'autonomie conduit à exclure une partie des demandeurs, sans logement, présentant une capacité d'autonomie insuffisante, et pour lesquels la vie en hébergement collectif est inadaptée (familles notamment).

Objectif - Fournir aux ménages des conditions propices au développement de leur processus d'insertion tout en évitant des déménagements déstabilisants.

Action - Loger des ménages dans des logements ordinaires avec un bail associatif destiné à être repris par le ménage (bail glissant) et un accompagnement lui aussi « glissant » d'un logement à un autre.

Fiche 3.1.5 : Développer les mutations internes au contingent préfectoral

Constat - Les 25% du parc social du contingent préfectoral (dont 5% sont réservés aux fonctionnaires), sont structurés en différents produits. Aussi tous les logements, en particulier les PLS, ne sont-ils pas accessibles aux ménages les plus précaires.

Objectif - Utiliser plus complètement l'offre disponible au profit de la mobilité résidentielle des ménages défavorisés, libérer les logements contingentés plus accessibles.

Action - A la libération d'un logement PLS, le proposer à des ménages déjà logés dans des logements PLUS ou PLAI, dont les revenus ont augmenté. Le logement PLUS et PLAI serait alors proposé à un candidat de la liste.

• Fiche 3.1.6 : Créer des instances de débat avec le local

Constat - Il n'est pas rare que les communes proposent des candidats alternatifs lors de l'attribution d'un logement du contingent préfectoral sur leur commune, ce qui favorise la mise en concurrence des publics et génère des effets contreproductifs

Objectif - Favoriser le débat en amont des attributions afin de pacifier les échanges et de permettre l'émergence de solutions alternatives pour les demandeurs, qui en raison de la configuration du quartier ou de l'immeuble, ne peuvent intégrer le logement du contingent préfectoral proposé.

Action - Pour ce faire, il importe que la Préfecture affiche clairement ses critères de choix des demandeurs prioritaires. De leur côté, les villes clarifient leurs propres priorités dans le cadre des accords collectifs intercommunaux.

Au-delà de l'exigence de clarté, le plan devra également s'interroger sur les moyens à mettre en oeuvre pour « faire voir » les contraintes des différents partenaires et engager localement le débat. On constate sur ce point que de nombreuses communes s'interrogent actuellement sur l'occupation de leur parc locatif social.

- A Cluses, des réflexions sont en cours sur le peuplement du parc et sur son évolution.

- A Thonon, une cartographie de l'occupation du parc locatif social a été réalisée.

- Sur l'agglomération d'Annemasse, une étude sur l'occupation du parc a été menée par le cabinet GEODES à l'échelle de chaque cage d'escalier.
- L'agglomération d'Annecy a lancé récemment un diagnostic partagé de l'occupation de son parc locatif social.

A ce stade des réflexions, les acteurs s'accordent sur le fait que le débat sur la cohérence entre la satisfaction des besoins prioritaires et le respect de la mixité sociale doit avoir lieu en amont des commissions d'attribution.

3.2. L'accompagnement, un atout pour faciliter l'accès au logement des plus en difficulté

• Fiche 3.2.1 : L'accompagnement « saisie d'opportunité »

Constat - Les demandeurs de logement prioritaires rencontrent de grandes difficultés à se saisir des propositions de logement qui leur sont faites, souvent en urgence, mais longtemps après que leur demande se soit exprimée. Les contraintes de délai qui pèsent sur eux ou les difficultés à se projeter dans un logement parfois éloigné de leurs attentes, conduisent un grand nombre d'entre eux (aujourd'hui 50% des propositions faites au titre du contingent préfectoral) à rendre un dossier incomplet ou à refuser le logement.

Objectif - Aider les ménages prioritaires à se saisir, dans des délais contraints, des propositions de logement qui leur sont faites.

Action - L'accompagnement à la saisie d'opportunité est mis en oeuvre par le travailleur social qui a signalé le ménage au contingent préfectoral (travailleur social, opérateur d'hébergement...) et qui est informé en même temps que le candidat de la proposition de logement. Il s'assure de l'actualisation du dossier.

L'accompagnement vise à réduire au maximum les obstacles matériels et les réticences psychologiques au changement de logement (appréciation du logement et de sa localisation, difficulté à assumer le déménagement et la réinstallation...). Pour les usagers relevant du service social départemental, la saisie d'opportunités pourra être exercée par une mesure adaptée d'ASLL.

• Fiche 3.2.2 : L'accompagnement « installation »

Constat - Les mesures ASLL du FSL interviennent trop tardivement après l'installation pour être efficaces.

Objectif - Intervenir dès l'entrée dans les lieux pour faciliter l'installation des ménages en difficulté et prévenir l'apparition de difficultés ultérieures.

Action - L'accompagnement à l'installation est effectué auprès des publics en difficulté, par un prestataire spécialisé, sur une durée courte. Il veille à l'ouverture des droits, à la maîtrise des dépenses occasionnées par l'emménagement et à l'intégration des nouvelles contraintes budgétaires.

• Fiche 3.2.3. : Le référent du bailleur

Constat - La garantie du FSL, même alignée sur celle offerte par le Locapass distribuée par le CILSE, et bientôt la garantie des risques locatifs (GRL) n'est pas suffisante pour lever les réticences des propriétaires bailleurs vis-à-vis des publics prioritaires du plan, qui n'ont par définition pas d'expérience ou du moins d'expérience positive de locataire.

Objectif - Compléter les systèmes de garantie financière par un service garantissant au propriétaire un interlocuteur tiers en cas de contentieux ou de relation conflictuelle avec le locataire.

Action - Le service ou l'opérateur qui a accompagné le ménage lors de son installation, reste au terme de la période d'installation et pendant la durée de la garantie financières offerte par le FSL, l'interlocuteur privilégié du bailleur. Dans le cadre de cette fonction, il joue un rôle de médiation temporaire, s'agissant de renouer le contact ou de déterminer les mesures à envisager.

Axe 4 : L'accompagnement des ménages et les aides financières

4.1. Mettre en place une procédure de prévention des expulsions spécifique dans le parc privé

• Fiche 4.1.1. : Enclencher le travail de prévention dès le premier impayé

Constat - Contrairement au parc public, la phase de prévention est plus aléatoire dans le secteur privé, les propriétaires privés n'intervenant généralement qu'à l'enclenchement de la phase contentieuse. Le délai de 2 mois entre l'assignation et l'audience au Tribunal d'Instance, au cours de laquelle la résiliation du bail peut être prononcée, laisse peu de temps pour enclencher le travail de prévention.

Objectif - Développer le travail de prévention des expulsions avant l'enclenchement de la procédure contentieuse en développant la filière de signalement des impayés, notamment lors des mises en jeu de la Garantie du Risque Locatif (GRL).

Action - Mettre en place un système d'alerte s'appuyant sur les signaleurs (CAF, CILSE, commission du FSL) et le triangle propriétaire/locataire/référent. - Les signaleurs informent l'intéressé par courrier des possibilités qui lui sont offertes, à la fois en matière de suivi social, mais aussi de défense/recours (ADIL, associations de consommateurs, etc.).

- Puis, les signaleurs interpellent les référents connus (assistante sociale, service logement jeunes, Service CIL-Pass assistance) sur les difficultés de paiement du ménage, afin que ceux-ci prennent contact avec lui et l'informent des différents dispositifs d'aides (FSL, ASLL, Pass assistance) et des risques encourus en cas d'enclenchement de la procédure d'expulsion.

• Fiche 4.1.2 : Rencontrer les ménages pour prévenir la résiliation du bail

Constat - La procédure de prévention des expulsions privilégie une relation écrite qui reste souvent sans effet.

Objectif - Permettre un contact physique avec les ménages, pour expliquer plus pédagogiquement la procédure d'expulsion, et accompagner les familles le plus en amont possible et notamment dans le cadre de la mise en place de la future garantie des risques locatifs.

Action - Mettre en place, dans les deux mois qui suivent l'assignation, des moyens pour entrer en contact avec ces ménages sur qui pèse une menace d'expulsion, en organisant notamment des visites à domicile dès l'assignation.

• Fiche 4.1.3 : Orienter le travail de prévention sur une cible précise : la sauvegarde du bail

Constat -

Après une résiliation du bail dans le secteur privé, il ne subsiste que très peu de chance pour le locataire de se maintenir dans le logement.

Objectif - Configurer les modes d'intervention en matière de prévention des expulsions dans le privé autour de la sauvegarde du bail.

Action - Développer l'articulation entre le suivi social et l'expertise juridique dès l'assignation, en mettant en place une permanence de l'ADIL regroupant un travailleur social et un référent juridique.

Mettre en oeuvre des moyens visant à obtenir des délais à l'audience :

- Inciter les personnes assignées à se présenter au Tribunal.

- Reconfigurer le rapport social transmis au juge avant l'audience de façon à ce que celui-ci dissocie plus clairement l'analyse de la situation du ménage des perspectives envisagées ou envisageables pour le maintien dans le logement.

• Fiche 4.1.4 : Pacifier la procédure d'expulsion

Constat - Les contentieux locataires propriétaires, qui se développent autour des impayés et de l'entretien du logement pèsent fortement sur la possibilité d'un maintien dans les lieux.

Objectif - Diversifier les types de solutions offertes aux propriétaires, qui s'engagent souvent « à reculons » dans la procédure d'expulsion et aux locataires, en privilégiant la médiation.

Action - . Proposer aux locataires de recourir, en temps de besoin, à des acteurs offrant un service de défense/recours, et si besoin une médiation (ADIL).

. Proposer aux propriétaires de bonne foi, exigeant un loyer raisonnable, de remettre la gestion de leur logement à une AIVS (agence immobilière à vocation sociale). A travers son mandat, celle-ci assurera la gestion du logement et veillera pour le propriétaire à résoudre le contentieux locatif. Il s'agit ici soit d'éviter l'expulsion, soit si celle-ci est inévitable, de conserver le logement au bénéfice d'un autre locataire modeste.

Articuler aides financières et ASLL pour organiser un apurement viable des dettes • Fiche 4.2.1 : Informer les acteurs sur les objectifs poursuivis par les différents dispositifs d'aide

Constat - Les dispositifs d'aide financière (FSL, FIE, aides facultatives...) interviennent pour solvabiliser les ménages sans toujours mesurer leur impact sur les différents dispositifs destinée à organiser l'apurement des dettes et la restauration globale de la solvabilité du ménage (CDAPL, plans banque de France, conseil budgétaire...)

Objectif - Optimiser l'impact des aides financières, en distinguant aides ponctuelles et intervention dans le cadre d'un processus plus global de restauration de la solvabilité du ménage

Action - Organiser des échanges entre les différents acteurs et gestionnaires de dispositifs intervenant sur la solvabilité de ménages qui connaissent des difficultés à honorer leurs charges de logement

• Fiche 4.2.2 : Permettre un déclenchement plus rapide des mesures ASLL

Constat - L'accompagnement social lié au logement intervient tardivement, une fois tous les moyens de solvabilisation épuisés, le plus souvent au stade du commandement de quitter les lieux, pour rechercher une solution alternative de relogement.

Objectif - Promouvoir des démarches préventives, destinées à stabiliser la situation des ménages avant que le bail ne soit résilié, c'est-à-dire avant la décision du juge ou à défaut, dès que des délais sont obtenus.

Action - Préciser les objectifs et les procédures de déclenchement de mesures de conseil budgétaire et d'ASL visant la prévention de la perte du logement, c'est-à-dire s'agissant du parc privé, de la résiliation du bail.

VII. LE CALENDRIER 2007-2008

Les instances et journées

Comité responsable du plan : septembre 2007 – septembre 2008

- . Comité technique Annecy : date à fixer
- . Comité technique Vallée de l'Arve (Bonneville): date à fixer
- . Comité technique Genevois (St Julien en Genevois) : date à fixer
- . Comité technique Chablais (Thonon-les-Bains) : date à fixer

Les priorités et les outils de mise en oeuvre

Glossaire

AGLS : aide à la gestion locative sociale.

AIVS : agence immobilière à vocation sociale

ALT : allocation de logement temporaire

APL : aide personnalisée au logement

ASLL : accompagnement social lié au logement

CADA : centre d'accueil pour demandeur d'asile

CESF : conseillers en économie sociale et familiale

CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CIL : conférence intercommunale pour le logement

FSL : Fonds Solidarité Logement

GRL : garantie des risques locatifs

MOUS : maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale

OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat

PARSA : plan d'action renforcé en direction des sans-abri

PLAI : prêt locatif aidé d'intégration

PLH : programme local de l'habitat

PLUS : prêt locatif à usage social

PST : programme social thématique

RDA : règlement départemental d'attribution

RSD : règlement sanitaire départemental

Fait le 4 décembre 2007

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.514 du 1er octobre 2007 portant création d'un centre d'hébergement de stabilisation (sous statut centre d'hébergement et de réinsertion sociale) – association Les Restaurants du Coeur

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Les Restaurants du Coeur pour la création d'un Centre d'Hébergement de Stabilisation de 15 places, par transformation du même nombre de places d'Hébergement d'Urgence à la Maison Coluche à Ambilly.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Les Restaurants du Coeur

N° FINESS : 74 000 1797 - Code statut : 60

Entité Etablissement : Centre d'Hébergement de Stabilisation Maison Coluche

N° FINESS : 74 001 1630

Code catégorie : 214

Code discipline : 916

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 899

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.515 du 1er octobre 2007 portant création d'un centre d'hébergement de stabilisation (sous statut centre d'hébergement et de réinsertion sociale) – association Saint Christophe à Annecy

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Saint Christophe –11 route de Vovray à Annecy - pour la création d'un Centre d'Hébergement de Stabilisation de 17 places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Saint Christophe
N° FINESS : 74 000 1854
Code statut : 60

Entité Etablissement : Centre d'Hébergement de Stabilisation Saint Christophe
N° FINESS : 74 001 1580
Code catégorie : 214
Code discipline : 916
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 899

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales. Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.516 du 1er octobre 2007 portant création d'un centre d'hébergement de stabilisation (sous statut centre d'hébergement et de réinsertion sociale) – association Espace Femmes Geneviève D.

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Espace Femmes Geneviève D. à Gaillard pour la création de 10 places d'Hébergement de Stabilisation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Espace Femmes Geneviève D.
N° FINESS : 74 001 1598
Code statut : 60

Entité Etablissement : Centre d'Hébergement de Stabilisation Espace Femmes Geneviève D.
N° FINESS : 74 001 1606
Code catégorie : 214
Code discipline : 916
Code fonctionnement : 18
Code clientèle : 899

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales. Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.517 du 1er octobre 2007 portant création d'un centre d'hébergement de stabilisation (sous statut centre d'hébergement et de réinsertion sociale) association AATES

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association AATES à Cluses pour la création de 10 places d'Hébergement de Stabilisation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association AATES
N° FINESS : 74 001 1614
Code statut : 60

Entité Etablissement : Centre d'Hébergement de Stabilisation AATES
N° FINESS : 74 001 1622
Code catégorie : 214
Code discipline : 916
Code fonctionnement : 18
Code clientèle : 899

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales. Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.54 du 28 janvier 2008 portant modification de la capacité du centre d'hébergement de stabilisation géré par l'association Saint Christophe à Annecy

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007/515 du 1^{er} octobre 2007 susvisé est modifié comme suit : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Saint Christophe – 11 route de Vovray à Annecy- pour la création d'un Centre d'Hébergement de Stabilisation de 17 places.

Article 2 à 7 : sans changement.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.84 du 6 février 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Sallanches

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Roche Pourrie » et des « Fourchus », situés sur la commune de SALLANCHES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de SALLANCHES, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SALLANCHES.

Article 2 : La commune de SALLANCHES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Roche Pourrie » : lieu-dit Les Anversins, parcelle cadastrée n° A540 ,
- Captage des « Fourchus » : lieu-dit Les Fourchus , parcelles cadastrées n° A763 et 766,

Article 3 : La commune de SALLANCHES est autorisée à dériver un volume maximum de 60 m³/jour pour les captages de « Roche Pourrie » et des « Fourchus ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SALLANCHES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 août 2005, la commune de SALLANCHES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SALLANCHES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux avant la mise en distribution devra être installé.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SALLANCHES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SALLANCHES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol,
- le stockage, l'épandage ou l'infiltration de produits ou substances polluantes,
- d'une façon générale, toute activité ou fait susceptible de porter atteinte à la quantité ou à la qualité des eaux captées.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
 - toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- les bois seront sortis par le haut des parcelles ;
- pour le captage des « Fourchus », la piste existante pourra être utilisée pour le débardage du bois, sous contrôle de la Régie Communale des Eaux de SALLANCHES, qui devra en être préalablement informée.

Les conditions d'utilisation de cette piste devront faire l'objet d'une concertation, avant la mise en œuvre de toute exploitation forestière.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SALLANCHES. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

* **Captage des « Fourchus » :**

- rehausse de la chambre et mise en place d'un capot étanche,
- reprise du caniveau, afin de garantir son étanchéité.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SALLANCHES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de SALLANCHES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SALLANCHES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SALLANCHES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SALLANCHES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de trois mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
↳ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,

➤ Monsieur le Maire de la commune de SALLANCHES,
• Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
• Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.85 du 6 février 2008 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST – arrêté modificatif n° 4

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 489/2006 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

3^{ème} groupe – Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.3 - Association agréée de protection de l'environnement

- Monsieur Serge LAURENÇON, FRAPNA, titulaire (*en remplacement de Monsieur Jean-Claude BEVILLARD*)

Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.90 du 12 février 2008 relatif à la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison Saint Martin » à Cluses

Article 1^{er} : La capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Maison Saint Martin à Cluses est de 30 places. Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 2007/288 du 29 juin 2007 susvisé.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.
Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yvan BOUCHIER



**DIRECTION DEPARTEMENTAL DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté conjoint n° DDPJJ.2008.494 du 15 février 2008 portant tarification à compter du 1er janvier 2008 d'AMASYA à Publier

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles d'« Amasya » sont autorisées comme suit :

COMPTES	Chalet	Accueil séquentiel
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 017,00 €	14 060,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	349 576,32 €	21 966,39 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	93 612,31 €	1 236,00 €
Total des charges d'exploitation	554 205,63 €	37 262,39 €
Produits d'exploitation autres que ceux relatifs aux produits de la tarification	3 899,00 €	282,00 €
	550 306,63 €	36 980,39 €
Reprise de résultat « excédentaire » 2006	0,00 €	0,00 €
Total des produits de la tarification et assimilés	550 306,63 €	36 980,39 €
Nombre de journées prévisionnelles	2 635	659
Prix de journée retenu pour l'année 2008	208,85 €	56,12 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2008, la tarification des prestations d'« Amasya » est fixée comme suit :

Prix de journée Chalet : 208,85 euros

Prix de journée Accueil séquentiel : 56,12 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le directeur de la protection de l'enfance du conseil général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie

Le Préfet,
Michel BILAUD;

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur e la Protection de l'Enfance,
Jean-Rolland FONTANA.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.15 du 11 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Sophie SIRVINS, vétérinaire à Thônes

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Mademoiselle Sophie SIRVINS
Les Deux Torrents
74230 THONES**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Sophie SIRVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,
Marie-Odile KUNTZ.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.16 du 13 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Laurent ROUGIER, vétérinaire à Sallanches

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Laurent ROUGIER
14 rue Jeanne d'Arc
74700 SALLANCHES**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Laurent ROUGIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.18 du 19 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Jean-Paul SALGAS, vétérinaire à Gilly-sur-Isère

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Jean-Paul SALGAS
237 avenue Georges Pompidou
73200 GILLY SUR ISERE**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,

- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Jean-Paul SALGAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.19 du 19 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Jean-François RENTLER, vétérinaire à Gilly-sur-Isère

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Jean-François RENTLER
237 avenue Georges Pompidou
73200 GILLY SUR ISERE**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Jean-François RENTLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.20 du 19 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Jean-Marc PETIOT, vétérinaire à Gilly-sur-Isère

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Jean-Marc PETIOT
237 avenue Georges Pompidou
73200 GILLY SUR ISERE**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Jean-Marc PETIOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision du 1er février 2008 relatif à la compétence géographique des inspecteurs et inspectrices du travail

ARTICLE 1^{er} : Les Inspecteurs et Inspectrices du travail dont les noms suivent ont en charge une section d'Inspection dont les contours sont définis conformément à l'annexe 1 de la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 11 février 2002 :

-Section 1, Chablais	:	Nicole MASSONNAT
-Section 2, Haute Vallée de l'Arve	:	Charline LEPLAT
-Section 3, Genevois	:	Claudie GUEROULT
- Section 4, Basse Vallée de l'Arve	:	Eliane CHADUIRON
-Section 5, Annecy Centre-Aravis	:	Pascal MARTIN
-Section 6, Annecy Albanais	:	Karine PERRAUD

Par exception à cette règle de compétence géographique chacun des inspecteurs du travail est habilité à :

- intervenir sur tous les établissements du département dont il possède le siège social
- intervenir sur tout chantier
- poursuivre les agences de travail temporaire installées dans le département quelque soit leur lieu d'implantation, les investigations nécessaires à la bonne conduite des enquêtes de travail dissimulé ou de trafic de main d'œuvre initiées dans les entreprises installées dans le ressort territorial de sa section

ARTICLE 2 : Le remplacement de tout inspecteur du travail installé dans une section d'inspection du département de Haute Savoie pendant toute absence d'une durée prévisible de moins de trois mois , sera assuré, selon les besoins du service , par l'un ou l'autre des inspecteurs du travail désigné à cette fin par le directeur départemental :

- Pascal MARTIN
- **Eliane CHADUIRON**
- Karine PERRAUD
- Charline LEPLAT
- Nicole MASSONNAT
- Claudie GUEROULT

Toute absence d'une durée supérieure à 3 mois donnera lieu à une décision spécifique.

ARTICLE 3 : A titre d'exception au principe de compétence des sections d'inspection du travail défini dans la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 11 février 2002 (parue au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes du 15 juin 2002), la compétence pour le suivi du chantier de l'A 41 est confiée à la section numéro 3 dont la titulaire est Mme Claudie GUEROULT, Inspectrice du Travail ;

ARTICLE 4 : Cette décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2008 ;

ARTICLE 5 : La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Philippe DUMONT

**Arrêté du 8 février 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes
– SARL « Annecia » - N° d'agrément N/010208/f/074/q/001**

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} Février 2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SARL « ANNECIA » est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : l'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de Mandataire et Prestataire de services.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Cette décision annule et remplace celle du 7 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Chantal BROCHIER

Arrêté du 12 février 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – Résidence « La Blonnière » - N° d'agrément N/01/02/08/F/074/S/003

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01/02/2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'Entreprise « Laurence FEUARDANT » comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'entreprise « Laurence FEUARDANT » est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- **prestataire de services,**

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Chantal BROCHIER

Arrêté du 21 février 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – SARL SRAD - N° d'agrément N/120208/F/074/Q/005

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée départementale (Haute-Savoie), est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 12 février 2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile (limité à trois enfants)
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- Prestataire .

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et

quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Nadine HEUREUX.

Arrêté du 25 février 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL SRAD - N° d'agrément N/07/01/08/F/074/S/006

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **07/01/08**

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
Si l'organisme **ALBANIS HOME SERVICES** comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme ALBANAIS HOME SERVICES est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services,

ARTICLE 5 :

- Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et

quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Chantal BROCHIER



INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté du 3 décembre 2007 relatif à l'ouverture du registre d'inscription à l'examen du diplôme national du brevet, session 2008

Le registre d'inscription aux épreuves du Diplôme National du Brevet est ouvert en Haute-Savoie du 3 décembre au 21 décembre 2007 pour les candidats désirant se présenter à la prochaine session de l'examen en juin 2008.

Les candidats scolarisés doivent se renseigner auprès du secrétariat de leur établissement.

Les autres candidatures doivent demander un dossier d'inscription en s'adressant à :

l'Inspection Académique de la Haute-Savoie
Division des Examens – Bureau 421
7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
L'Inspecteur d'Académie adjoint,
Michel LELEU.



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 7 février 2008 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France et de son domaine privé

Article 1 : Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème joint à la présente décision.

Article 2 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour le Directeur Général et par délégation;
Le Directeur Général Adjoint,*
Patrick LAMBERT.

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €
2	Terrain à bâtir Terrain nu	Non commercial et commercial	Zones rurales		m ² /an	0,29
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /an	0,75
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m ² /an	1,50
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	3,00
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m ² /an	6,00
			Canal du Rhône à Sète		m ² /an	2,12 à 3,19
			Port Rambaud (Lyon)		m ² /an	3,72 à 12,59
3	Terrain à usage commercial	Terrain à bâtir	Zones rurales	Peu dynamique	m ² /an	0,29
				Moyennement dynamique	m ² /an	0,74
				Très dynamique	m ² /an	1,48
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m ² /an	0,74
				Très dynamique	m ² /an	1,48
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m ² /an	1,48
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	2,96
	Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m ² /an	5,94		
	Terrasse	Commercial	Paris	m ² /mois	17,13	
	Manifestation événementielle	Elément bâti	Banlieue parisienne		m ² /mois	12,85
Autre qu'association à but non lucratif ou qu'une collectivité locale			m ² /jour	0,48 à 1,96		
4	Terrain	Site d'activités	Port Rambaud (Lyon)		m ² /an	3,90 à 12,74
	Aire de stockage	Site d'activités	Zones rurales		m ² /an	0,21 à 1,07
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m ² /an	0,42
				Très dynamique	m ² /an	1,07
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m ² /an	1,07
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	2,11
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m ² /an	3,17
	Equipement industriel lourd		Site d'activités		engin/an	529,70
	Bâtiments d'activités Bâtiments à usage commercial	Entrepôts	Zones rurales		m ² /an	2,11 à 10,59
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m ² /an	4,24
				Très dynamique	m ² /an	10,59
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m ² /an	10,59
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	21,19
Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations			m ² /an	31,78		
Port Rambaud (Lyon)			m ² /an	18,65 à 51,79		
Port Rambaud (Lyon)		m ² /an	41,43 à 82,85			
	Bureaux	Port Rambaud (Lyon)		m ² /an	41,43 à 82,85	
5	Terrain	Equipements publics et de loisirs	Zones rurales		m ² /an	0,11 à 0,42
			Petites villes d'une population < 15 000 habitants	Touristique ou attractif	m ² /an	0,63
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	Très touristique ou très attractif	m ² /an	1,07
	Place de stationnement privée	Aires de stationnement	Zones rurales ou petites villes		u/an	39,39 à 118,18
			Villes moyennes		u/an	118,18 à 237,57
			Périphérie de grandes villes		u/an	237,57 à 355,76
			Grandes villes		u/an	355,76 à 593,34
	Emplacement souterrain	Parking	Communauté Urbaine de Lyon		u/an	138,36
	Bungalow		Faible caractère touristique ou de loisirs		m ² /an	50,84
			Moyen caractère touristique ou de loisirs		m ² /an	101,71
Fort caractère touristique ou de loisirs			m ² /an	203,41		
Jardin		Agrément ou potager		m ² /an	0,11 à 0,85	

7	Issue	Droits de voirie	Portail		u/an	84,76	
			Portillon		u/5ans	52,97	
			Escalier, passerelle		u/5ans	52,97	
	Permis de stationnement				m ² /semaine	0,21 à 1,99	
	Enseigne, pré-enseigne	Affichage publicitaire	Ordinaire	Surface < ou = 1 m ²		u/an	21,19
				1 m ² < surface < 3 m ²		u/an	63,57
			Lumineuse ou à message variable	Surface < ou = 1 m ²		u/an	31,78
				1 m ² < surface < 3 m ²		u/an	105,93
			Caractère temporaire	Surface < ou = 1 m ²		u/an	10,59
				1 m ² < surface < 3 m ²		u/an	31,78
	Panneau publicitaire	Affichage publicitaire	Zones rurales		u/an	428,23	
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		u/an	856,43	
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		u/an	1 712,88	
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		u/an	2 141,09	
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		u/an	2 569,31	
	Activités temporaires	Commerces ambulants	stationnement/jour			10,59	
			stationnement/semaine			21,19	
			stationnement/mois			63,57	
		Expositions-ventes	u/semaine			21,19	
			u/mois			63,57	
			Distributeurs automatiques		u/an	303,08	
Manifestation protocole CNOSE	Plan d'eau (R1)	Forfait/an incluant 3 manifestations maxi (de longueur de 3,9 km) avec interruption de navigation > 2 h < 4 h + toute manifestation sans interruption ou interruption < 2 heures				102,53	
		Par manifestation supplémentaire				102,53	
		Par longueur de 3,9 km supplémentaire				102,53	
	Partie terrestre (R2)	Surface < 1 000 m ²	Accès gratuit		u/jour	52,97	
			Accès payant		u/jour	105,94	
		1 000 m ² < surface < 1 ha	Accès gratuit		u/jour	105,94	
			Accès payant		u/jour	211,89	
		Surface > 1 ha	Accès gratuit		u/jour	135,04	
			Accès payant		u/jour	423,78	
	Manifestation	Plan d'eau (R1)	Interruption de navigation < 2 h	Parcours < 3,9 km	La première u/jour	102,53	
La ou les suivante(s) u/jour					51,28		
Parcours > 3,9 km				La première u/jour	205,06		
				La ou les suivante(s) u/jour	102,53		
Interruption de navigation > 2 h			Parcours < 3,9 km	La première u/jour	205,06		
				La ou les suivante(s) u/jour	102,53		
			Parcours > 3,9 km	La première u/jour	205,06		
				La ou les suivante(s) u/jour	102,53		
Partie terrestre (R2)		Surface < 1 000 m ²	Accès gratuit		u/jour	105,93	
			Accès payant		u/jour	211,89	
		1 000 m ² < surface < 1 ha	Accès gratuit		u/jour	211,89	
			Accès payant		u/jour	423,78	
		Surface > 1 ha	Accès gratuit		u/jour	270,07	
			Accès payant		u/jour	847,54	
Travaux (occupation)	Chantier, échafaudage	Sans interruption de navigation		m ² /an	11,18		
		Avec interruption de navigation		m ² /heure	211,89		

8	Stationnement d'embarcation	Barque	Tarif normal	u/3 ans	95,36		
			Zone touristique ou pêche	u/3 ans	158,92		
	Déduction	Bateau-logement	Territoire bassin de la Seine	m ² /mois	0,26		
	Stationnement d'embarcation	Embarcation	Hors Ile-de-France	Zone rurale	m ² /mois	0,37	
				Petites villes (population < 15 000 habitants)	m ² /mois	0,54	
				Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants) ou touristique	m ² /mois	0,83	
			Territoire hors bassin de la Seine	Grandes villes (population > 50 000 habitants) ou très touristique	m ² /mois	1,25	
				Hors Ile-de-France	Zone rurale	m ² /mois	0,35
					Petites villes (population < 15 000 habitants)	m ² /mois	0,50
		Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants) ou touristique	m ² /mois		0,79		
		Territoire Bassin de la Seine	Grandes villes (population > 50 000 habitants) ou très touristique	m ² /mois	1,18		
			Autres secteurs	m ² /mois	0,97		
			Ile-de-France	Confluent Seine-Marne-Juvisy Saint-Ouen-Gennevilliers-Pont de Chatou Centres villes moyennes hors petite couronne	m ² /mois	1,21	
		Pont national-Pont de Neuilly		m ² /mois	1,50		
		Pont du Garigliano-Asnières		m ² /mois	1,90		
	Pont du Garigliano-Clichy Pont d'Austerlitz-Pont national	m ² /mois		2,36			
	Pont de Bir-Hakeim-Pont du	m ² /mois		2,96			
	Pont d'Austerlitz-Passerelle Solferino	m ² /mois		3,70			
	Pont des Invalides-Pont de Bir-Hakeim	m ² /mois		4,64			
	Passerelle Solferino-Pont des Invalides	m ² /mois		4,64			
	Equipement d'emplacement	Hors Ile-de-France	Minimum	u/mois	31,37		
			Maximum	u/mois	83,64		
		Ile-de-France	Port de Bois-de-Boulogne	u/mois	279,30		
			Port de Sèvres	u/mois	139,63		
			Port d'Alfortville	u/mois	263,01		
			Port des Champs-Elysées	u/mois	336,46		
			Port de Choisy-le-Roi	u/mois	173,70		
Port de Conti			u/mois	100,89			
Port de Levallois-Perret			u/mois	209,09			
Port de Puteaux			u/mois	258,19			
Port de Villeneuve-le-Roi	u/mois	168,00					
Paquebot-fluvial	Escale avec nuitée	La Saône du PK 0,000 à 216,000	Longueur < 50 m	stationnement/jour	44,11		
			50 m < longueur < 90 m	stationnement/jour	75,57		
			Longueur > 90 m	stationnement/jour	125,99		
		Le Rhône du PK 0,000 à 324,000	Longueur < 50 m	stationnement/jour	44,11		
			50 m < longueur < 90 m	stationnement/jour	75,57		
			Longueur > 90 m	stationnement/jour	125,99		
Journée supplémentaire			forfait/jour	22,68			

9	Plan d'eau	Plaisance	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	0,21
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /an	0,42
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	0,63
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	0,85
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	ou zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	1,07
			Canal du Rhône à Sète		m ² /an	10,63
		Activités économiques	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	0,42
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /an	0,85
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	1,27
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	1,70
	Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		ou zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	2,11	
	Accostage	Halte nautique			m/an	cf. fiche 9 page 6
	Terre-plein				m/an	cf. fiche 5 page 3
	Pieux, fiches, bouées, corps morts	Equipements d'amarrage			u/an	52,97
	Bollards, anneaux, croisillonx, ducs d'Albe				u/an	105,93
	Estacades, embarcadères, appontements, plates-formes, pontons flottant, pontons fixes, passerelles	Equipements Ouvrages d'accostage	Plaisance	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	6,36
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	10,59
				Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	25,42
			Activités économiques	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	10,59
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	16,96
				Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	31,78
		Paisance	Canal du Rhône à Sète		m ² /an	25,51
	Murs de quai	Equipements Ouvrages d'accostage	Plaisance	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	5,29
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	8,47
				Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	21,19
			Activités économiques	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	8,47
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	21,19
				Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	42,39
	Mise à l'eau (surface moyenne 5 à 15 m ²)	Prix forfaitaire par tranche de 10 m ²		Plaisance	10 m ² /3 ans	52,97
	Installations diverses (ex : lavoirs dimensions 15 m x 3 m)	Installations équipées avec abris		Activités économiques	10 m ² /3 ans	105,92
		Installations rudimentaires		Plaisance	U/an	158,92
Ponton fixe	Activités halieutiques			U/an	63,57	
Darse ou coupure de berge				U/an	13,87	
Cabane fixe ou flottante	Chasse ou pêche	Zone à faible intérêt		m ² /an	4,24	
		Zone à intérêt moyen		m ² /an	8,47	
		Zone à fort intérêt		m ² /an	21,19	
Ponton fixe sans cabane	Pêche	Zone à faible intérêt piscicole ou touristique		m ² /an	6,36	
		Zone à intérêt piscicole ou touristique moyen		m ² /an	10,59	
		Zone à fort intérêt piscicole ou touristique		m ² /an	25,42	
		Marnage	Gironde et Dordogne	m ² /an	2,01	
Ponton fixe avec cabane	Pêche	Zone à faible intérêt piscicole ou touristique		m ² /an	8,47	
		Zone à intérêt piscicole ou touristique moyen		m ² /an	12,72	
		Zone à fort intérêt piscicole ou touristique		m ² /an	31,78	

10	Canalisation passage aérien	Eau gestion indirecte	Dimension < 100 mm	m/an	0,74	
			100 mm < ou = dimension < 200 mm	m/an	1,48	
			Dimension > ou = 200 mm	m/an	2,22	
		Assainissement, canalisations industrielles et autres	Dimension < 250 mm	m/an	0,74	
			250 mm < ou = dimension < 500 mm	m/an	1,48	
			Dimension > 500 mm	m/an	2,22	
		Réseau enterré et sous-fluvial	Gaz de ville	Dimension < 80 mm	m/an	1,07
				Dimension > ou = 80 mm	m/an	2,11
				Câble enterré	m/an	2,11
				Canalisation Gaz de France	m/an	0,00
				Poste de détente Gaz de France	m/an	0,00
				Traversées sous-fluviales à l'exclusion des réseaux de télécommunications	forfait	529,70
	Réseau aérien	Réseau électrique	Haute tension	m/an	0,21	
			Moyenne tension	m/an	0,07	
			Basse tension	m/an	0,04	
				Télécommunications	m/an	1,07
	Supports réseau	Poteaux		u/an	42,39	
		Pylônes		u/an	211,89	
		Armoires techniques, petites installations (locaux ou petites armoires)		u/an	21,19	
		Bornes		u/an	2,11	
		Cabines Téléphoniques		u/an	105,93	
	Antenne	Emprise	Zones rurales	m ² /an	5,16	
			Zones périurbaines	m ² /an	10,34	
			Zones urbaines agglomérées	m ² /an	20,68	
		Hauteur	Zones rurales	m/an	51,69	
			Zones périurbaines	m/an	103,39	
			Zones urbaines agglomérées	m/an	206,80	
	Implantation d'un réseau de fibre optique au km	Fibre optique (fourreau de 50 mm de diamètre)	Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95		km/an	778,66
			Autres départements	Linéaire < 1 km	km/an	537,98
				1 km < linéaire < ou = 100 km	km/an	322,79
Linéaire > 100 km				km/an	215,19	
Armoires, shelter préfabriqué		m ² /an	20,74			
Traversée sous-fluviale (TSF) Fourreau de 200mm de diamètre Linéaire < à 1 km - tous départements confondus		km/an	999,00			

DEROGATION TARIFAIRE	Badge rechargeable	u	10,34
	Borne d'eau	m ³	6,21
	Borne d'électricité	kwh	0,42

E Tarifs applicables pour les étangs de Stock, de Mittersheim et de Gondrexange

R O G A T I O N T A R I F A I	Amarrage	Bateaux de plaisance	Collectifs commerciaux ou non et privés	sur bouées, pieux ou corps mort	u	180,07
				sur embarcadères	u	74,13
	Appontement			Collectifs non commerciaux	m ²	8,47
				Collectifs commerciaux	m ²	16,94
				Privés	m ²	21,17
	Mise à l'eau			Collectifs non commerciaux	m ²	0,42
				Collectifs commerciaux	m ²	0,84
				Privés	m ²	1,06
	Terrain nu			Collectifs non commerciaux	m ²	0,42
				Collectifs commerciaux	m ²	0,84
				Privés	m ²	1,06
	Terrain surmonté d'une construction (emprise des bâtiments)			Collectifs non commerciaux	m ²	1,26
				Collectifs commerciaux	m ²	2,53
				Privés	m ²	3,15

AVIS DE CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés – Hôpital Dufresne Sommeiller de La Tour

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir **6 postes** d'agents des Services Hospitaliers Qualifiés à l'Hôpital Départemental DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans.
Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Les candidatures doivent être adressées, **avant le 15 AVRIL 2008**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

La lettre de candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le Directeur,
G. GONIN FOULEX.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres de conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Un concours sur titres aura lieu aux Hôpitaux du Léman, dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue du pourvoir 1 poste de Conducteur Ambulancier de 2^{ème} catégorie vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

–les candidats titulaires du certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,

catégorie C : poids lourds

catégorie D : transports en commun.

–les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

–d'un curriculum vitae,

–de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. Ph GUILLEMELLE - Directeur des Ressources Humaines - Les Hôpitaux du Léman - 3 avenue de la Dame - BP 526 - 74203 THONON CEDEX.

Le Directeur des Ressources Humaines,
Ph GUILLEMELLE.



DIVERS

Centre Hospitalier de la Région Annécienne

Décision n° 2008.DG.04 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature (DARQ)

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie FABRETTI**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des activités de réseaux et de la qualité du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, contrats et documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature est dévolue à :

→ **Madame Catherine TISSOT NIVAULT**, attachée d'administration hospitalière pour le secteur des activités de réseaux,

→ **Mademoiselle Sophie MARC**, ingénieure qualité, pour le secteur qualité et prévention du risque.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2005/DG/23 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement. Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

ANNEXE à la décision n°2008/DG/04 du 14 janvier 2008

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents suivants :

- 1°) les conventions portant coopération sanitaire entre le CHRA et les autres institutions et professionnels de santé,
- 2°) les conventions relatives à l'aide médicale urgente,
- 3°) les documents définitifs valant plans de secours externes d'urgence,
- 4°) les contrats de délégation de service public,
- 5°) les documents définitifs relatifs à la démarche d'accréditation.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

Décision n° 2008.DG.05 du 21 janvier 2008 portant délégation de signature (DAF)

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Christine MARTINELLI**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des affaires financières (DAF) du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) affaires financières :

-  visas des pièces justificatives de titres de recettes ;

- + bordereaux-journaux des titres de recettes ;
- + ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
- + visas attestant le service fait sur les factures correspondant aux dépenses à payer par la DAF ;
- + mandats ;
- + bordereaux-journaux des mandats ;
- + états des dépenses des régies d'avance ;
- + courriers relatifs à la taxe d'apprentissage ;
- + avenants aux contrats d'emprunts étendant le choix des index et taux utilisables ;
- + demandes d'avance et de remboursement de fonds ;
- + bordereaux-journaux des dépenses réglées par le régisseur en numéraire.

b) bureau des entrées :

- + certificats de décès ;
- + sorties de corps avant mise en bière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine MARTINELLI**, la délégation de signature prévue :

- + à l'article 1-b- est dévolue à **Mme Isabelle ANTOINE**, attachée d'administration hospitalière et en son absence à **Mme Corinne GREFF**, adjoint des cadres à la DAF.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine MARTINELLI**, la délégation de signature prévue à l'article 1-a- est dévolue à **Mme Chantal LYARD**, attachée d'administration hospitalière, en ce qui concerne exclusivement, les documents relatifs aux régies d'avance et régies de recettes des services de Seynod et de la Résidence Saint-François à savoir :

- demandes d'avance de fonds,
- bordereaux-journaux des dépenses réglées par le régisseur en numéraire,
- ordres de paiement.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2007/DG/38 du 19 septembre 2007.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

ANNEXE à la décision n°2008/DG/05 du 21 janvier 2008

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents et autres supports suivants :

- + les contrats et leurs avenants relatifs aux emprunts sauf les avenants aux contrats d'emprunts étendant le choix des index et taux utilisables ;
- + les procédures organisationnelles à caractère transversal ;
- + les décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination de régisseurs).

Le Directeur,
Serge BERNARD.

Décision n° 2008.DG.06 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature (DRL)

Article 1 : Délégation est donnée à **monsieur Julien COUVREUR**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des ressources logistiques du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Julien COUVREUR**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **monsieur Pascal FRANCOIS**, ingénieur en chef, agissant alors en qualité d'adjoint du directeur des ressources logistiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Julien COUVREUR et de monsieur Pascal FRANCOIS**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- **Monsieur Paul FONTAINE**, ingénieur à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique, à l'exclusion du domaine biomédical,
- **Madame Anne-Laure PRAT**, ingénieure à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique à caractère biomédical et logistique médicale,
- **Madame Cécile JOURDAN**, ingénieure à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation logistique, à l'exclusion du domaine des équipements et fournitures à caractère général,
- **Monsieur Daniel ROMAND**, attaché d'administration hospitalière à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement dans le secteur d'exploitation logistique le domaine des équipements et fournitures à caractère général,
 - **Monsieur Claude POUCHOUX**, ingénieur à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale et protection de l'environnement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Julien COUVREUR et de madame Anne-Laure PRAT**, délégation est donnée à **madame DREMONT Caroline**, ingénieure à la Direction des Achats à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous documents qui concernent exclusivement le domaine biomédical au sein du secteur d'exploitation technique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **monsieur Julien COUVREUR et de madame Cécile JOURDAN**, délégation est donnée à :

- **Monsieur Alex MARTIN**, technicien supérieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la restauration au sein du secteur d'exploitation logistique,
- **Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN**, ingénieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la blanchisserie au sein du secteur d'exploitation logistique,
- **Madame Catherine D'AGOSTIN**, conseillère en économie sociale et familiale à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation logistique,
- **Madame Nancy GEORGE**, conseillère en économie sociale et familiale à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de l'hôtellerie d'étage au sein du secteur d'exploitation logistique,
- **Monsieur Sébastien AUGIER**, technicien supérieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des transports logistiques au sein du secteur d'exploitation logistique.

Article 6 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 7 : La présente décision qui abroge celle n°2006/DG/12 du 23 juin 2006 sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise après visas des délégataires concernés, au comptable public du CHRA.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

Annexe à la décision n° 2008/DG/06 du 14 janvier 2008

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

- Les contrats de délégation de service public
- Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 10 000 euros
- Les procédures organisationnelles à caractère transversal
- Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements
- Les baux de location
- Les cadrages définitifs des opérations de travaux.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

Décision n° 2008.DG.07 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature (DRH)

Article 1 : Délégation est donnée à **madame Pascale COLLET**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des ressources humaines du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- **Madame Monique POILLOT**, attachée d'administration hospitalière principale à la DRH pour ce qui concerne la gestion du personnel médical ;
- **Mme Anne ARRAULT**, attachée d'administration hospitalière principale à la DRH pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical et les relations sociales ;
- **Mme Michèle COIRON**, cadre de santé à la DRH pour ce qui concerne la formation professionnelle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **madame Pascale COLLET et de madame Anne ARRAULT**, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à **madame Hanane KERCHAL**, attachée administration hospitalière à la direction des ressources humaines, pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical et les relations sociales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale COLLET** et de l'une des délégataires précitées aux articles 2 et 3, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à la délégataire présente pour ce qui concerne les documents relevant tant de la gestion du personnel médical que non médical et des relations sociales ci-après énumérés :

- Bordereaux de transmission,
- Lettres-types,
- Congés annuels des personnels autres que de direction,
- Attestations et certificats de situations administratives avérées,
- Déclarations d'accident du travail.

Article 5 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 6 : La présente décision qui prend effet le 14 janvier 2008 annule et remplace la décision 2007/DG/43 du 31 octobre 2007 portant délégation de signature.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHRA.
Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

Annexe à la décision n° 2008/DG/07 du 14 janvier 2008

Liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Décisions individuelles portant position statutaire des personnels non médicaux relatives à :
 - démission,
 - abandon de poste,
 - suspension,
 - licenciement,
 - honorariat,
 - documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
 - contrats à durée indéterminée.
- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel hospitalier,
- Procès-verbaux d'installation des praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel,
- Nomination des faisant fonction d'internes, attachés, assistants hospitaliers et praticiens contractuels,
- Plan annuel de formation du personnel médical et non médical,
- Tableaux des gardes et permanences sur l'établissement,
- Documents relatifs à la gestion du corps de direction (congrés annuels et autorisations d'absence, missions, formations),
- Définition des emplois portant attribution des logements par utilité de service,
- Concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

